

Administration communale de Tournai

Règlement général Incendie

adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2021

Table des matières

TITRE I – Dispositions préliminaires communes

<u>Chapitre Ier</u> : Objet	p 5
<u>Chapitre II</u> : Champ d'application	p 5
<u>Chapitre III</u> : Terminologie	p 6
- Article I.7 : Signification des termes utilisés :	p 6
➤ Bâtiment mixte au moins 1 logement et un établissement.	
➤ CERGA	
➤ Code de bonnes pratiques	
➤ Cuisine	
➤ CWDL	
➤ Etablissement accessible au public	
➤ Existant : Logement – chambre – établissement accessible au public	
➤ Immeuble de logement (s)	
➤ Installation	
➤ Installation existante	
➤ Local de chauffe	
➤ Logement collectif	
➤ Logement individuel	
➤ Maison unifamiliale	
➤ Ménage	
➤ Mesures de prévention active	
➤ Mesures de prévention passive	
➤ Nouveau logement / chambre/établissement accessible au public	
➤ Nouvelle installation	
➤ Nouvelle porte/nouvel escalier	
➤ Résistance au feu	
➤ Pièce d'habitation	
➤ Personne compétente	
➤ Porte à âme pleine	
➤ Porte existante/escalier existant	
➤ Porte FA	
➤ Porte FAI	
➤ RGIE	
Technicien qualifié	
➤ Zone de Secours	

TITRE II – Dispositions communes aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

<u>Chapitre Ier</u> : Champ d'application du Titre II	p 9
<u>Chapitre II</u> : Ressources en eau d'extinction	p 9
<u>Chapitre III</u> : Accessibilité	p 10
<u>Chapitre IV</u> : Gaz	p 10
- Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz	
- Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel	
- Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié	
<u>Chapitre V</u> : Chauffage et eau chaude sanitaire	p 12
<u>Chapitre VI</u> : Electricité	p 15
<u>Chapitre VII</u> : Structure du bâtiment	p 15
<u>Chapitre VIII</u> : Compartimentage	p 15
<u>Chapitre IX</u> : Aménagement intérieur (réaction au feu)	p 16
<u>Chapitre X</u> : Evacuation	p 17
<u>Chapitre XI</u> : Divers	p 18
<u>Chapitre XII</u> : Registre de sécurité	p 20

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public

<u>Chapitre Ier</u> : Objet	p 21
<u>Chapitre II</u> : Champ d'application	p 21
<u>Chapitre III</u> : Nombre maximum de personnes admissibles	p 21
<u>Chapitre IV</u> : Eléments de construction	p 22
- Section 1ère : Eléments structuraux	
- Section 2 : Compartimentage	
- Section 3 : Toitures	
- Section 4 : Faux plafonds	

<u>Chapitre V</u> : Aménagements intérieurs	p 24
<u>Chapitre VI</u> : Dégagements et cages d'escaliers	p 25
<u>Chapitre VII</u> : Signalisation	p 28
<u>Chapitre VIII</u> : Eclairage normal et de sécurité	p 28
<u>Chapitre IX</u> : Cuisines	p 29
<u>Chapitre X</u> : Ventilation du bâtiment	p 29
<u>Chapitre XI</u> : Moyens de lutte contre l'incendie	p 30
<u>Chapitre XII</u> : Annonce et alerte	p 31
<u>Chapitre XIII</u> : Alarme	p 31
<u>Chapitre XIV</u> : Détection incendie	p 32
<u>Chapitre XV</u> : Terrasses	p 32
<u>Chapitre XVI</u> : Divers	p 32
<u>Chapitre XVII</u> : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères	p 34

TITRE IV – Dispositions propres aux immeubles de logements

<u>Chapitre Ier</u> : Objet et champ d'application	p 34
<u>Chapitre II</u> : Dispositions communes aux bâtiments quelle que soit leur catégorie	p 35
- Section 1ère : Champ d'application - Section 2 : Structure du bâtiment - Section 3 : Evacuation - Section 4 : Détection incendie et alarme - Section 5 : Lutte contre l'incendie - Section 6 : Signalisation	
<u>Chapitre III</u> : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « RO »	p 39
<u>Chapitre IV</u> : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »	p 40
<u>Chapitre V</u> : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+3 ou plus »	p 43

TITRE V – Dispositions propres aux bâtiments industriels

Chapitre Ier : Objet et champ d’application p 46

Chapitre II : Prescriptions p 46

TITRE VI – Dispositions spécifiques à la prévention des incendies dans les bâtiments répondant à la définition de maison unifamiliale

Chapitre Ier : Objet et champ d’application p 48

Chapitre II : Prescriptions p 49

TITRE VII : CONTROLES, ENTRETIENS, ESSAIS

Chapitre Ier : Champ d’application p 51

Chapitre II : Prescriptions p 51

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Chapitre Ier : Dérogation p 53

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Chapitre III : Dispositions transitoires p 54

Chapitre IV : Mesures de police et sanction p 54

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES COMMUNES

Chapitre Ier : Objet

Article I.1

Les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers.

Chapitre II : Champ d'application

Article I.2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- 2° L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 précitée;
- 3° L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire;
- 4° Le code du bien-être au travail;
- 5° Le règlement général pour la protection du travail;
- 6° Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
- 7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;
- 8° Le Code du Tourisme;
- 9° Le Code wallon de l'action sociale et de la santé;
- 10° La loi coordonnées du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
- 11° L'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° ainsi que toutes autres normes juridiques supérieures et le présent règlement, les prescriptions des normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° et les autres normes juridiques supérieures prévalent à l'exception des obligations prévues au titre VII du présent règlement.

Article I.3

Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

Parmi ces bâtiments, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont déjà soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux;

2° Les annexes 18 à 25 du code wallon du tourisme;

3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées;

4° Les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article I.4

Lorsque plusieurs législations, règlements ou normes générales s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère de chaque texte sera d'application.

Lorsque plusieurs articles du présent règlement s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère du règlement sera d'application.

Article I.5

Lorsque le présent règlement ne permet pas d'atteindre, dans une situation particulière, une protection suffisante contre l'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées dans le présent règlement pourront être imposées par le Bourgmestre (ou son délégué), notamment sur la base d'une analyse effectuée par la Zone de secours, en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment et dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre III : Terminologie

Article I.6

Pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement définis ci-dessous, les termes techniques, les définitions, méthodes d'évaluation et de classification de la résistance au feu d'éléments de construction et de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire figurant en annexe du présent règlement (annexe 1).

Article I.7 -Signification des termes utilisés

- **Bâtiment mixte** : bâtiment comprenant à la fois au moins un logement et au moins un établissement accessible au public.
- **CERGA** : label de qualité officiel pour les installateurs de gaz.
- Bourgmestre (ou son délégué)** : Le Bourgmestre (ou son délégué)

territorialement compétent par rapport au bâtiment ou à l'établissement considéré.

- **Code de bonnes pratiques** : un ensemble de règles écrites accessibles au public et relatives à la construction, l'installation, le raccordement, l'utilisation et l'entretien d'installations, y compris les normes de produit appropriées et les règles généralement acceptées de bonne connaissance du métier dans les catégories professionnelles concernées.

Font en tous cas partie du code de bonnes pratiques, dans l'ordre hiérarchique suivant :

a) les dispositions appropriées des lois belges et décrets wallons, et de leurs arrêtés d'exécution;

b) les normes belges et européennes appropriées;

c) les règles, publiées par les fédérations professionnelles des secteurs techniques visés par le présent règlement.

- **Cuisine** : cuisines dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo,...) ne sont par contre pas pris en considération.
- **CWDH** : Code wallon de l'habitation durable
- **Etablissement accessible au public** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et qui est destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, bureaux, professions libérales, salles de spectacles, etc. L'obligation d'acquitter un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public. Dans le présent règlement, la définition « établissement accessible au public » concerne tous les locaux de cet établissement, y compris ceux dont l'accès est interdit au public (réserve, réfectoire, etc.).
- **Existant : Logement existant / chambre existante / établissement accessible au public existant** : Logement/ chambre / établissement accessible au public déjà présent(e) dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Immeuble de logement(s)** : bâtiment contenant au moins deux logements individuels ou au moins un logement collectif ainsi que les bâtiments mixtes.
- **Installation** : un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques, de gaz ou de chauffage.
- **Installation existante** : Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Local de chauffe** : espace dans lequel un ou plusieurs générateurs de chaleur est/sont installés(s).
- **Logement** : bâtiment (ou partie de bâtiment) structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages (CWHHD).
- **Logement collectif** : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages (CWHHD).
- **Logement individuel** : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage (CWHHD).
- **Maison unifamiliale** : bâtiment au sens des points 0.2.2. des annexes 2, 2/1, 3 et 3/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire tel que défini par la note interprétative du Service Public Fédéral Intérieur jointe en annexe du présent règlement [\[1\]](#)(annexe 2).

- **Ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble de manière autonome au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (CWHB).
- **Mesures de prévention active** : les appareils, installations, équipements,... qui interviennent en cas d'incendie. Ces mesures de prévention active comprennent notamment les installations de détection incendie, d'alarme, d'extinction, d'éclairage de sécurité, de détection gaz,... ou encore les baies de ventilation, les exutoires de fumée et de chaleur, etc.
- **Mesures de prévention passive** : éléments qui contribuent à éviter la naissance de l'incendie, à limiter sa progression et/ou à faciliter l'évacuation des occupants. Ces mesures de prévention passive comprennent notamment les mesures prises en matière de résistance au feu, de réaction au feu et/ou d'évacuation (différentes possibilités d'évacuation, largeur minimale des voies d'évacuation, longueur minimale des voies d'évacuation, ...).
- **Nouveau logement / nouvelle chambre / nouvel établissement accessible au public** : Logement / chambre / établissement accessible au public créé(e) dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Nouvelle installation** : Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Nouvelle porte / nouvel escalier** : Porte qui sera posée / escalier qui sera construit ou posé après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Résistance au feu** : Complément à la définition reprise dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire :

A- Selon la classification européenne des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction :

- Rxx (Ex : R30, R60) : exprime une stabilité au feu de respectivement 30 et 60 minutes;
- EIxx (Ex : EI30, EI60) : exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- REIxx (Ex : REI30, REI60) : exprime à la fois une stabilité au feu, une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- EI1xx (Ex : EI130, EI160, ...) : annotation spécifique aux portes coupe-feu qui exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes.

B- Selon la norme belge NBN 713-020 :

- Rf xh (Ex : Rf ½h, Rf 1h) : exprime une résistance au feu de respectivement ½ et 1 heure.

- **Pièce d'habitation** : la cuisine, salon et salle à manger.
- **Personne compétente** : Toute personne disposant des connaissances et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de vérification qui lui est confiée.
- **Porte à âme pleine** : Porte qui est constituée :

- soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre;

- soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux, ces derniers présentant en tout point une épaisseur minimale de 12 mm;

Pour être acceptée au sens du présent règlement, la porte à âme pleine et son encadrement doivent également avoir été posés suivant les règles de l'art. Cette porte doit pouvoir se fermer

complètement et ne peut présenter « un jour » (vis-à-vis de son encadrement ou du sol) dont l'importance serait incompatible avec la fonction d'étanchéité aux fumées incombant aux portes devant avoir une fonction coupe-feu.

- **Porte existante / escalier existant** : Porte qui est déjà posée / escalier déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Porte FA** : Porte à fermeture automatique. Porte dotée d'un dispositif de sollicitation à la fermeture entraînant automatiquement et systématiquement sa fermeture.
- **Porte FAI** : Porte à fermeture automatique en cas d'incendie. Porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture. Dans tous les cas, cette porte doit encore pouvoir s'ouvrir sous un effort normal. Le système de fermeture de la porte devra être muni d'un frein ou de tout dispositif similaire assurant un mouvement lent, de manière à ce que la fermeture automatique complète de la porte ne constitue pas un danger pour les occupants. Une porte FA peut être placée lorsqu'une porte FAI est exigée. L'inverse n'est pas vrai.
- **RGIE - Règlement général sur les installations électriques** : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- **Technicien qualifié** : Membre d'une entreprise spécialisée ou certifiée pour le type d'équipement concerné, qui dispose des connaissances, de la qualification et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de maintenance ou d'entretien qui lui est confiée.
- **Zone de secours** : La Zone de secours de Wallonie picarde.

Article I.8 :

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC, AUX IMMEUBLES DE LOGEMENT, AUX BATIMENTS INDUSTRIELS

Chapitre I : Champ d'application du Titre II

Article II.9

Le Titre II s'applique uniquement aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s) et aux bâtiments industriels, à l'exclusion des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Article II.10

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé est suffisante pour chaque bâtiment. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis de la Zone de secours compétente, et ce, conformément aux circulaires

ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies jointes en annexe du présent règlement (annexe 3).

Cette détermination tient notamment compte de la configuration des lieux, du nombre de logements présents dans le bâtiment, de l'éventuelle présence d'un établissement accessible au public, de l'importance ou de la nature des risques présents, etc.

Chapitre III : Accessibilité

Article II.11

Le bâtiment est accessible en permanence aux services de la zone de secours.

La réalisation de constructions annexes, d'auvents, d'avancées de toitures, d'ouvrages en encorbellement ou de toutes autres adjonctions ne peut compromettre ni l'évacuation et la sécurité des occupants du bâtiment, ni l'action des services de secours. Il en est de même lors de transformations apportées à ces parties de bâtiment.

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Article II.12

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article II.13

Les appareils fonctionnant au gaz satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et mentionnent BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article II.14

Les appareils fonctionnant au gaz sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité).

Article II.15

Lorsqu'un flexible est utilisé pour le raccordement d'une cuisinière à l'installation intérieure de gaz, la longueur de ce flexible est limitée à 1,5 mètre.

Article II.16

Tout flexible raccordé à l'installation de gaz est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

La date de validité figurant sur un flexible raccordé à l'installation de gaz doit être respectée. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) doit être immédiatement remplacé. La preuve de ce remplacement devra pouvoir être produite. Ne tombent pas sous cette obligation de remplacement quinquennal les flexibles métalliques à validité permanente pour autant qu'ils soient en parfait état et qu'ils portent la référence d'une conformité belge ou européenne.

Article II.17

L'accès aux compteurs de gaz et aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz présents dans le bâtiment est possible en permanence.

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Article II.18

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment aux normes NBN D51-003 et D51 004) et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article II.19

Sans préjudice des prescriptions et recommandations émises par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le local contenant les compteurs de gaz doit être pourvu d'une ventilation naturelle efficace et permanente. Pour ce faire, il doit disposer au minimum d'un orifice de ventilation situé en partie haute du local.

Lorsque de nouveaux compteurs de gaz sont installés dans le bâtiment ou lorsque des compteurs existants sont déplacés, ils doivent répondre aux prescriptions et recommandations formulées par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article II.20

Aucun récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié ne peut être placé à l'intérieur des bâtiments.

Article II.21

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage placé à l'extérieur des bâtiments sont protégés du vandalisme, du soleil et des intempéries.

Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation est dégagé et accessible en permanence de façon à pouvoir couper rapidement l'alimentation de gaz en cas de danger.

Tout abri ou local dans lequel sont installés des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est construit à l'aide de matériaux non combustibles et est convenablement aéré par le haut et par le bas. Cet abri ou local est clairement identifié.

Article II.22

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches ou des broussailles, à moins de 2,5 mètres de tout récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié.

Article II.23

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment NBN D51-006-1 à 3).

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Article II.24

Le présent chapitre est d'application sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il ne s'applique que dans la mesure où ledit arrêté n'a pas déjà réglé la situation.

Article II.25

Les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans les installations de chauffage pour éviter tout risque de surchauffe, d'explosion, d'incendie ou d'intoxication. Au besoin les appareils de chauffage sont protégés pour éviter tout risque d'accident.

Article II.26

Les appareils de chauffage fonctionnant par combustion doivent être fixes.

Article II.27

Les réservoirs contenant des combustibles liquides dont la capacité totale est supérieure ou égale à 3000 litres sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage, construite en matériau incombustible.

Article II.28

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas de problème survenant au niveau des réservoirs (fuite, débordement,...), le combustible liquide ne puisse contaminer le sol ou se déverser dans les égouts.

Article II.29

Le local de chauffe contenant au moins une chaudière de type non-étanche est ventilé. Les caractéristiques de ventilation sont déterminées en fonction des types de chaudières non-étanches présentes et de la puissance calorifique totale installée.

Article II.30

Le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de local de dépôt ou de rangement pour des matières combustibles, en ce compris le stockage du combustible alimentant la chaudière.

Article II.31

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, une cuve à mazout peut cependant être située dans le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est comprise entre 30 et 70 kW, moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le volume total stockable de la cuve est inférieur à 3.000 litres ;
- 2° La cuve ne dispose pas d'une jauge extérieure en plastique transparent ;
- 3° La cuve est reliée à la chaudière à l'aide de conduites métalliques ;
- 4° Le brûleur de la chaudière est protégé par une installation d'extinction automatique entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique de la chaudière.

Article II.32

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont suffisamment éloignés de tout matériau combustible ou sont isolés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Article II.33

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.34

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant par combustion sont raccordés à une évacuation donnant vers l'extérieur présentant un bon tirage et conçue de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion sont compatibles avec les appareils de combustion qui y sont raccordés et sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.35

Les installations ou parties d'installation de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire répondent aux normes de sécurité les plus récentes.

Article II.36

Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- 2° Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou en matériel synthétique auto-extinguible.

Aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Dans les établissements accessibles au public, ce périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article II.37

L'utilisation de feux ouverts et âtres est autorisée dans les logements, uniquement dans les bâtiments dont les planchers sont constitués intégralement de béton ou de tout autre matériau inerte, et ce moyennant le respect des exigences suivantes :

- 1° Le foyer et la cheminée sont réalisés conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- 2° Chaque foyer est pourvu d'un pare-étincelles;
- 3° Chaque foyer dispose d'un conduit de cheminée étanche qui lui est spécifique ;
- 4° Chaque conduit de cheminée est compatible avec l'appareil de combustion qui y est raccordé.

Article II.38

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'incendie est inspecté et ramoné sur toute sa longueur par une firme spécialisée.

Article II.39

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et sous leurs canalisations flexibles d'alimentation.

Article II.40

Les installations de chauffage utilisant tout type de combustible à base de bois (y-compris les « pellets ») répondent aux exigences suivantes :

1° La toiture et la charpente du bâtiment sont protégées par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;

2° A chaque niveau du bâtiment, les planchers en bois sont protégés par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;

3° Une distance de sécurité de minimum 1,5 mètre où tout stockage de matériaux combustibles est interdit est respectée autour du foyer.

Article II.41

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au mazout installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, le brûleur de cette chaudière est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, le brûleur de chaque chaudière au mazout présente dans le local de chauffe est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de toutes les chaudières.

Article II.42

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au gaz installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection de gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

L'électrovanne de coupure est située à l'extérieur du local de chauffe.

En cas de détection de gaz, un signal sonore est émis afin d'avertir les occupants du bâtiment.

L'installation de détection de gaz est conforme à la norme EN 50402.

Article II.43

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation de chauffage répondent aux normes de sécurité les plus récentes et respectent les prescriptions d'installation émises par leur fabricant. Il en est de même pour les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Article II.44

Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est comprise entre 30 kW et 70 kW.

Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est supérieure à 70 kW.

Chapitre VI : Electricité

Article II.45

Chaque personne a accès en permanence aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes du bâtiment doivent être accessibles en permanence à tous les occupants du bâtiment.

Article II.46

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article II.47

Les appareils électriques utilisés dans le bâtiment sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes. Ils portent le marquage "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

Article II.48

En cas de présence de panneaux photovoltaïques, un bouton poussoir placé au rez-de-chaussée permet de déclencher les fusibles des onduleurs. Ces derniers sont placés au plus près des panneaux.

Chapitre VII : Structure du bâtiment

Article II.49

Les parois qui séparent deux bâtiments contigus présentent REI60 ou Rf 1h.

Article II.50

Une communication intérieure ne peut être réalisée entre deux bâtiments contigus qu'aux conditions reprises ci-après. Dans le cas de bâtiments contigus, lorsque le bâtiment le plus élevé est de la catégorie « R0 » ou de la catégorie « R+1 ou R+2 » telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement, la communication dont question à l'alinéa précédent est réalisée par une porte EI130 FA ou Rf ½h FA. Dans les autres cas (bâtiment de la catégorie « R+3 ou plus »), cette communication est réalisée soit par une porte EI160 FA ou Rf 1h FA, soit par un sas répondant aux exigences suivantes :

- 1° Disposer de deux portes EI130 FA ou Rf ½h FA;
- 2° Ses parois horizontales et verticales présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Avoir une superficie de minimum 2m².

Chapitre VIII : Compartimentage

Article II.51

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le règlement général sur les installations électriques et des exigences imposées par le gestionnaire de réseau pour ce genre d'installation, toute cabine électrique haute tension présente dans le bâtiment forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent le degré de résistance au feu imposé aux éléments structurels composant ce bâtiment, avec un minimum

de EI60 ou Rf 1h. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI120 ou Rf 2h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI160 FA ou Rf 1h FA. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI60 ou Rf 1h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI130 FA ou Rf ½h FA. Les portes donnant accès à une cabine haute tension sont verrouillées en permanence.

Article II.52

Tout local de chauffe dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FA ou Rf ½h FA et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'elle donne dans une voie d'évacuation, cette porte présente EI160 FA ou Rf 1h FA.

Article II.53

Les locaux énumérés à l'alinéa suivant et qui disposent de parties communes avec le reste du bâtiment forment chacun un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Pour ces locaux, les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Les locaux visés sont :

- 1° Les local de chauffe dont la puissance calorifique totale installée est supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW;
- 2° Les garages;
- 3° Les locaux de stockage des déchets (locaux poubelles);
- 4° Les machineries d'ascenseur non intégrées;
- 5° Les locaux contenant une cuve à mazout de 3000 litres ou plus;
- 6° Les buanderies communes;
- 7° Les locaux contenant des archives;
- 8° Les établissements accessibles au public.

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article II.54

Les matériaux de revêtement constitués de polystyrène expansé (frigolite), de lambris de PVC, de paille compressée, planchettes en bois ou de tout autre produit similaire, sont interdits dans les voies d'évacuation, les parties communes, les cages d'escaliers et les locaux accessibles au public. Il en est de même pour tout autre élément de décoration facilement inflammable.

Article II.55

L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit.

Article II.56

Lors de tout remplacement d'un matériau de revêtement de paroi dans le bâtiment ou l'établissement, le nouveau matériau de revêtement de paroi posé est conforme aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Article II.57

Lors de toute transformation effectuée dans le bâtiment ou l'établissement, les matériaux de revêtement présents dans la partie nouvelle ou transformée sont conformes aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les

produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre X : Evacuation

Article II.58

Un logement ou un établissement accessible au public ne peut être aménagé sous le niveau d'évacuation inférieur du bâtiment que s'il dispose d'une évacuation directe vers l'extérieur ou s'il dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation totalement indépendante de la première.

Article II.59

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont maintenues en bon état d'utilisation, sans encombrement.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile. Cette exigence est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur du bâtiment et est portée à la connaissance de tous les occupants.

Article II.60

A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent sur la voie publique ou dans un lieu sûr.

Article II.61

Les portes situées sur le trajet des voies d'évacuation ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation des occupants. Les portes situées dans les voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne devant les utiliser pour évacuer le bâtiment.

Ces portes sont équipées d'une barre anti-panique. Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction du type de bâtiment ou d'établissement, de leur capacité d'accueil, du risque présent ou encore de leur configuration, la barre anti-panique peut être remplacée par une serrure de type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou par un cylindre (barillet) de type à bouton ou par tout autre système garantissant le même niveau de sécurité.

Article II.62

Les vantaux des portes en verre portent, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Article II.63

Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

- 1° Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous;
- 2° Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention manuelle sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article II.64

A l'exception des radiateurs à eau, aucune installation de chauffage ne peut être installée dans les voies d'évacuation.

Article II.65

Aucun miroir ne peut se trouver dans les voies d'évacuation.

Article II.66

L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit.

Article II.67

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr.

Article II.68

Afin d'éviter tout danger de chute, chaque escalier est muni d'une main courante sur toute sa longueur et d'un garde-corps conforme aux normes en vigueur. Lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni d'une main courante de chaque côté. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 2,40 mètres. Les mains courantes et garde-corps sont rigides et solidement fixés.

Article II.69

Les escaliers menant sous le niveau d'évacuation le plus bas ne peuvent être situés dans le prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs que s'ils sont équipés au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer leur descente vers les niveaux inférieurs.

Chapitre XI : Divers

Article II.70

La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Article II.71

Les portes résistantes au feu sont titulaires du label BENOR-ATG. Dans le cas contraire, il y a lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu exigée et d'aptitude à l'emploi.

Article II.72

Les portes résistantes au feu sont sollicitées à la fermeture excepté la porte donnant accès à chaque logement dans les immeubles de logement(s) et la porte donnant accès à chaque chambre dans les logements collectifs. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte résistante au feu, la porte à âme pleine doit également répondre aux prescriptions figurant à l'alinéa précédent.

Article II.73

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux prescriptions de pose figurant dans leur agrément BENOR ATG ou dans le P.V. d'essai au feu les concernant.

Lors de la pose de toute nouvelle porte coupe-feu dans le bâtiment, le placeur rédige un document daté et signé dans lequel il atteste avoir posé cette porte conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elle a obtenu son classement en matière de résistance au feu. Ce document devra faire référence au PV d'essai, au PV de classement ou au document ATG relatif au type de porte posé.

En ce qui concerne les portes coupe-feu existantes, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger la remise du document dont question à l'alinéa précédent.

En cas de doute quant à la nature d'une porte coupe-feu existante ou quant aux conditions de son placement, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que la conformité de cette porte soit attestée par un organisme de contrôle accrédité pour ce type de contrôle.

Article II.74

En cas de doute quant à la nature de la porte présente, lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte EI130 ou Rf ½h, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que le propriétaire fournisse un document décrivant exhaustivement la porte concernée et démontrant, calculs à l'appui, le respect des conditions précisées dans la définition de porte à âme pleine figurant à l'article I.7 du présent règlement.

Article II.75

Le numéro officiel de police attribué au bâtiment ou à l'établissement par la Commune est renseigné clairement au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou de l'établissement par les services de secours.

Article II.76

L'accès aux compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est possible en permanence.

Article II.77

L'adresse du bâtiment ou de l'établissement, les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire du bâtiment ou de l'établissement et les numéros d'appel des services de secours (112 : POMPIERS – AMBULANCES et 101 : POLICE) sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment ou de l'établissement.

Ces informations sont tenues à jour en permanence. Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire dont question à l'alinéa précédent doit pouvoir se tenir à disposition des agents de la Zone de secours en cas d'intervention ou lorsque ces derniers sont mandatés par le Bourgmestre (ou son délégué) pour effectuer une visite de prévention incendie dans le bâtiment concerné.

Article II.78

Des plans du bâtiment ou de l'établissement sont affichés au niveau d'évacuation, à proximité

de l'entrée principale. Ils préciseront notamment l'emplacement :

- 1° Des escaliers et voies d'évacuation;
- 2° Des différents logements ainsi que le nombre de logements;
- 3° Des moyens de lutte contre l'incendie;
- 4° Des moyens de détection incendie;
- 5° Des chaufferies;
- 6° Des compteurs d'énergie;
- 7° De tout local ou installation présentant un risque particulier.

Lors de leur affichage, les plans sont orientés de manière à pouvoir être déchiffrés et compris rapidement et aisément par toute personne ne connaissant pas les lieux. La mention « Vous êtes ici » doit être présente sur chaque plan.

Article II.79

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont placés sur un support stable et sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau combustible.

Article II.80

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article II.81

Dans les compartiments ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation différentes, il est interdit d'obturer, dans ce compartiment, les baies donnant vers l'extérieur par des barreaux, bâches, volets électriques, etc...

Chapitre XII Registre de sécurité

Article II.82

Les propriétaires des bâtiments visés par le présent règlement sont tenus de constituer et de tenir à jour un registre de sécurité dont le modèle est joint au présent règlement (annexe 4).

L'usage du modèle n'est imposé qu'à défaut d'autre modèle imposé par la loi pour le type de bâtiment concerné.

Le registre est produit immédiatement sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de secours.

Le registre de sécurité contient notamment :

- L'adresse du bien;
- L'identification de son propriétaire et du gestionnaire du bien et son adresse de référence;
- La description du bâtiment et de ses équipements;
- Les plans du bâtiment;
- Les autorisations administratives y attachées : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons...;

- La preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation;
- Les documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.

Les originaux des différents documents et attestations remis à la Zone de secours doivent être archivés par l'exploitant dans le registre de sécurité. Les copies remises à la Zone de secours ne sont pas archivées.

TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Chapitre Ier : Objet

Article III.83

Les prescriptions de ce Titre III ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans tout établissement accessible au public.

Chapitre II : Champ d'application

Article III.84

Les dispositions de ce Titre III s'appliquent à tous les établissements accessibles au public, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles

Article III.85

Sans préjudice des compétences de la zone de secours ou du Bourgmestre, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes admissibles, simultanément présentes, dans son établissement conformément aux prescriptions figurant aux articles suivants.

Le nombre d'occupants ne peut en aucun cas dépasser pas le nombre maximum de personnes admissibles.

Article III.86

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à :

1°- Pour les parties accessibles à la clientèle :

- Au sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale du plancher;
- Au rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher;
- Aux étages : 1 personne par 4 m² de surface totale du plancher;

2°- Pour les parties non accessibles à la clientèle :

- 1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher.

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Article III.87

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre maximum de personnes

admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à 1 personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Article III.88

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où des sièges sont soit fixés à demeure soit placés temporairement, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est déterminé par le nombre de sièges présents.

Les rangs de sièges ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par une seule allée et ne peuvent en comprendre plus de 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Sans préjudice des éventuelles réglementations en la matière, le Bourgmestre (ou son délégué) peut décider des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Article III.89

Le nombre maximum de personnes admissibles est aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties, telle que déterminée au Chapitre VI de ce Titre III.

Le critère le plus restrictif entre le nombre maximum de personnes admissibles et largeur utile des sorties est pris en considération.

Article III.90

Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé dans le présent règlement et doit être inscrit lisiblement sur un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Ce panneau est placé par les soins de l'exploitant de l'établissement de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Chapitre IV : Eléments de construction

Section 1ère : Eléments structuraux

Article III.91

Les éléments structuraux (poutres, colonnes, murs portants, planchers de l'établissement...) recevant du public présentent R60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de la toiture présentent R30 ou sont stables au feu durant ½ heure ou sont protégés par un élément de construction EI30 ou Rf ½h dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque des locaux accessibles au public sont situés directement sous la toiture ;
- 2°- Lorsque qu'une nouvelle toiture est réalisée ou que des travaux importants sont réalisés au niveau de la toiture existante ;
- 3°- Lors de tout nouvel aménagement de locaux (accessibles au public ou non) situés directement sous la toiture ;

Dans les cas cités ci-dessus, le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) est classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1,d0 selon la classification européenne.

Section 2 : Compartimentage

Article III.92

La superficie maximale d'un compartiment est inférieure ou égale à 2.500 m².

Article III.93

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

1° La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 2500 m² ;

2° La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée ;

3° La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Les calculs relatifs à ces deux installations, validés par un bureau d'études qualifié, sont tenus à disposition du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article III.94

Les parois des compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.95

Au sein d'un même bâtiment, les parois séparant l'établissement accessible au public d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes placées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.96

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.97

Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.98

Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou constitués d'autres matériaux incombustibles. Ils présentent R 30 ou sont stables au feu ½ h. Les escaliers en bois existants sont acceptés pour autant qu'ils présentent R30, qu'ils soient stables au feu durant ½ heure ou qu'ils soient protégés en leur partie inférieure par un matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h.

Article III.99

A moins qu'un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi soit placé au niveau de la traversée de paroi, les parois des gaines techniques existantes traversant une paroi de compartimentage présentent R30 ou Rf ½h. Les portes et portillons placés dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h.

Les parois des nouvelles gaines techniques traversant une paroi pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé présentent le degré de résistance au feu imposé à la paroi traversée. Ces nouvelles gaines techniques seront réalisées conformément aux points 5.1.5.1 (gaines techniques verticales) et 5.1.5.2 (gaines techniques horizontales) des annexes 2/1, 3/1 ou 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Section 3 : Toitures

Article III.100

Les produits pour les revêtements des nouvelles toitures présentent la caractéristique BROOF(t1) ou sont des revêtements réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203.

Section 4 : Faux plafonds

Article III.101

Les faux-plafonds présentent soit une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020, soit EI30 selon la norme NBN EN 1364-2. L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui doivent présenter une résistance au feu.

Chapitre V : Aménagements intérieurs

Article III.102

L'agencement des locaux (comptoirs, casiers, rayons, meubles, caisses, etc.) est réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas qu'il ne soit pas susceptible de dégager abondamment des gaz nocifs. Tout ce qui ne sert pas ou plus est évacué.

Article III.103

Le mobilier, les objets entreposés, les éléments de décoration ainsi que toute autre marchandise inflammable sont disposés à plus de 0,5 mètre des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Article III.104

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article III.105

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Article III.106

La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article III.107

Les matériaux de recouvrement des nouveaux sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers

Article III.108

Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant ce qui suit :

- 1°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 1 et 49 personnes : au minimum 1 sortie;
- 2°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 50 et 99 personnes :
 - Lorsque le local est situé à un niveau d'évacuation du bâtiment : 1 sortie minimum;
 - Dans les autres cas : au minimum 2 sorties;
- 3°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 100 et 499 personnes : au minimum 2 sorties;
- 4°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible supérieur ou égal à 500 personnes : au minimum 2 sorties avec une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

Article III.109

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé à un niveau d'évacuation et dont la superficie est adaptée à la capacité maximale admissible de l'établissement.

Article III.110

Lorsqu'au moins 2 possibilités d'évacuation sont requises dans un compartiment, celles-ci sont implantées à des endroits du compartiment opposés l'un par rapport à l'autre. Lorsque la seconde sortie ne peut être créée à l'opposé de la première, un couloir d'évacuation permettant de rejoindre un lieu sûr à partir de cette seconde sortie est créé. Les parois intérieures de ce couloir d'évacuation présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Article III.111

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuation, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent est de minimum 80 centimètres lorsque le nombre maximum de personnes admissible est compris entre 1 et 80 personnes. Cette largeur minimale est augmentée d'un centimètre par personne au-delà de 80 personnes.

Article III.112

La hauteur minimale des dégagements est d'au moins 2 mètres.

Article III.113

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% et les escaliers mécaniques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement.

Article III.114

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 si les escaliers descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Article III.115

Les escaliers sont du type « droit ». Leur giron est en tout point égal à 20 centimètres au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 centimètres. La pente des volées est inférieure ou égale à 37° (75%).

Les escaliers tournants ou incurvés sont interdits. Dans les établissements existants, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que leur giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Article III.116

Lorsque l'établissement accessible au public comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Article III.117

Tout escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut et l'autre en bas de l'escalier.

Article III.118

Pour les locaux à occupation uniquement diurne, aucun point du compartiment ne peut se situer à une distance supérieure à 45 mètres de la sortie la plus proche ou de l'accès à un autre compartiment (par exemple une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants.

Pour les locaux à occupation nocturne, cette distance maximale est de 30 mètres.

Article III.119

Lorsqu'au moins deux issues sont imposées, la distance maximale à parcourir jusqu'à la seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 80 mètres.

Article III.120

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article III.121

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique.

Article III.122

Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à l'évacuation des personnes.

Article III.123

Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article III.124

Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir au moins dans le sens de l'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas dans les établissements accessibles au public dont le nombre maximum de personnes admissibles est inférieur à 50 personnes.

Article III.125

Les portes de sortie à rue ne peuvent pas s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article III.126

Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

Article III.127

Toute porte automatique doit être à sécurité positive. En cas de coupure de son alimentation électrique, elle doit s'ouvrir automatiquement et libérer toute la largeur de la baie.

Article III.128

L'emploi de portes automatiques coulissantes n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique est du type à sécurité positive. A défaut, les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article III.129

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf s'ils sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article III.130

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panonceau « SENS INTERDIT » et éventuellement complétées d'une inscription « SANS ISSUE ». Ces inscriptions seront affichées d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre VII : Signalisation

Article III.131

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis dans l'annexe au Livre III titre 6 du Code du Bien-être au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule figurant dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : « $A > d^2 / 2000$ » où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en mètres carrés) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètres).

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité

Article III.132

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Article III.133

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 centimètres (bougeoir + bougie).

Article III.134

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et/ou au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante pour permettre de se déplacer facilement, doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Article III.135

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article III.136

Des blocs d'éclairage de sécurité sont présents dans les locaux accessibles au public et/ou au personnel employé, dans les locaux techniques, au niveau des issues et issues de secours, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation (couloirs et dégagements).

Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure. L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article III.137

Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il est constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de

présence ou une sonde crépusculaire;
- ainsi que d'une installation d'éclairage de sécurité conformément à l'article précédent.

Chapitre IX : Cuisines

Article III.138

La cuisine et ses éventuelles dépendances (restaurant, réserve, etc.) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois EI60 ou Rf 1h et les portes placées dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h et s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport à la salle de restaurant, chaque appareil fixe de friture est protégé par une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie (électricité et gaz) des appareils de friture ainsi que des hottes situées dans la cuisine. Le fonctionnement automatique de cette installation fixe d'extinction est doublé d'une commande manuelle (bouton-poussoir) placée de manière bien visible et facilement accessible.

Article III.139

Les appareils de friture doivent être pourvus d'un couvercle métallique et une couverture extinctrice doit être placée dans la cuisine.

Article III.140

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

Chapitre X : Ventilation du bâtiment

Article III.141

Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Cette section pourra être ramenée à 0,5 m² lorsque la cage d'escaliers relie au maximum 3 niveaux et que la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article III.142

Cette baie est normalement fermée. Sa commande d'ouverture et fermeture est placée au niveau normal d'évacuation, à proximité de l'entrée de l'établissement accessible au public. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou de câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article III.143

Cette installation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie

Article III.144

Les moyens d'extinction (extincteurs portatifs ou sur roues, robinets d'incendie armés, hydrants muraux, extinctions automatiques, colonnes sèches ou humides, etc.), leur nombre, leur répartition... sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

Les moyens de lutte contre l'incendie placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

Article III.145

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par le Code du Bien-être au travail. Ce matériel doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article III.146

Au minimum un extincteur d'une unité d'extinction, à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 Kg, est présent à chaque niveau de l'établissement et à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface protégée.

Article III.147

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut également imposer la présence d'extincteurs portatifs d'autres types (CO₂, ABF, etc.) ou d'extincteurs sur roue, à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface.

Article III.148

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article III.149

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut

imposer le placement de robinets d'incendie armés et/ou d'hydrants muraux conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Article III.150

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer la présence, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou d'une borne d'incendie. Cette ressource en eau doit en outre être conforme aux prescriptions des circulaires ministérielles dont question à l'article II.10 du présent règlement.

Chapitre XII : Annonce et alerte

Article III.151

Les établissements disposent d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'annonce de tout début d'incendie doit être faite via le numéro d'appel 112.

Article III.152

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité de mettre en place des moyens d'alerte est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Chapitre XIII : Alarme

Article III.153

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens d'alarme.

Les modalités attachées à ces moyens d'alarme (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Article III.154

Lorsque des boutons poussoirs d'alarme incendie sont imposés, ils doivent être placés en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article III.155

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Le signal d'alarme incendie doit être audible malgré la présence des autres bruits ou signaux présents dans le bâtiment. Le nombre de sirènes d'alarme sera déterminé de telle manière que le signal d'alarme puisse être perçu par tous les occupants du bâtiment. Le son du signal d'alarme incendie doit être continu. Au besoin, des

signaux visuels (flash lumineux) compléteront les sirènes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Chapitre XIV : Détection incendie

Article III.156

Le bâtiment est équipé de moyens de détection incendie (détecteurs autonomes, détecteurs interconnectés ou installation automatique de détection incendie et d'alarme) en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités attachées à ceux-ci (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les moyens de détection incendie sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Article III.157

Les détecteurs d'incendie sont conformes à la norme NBN EN 14604 et sont agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils doivent être garantis au minimum 5 ans.

Article III.158

Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Chapitre XV : Terrasses

Article III.159

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Article III.160

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et/ou locaux où se trouvent les compteurs gaz ; la ventilation de ces locaux devant toujours se faire à l'air libre.

Article III.161

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage et les manœuvres des véhicules de secours. Les terrasses et leurs parois ne peuvent entraver l'accès ou l'évacuation des établissements qu'elles desservent mais également des bâtiments voisins.

Article III.162

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Chapitre XVI : Divers

Article III.163

Sans préjudice des prescriptions reprises dans la réglementation en la matière (notamment la Loi du 22 décembre 2009 relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac), les mesures adéquates seront prises par l'exploitant de l'établissement pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans la Loi précitée. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le contenu des cendriers puisse y être déversé.

Article III.164

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Article III.165

Des instructions sont affichées à proximité des sorties, en des endroits apparents et facilement accessibles, afin de renseigner les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
- 2° L'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112;
- 3° Les dispositions à prendre pour donner l'alarme;
- 4° Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;
- 5° La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
- 6° Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la Zone de secours.

Article III.166

Un plan indiquant la distribution et l'affectation des locaux situés sur le niveau considéré est affiché à proximité immédiate de chaque accès à ce niveau. On y retrouvera notamment l'emplacement des escaliers et voies d'évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de détection incendie, des chaufferies, des compteurs d'énergie, de tout local ou installation présentant un risque particulier, etc.

Ce plan est tenu à jour. Il est orienté et annoté de manière à ce que l'on puisse se situer et s'orienter facilement à sa simple lecture.

Article III.167

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'une porte située dans une voie d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Article III.168

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Article III.169

Le volume de la sonorisation doit être coupé automatiquement en cas de déclenchement de l'installation de détection incendie ou d'alarme présente dans l'établissement.

Article III.170

Concernant spécifiquement les dancings et autres locaux où l'on danse, les prescriptions figurant dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1972 (relative aux directives concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse) sont d'application.

La circulaire ministérielle du 20 avril 1972 est jointe en annexe du présent règlement.

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères

Article III.171

Pour les établissements dans lesquels se tient une manifestation éphémère et pour lesquels les prescriptions prévues au présent Titre ne peuvent être strictement respectées, le Bourgmestre (ou son délégué) peut, sur avis de la Zone de secours, autoriser la manifestation moyennant la présentation par l'exploitant d'une analyse de risques comportant des mesures de prévention compensatoires, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

TITRE IV – IMMEUBLES DE LOGEMENTS

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article IV.172

Les dispositions de ce Titre IV ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les immeubles de logement(s), à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Article IV.173

Les bâtiments visés à l'article IV.172 sont classés en trois catégories différentes : « R0 », « R+1 ou R+2 » et « R+3 ou plus », en fonction du nombre de niveaux constituant le bâtiment.

Pour déterminer ce critère de catégorie R0, R+1, etc., les règles suivantes sont appliquées :

1° Le niveau le plus élevé du bâtiment ne sera pris en compte que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère;

2° Les paliers intermédiaires (demi-niveaux, entresols) ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce critère;

3° Lorsque les deux derniers niveaux du bâtiment sont constitués uniquement par des logements de type duplex, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère pour autant :

- que ces duplex disposent tous d'une porte d'accès située en leur niveau inférieur;
- et qu'au moins un des deux niveaux de chaque duplex dispose d'une fenêtre répondant aux exigences de l'article IV.182 du présent règlement;

4° Lors de toute création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement recevant du public dans un bâtiment existant, le logement ou l'établissement nouvellement créé ou aménagé devra être pris en compte dans la détermination de la notion de R0, R+1 etc.

Au besoin, les dispositions spécifiques à la catégorie de bâtiment (R0, R+1, etc.) concernée seront adaptées en fonction de la situation nouvelle du bâtiment, après aménagement.

Chapitre II : Dispositions communes aux immeubles de logement quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application :

Article IV.174

Les dispositions de ce Chapitre II s'appliquent à tous les bâtiments visés à l'article IV.172 du présent règlement, quel que soit leur catégorie telle que définie à l'article IV.173.

Section 2 : Structure du bâtiment et compartimentage

Article IV.175

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux du bâtiment tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments seront R60 ou Rf 1h pour les bâtiments composés de plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments composés d'un seul niveau.

Article IV.176

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux de la toiture, ces éléments seront R30 ou Rf ½h. Cette prescription ne sera pas d'application si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30 ou Rf ½h.

Article IV.177

Les parois des cuisines communes présentent EI60 ou Rf 1h et leur porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Cet article s'applique uniquement aux cuisines communes dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo, ...) ne sont par contre pas pris en considération.

Section 3 : Evacuation

Article IV.178

La porte d'entrée d'un logement ne peut se trouver à une distance supérieure à 30 mètres de la sortie donnant sur la voie publique ou de l'accès à un autre compartiment (comme par exemple l'accès à une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants du logement concerné.

Article IV.179

Lors de transformations effectuées dans le bâtiment concernant la création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement accessible au public ou lors de transformations au niveau des voies d'évacuation ou des escaliers du bâtiment, la largeur des voies d'évacuation et des escaliers devra être de minimum 0,80 mètre et leur hauteur de minimum 2,00 mètres. La largeur des portes placées dans ces voies d'évacuation devra être de minimum 0,80 mètre. Ces exigences ne sont pas d'application pour les escaliers menant à un sous-sol ne contenant que des caves et/ou locaux techniques.

Article IV.180

Lors de la création d'un nouvel escalier ou lors de transformations effectuées au niveau d'un escalier existant, l'escalier sera R30 ou sa paillasse sera protégée par un élément de construction EI30.

Article IV.181

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FA ou Rf ½h FA.

Article IV.182

La première possibilité d'évacuation d'un bâtiment est la voie d'évacuation habituellement empruntée par les occupants du(des) logement(s) ou de l'établissement accessible au public.

Peuvent être considérés comme étant une deuxième possibilité d'évacuation :

- 1° Une fenêtre d'un logement accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 2° Une fenêtre d'un logement permettant d'accéder de manière sécurisée à un lieu sûr où à une terrasse d'attente accessible aux échelles de la Zone de secours;
- 3° Un deuxième escalier intérieur;
- 4° Un escalier extérieur;
- 5° Une échelle de secours, uniquement si les logements desservis par cette échelle ne sont pas accessibles via un ascenseur;
- 6° Toute autre possibilité validée par la Zone de secours en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents.

Article IV.183

Les fenêtres visées à l'article IV.182 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Pouvoir s'ouvrir complètement et ne pas être condamnées par des barreaux ou autres dispositifs empêchant l'accès dans le bâtiment;
- 2° Présenter une hauteur et une largeur libres de minimum 0,80 mètre;
- 3° Présenter une hauteur d'allège de maximum 1,20 mètre par rapport à la partie supérieure du plancher du local dans lequel elle est placée;
- 4° Les fenêtres de toit doivent pouvoir s'ouvrir par projection. Les fenêtres déjà existantes qui présentent un système d'ouverture uniquement par rotation peuvent être acceptées pour autant que leur partie mobile puisse être retirée facilement sans outillage.

Article IV.184

Les échelles de secours visées à l'article IV.182 peuvent être escamotables ou pas. Elles peuvent desservir au maximum les trois premiers niveaux de construction. Au-dessus du 2ème niveau de construction elles doivent être de type à crinolines et doivent disposer de paliers intermédiaires.

Article IV.185

L'accès à la deuxième possibilité d'évacuation doit pouvoir se faire sans devoir traverser l'escalier constituant la voie d'évacuation principale.

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation doit être aménagée de telle sorte qu'elle reste utilisable lorsque la voie d'évacuation principale devient inutilisable.

Article IV.186

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut traverser un garage, un local poubelle, un autre logement, un local technique ou encore, sur avis de la Zone de secours, tout autre local présentant un risque particulier.

Article IV.187

Dès qu'il y a plus de six logements sur au moins un niveau du bâtiment, la deuxième possibilité d'évacuation est obligatoirement un second escalier (intérieur ou extérieur).

Section 4 : Détection incendie et alarme

Article IV.188

Chaque logement est équipé de détecteur(s) d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article IV.189

Dans les logements collectifs, un détecteur d'incendie autonome doit également être placé dans chaque chambre.

Article IV.190

Des détecteurs d'incendie doivent également être placés dans les voies d'évacuation, les locaux techniques, les parties communes et les locaux accessibles au public.

Article IV.191

Les détecteurs d'incendie visés aux articles IV.189 et IV.190 doivent être interconnectés (liaison filaire ou par ondes) dans les cas suivants :

- 1° Dès qu'il y a présence dans le bâtiment d'un établissement accessible au public disposant d'une partie commune avec le reste du bâtiment;
- 2° Et/ou dès qu'au moins un logement du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation telle que définie à l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Et/ou lorsque le bâtiment répond à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon les critères figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.192

Les détecteurs d'incendie présents dans le bâtiment sont des détecteurs de fumée optiques, conformes à la norme NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils sont garantis au minimum 5 ans.

Article IV.193

Les détecteurs d'incendie de type détecteurs thermiques ou thermo-vélocimétriques ne sont autorisés dans le bâtiment que sur base d'un avis motivé de la Zone de secours, émis notamment en fonction du type de local concerné, afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la détection incendie.

Article IV.194

Les systèmes de détection incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article IV.195

Les bâtiments comprenant une partie commune disposent, à chaque niveau et en principe sur le palier, d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction, à poudre ABC de six kilos ou à mousse AB de six litres.

Article IV.196

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article IV.197

Une couverture extinctrice répondant aux normes de sécurité les plus récentes est installée dans chaque cuisine collective.

Article IV.198

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Section 6 : Signalisation

Article IV.199

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants du bâtiment dès que l'éclairage normal fait défaut, est présent aux endroits suivants :

- 1° Au-dessus des issues (habituelles et de secours);
- 2° Dans les voies d'évacuation;
- 3° Dans les cages d'escaliers;
- 4° Dans les locaux techniques;
- 5° Dans les établissements accessibles au public;
- 6° Au niveau des moyens d'extinction;
- 7° Au niveau des tableaux électriques principaux.

Article IV.200

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article IV.201

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de pictogrammes appropriés.

Article IV.202

La signalisation est visible et lisible en toutes circonstances. Les pictogrammes de signalisation ne peuvent pas altérer l'intensité de l'éclairage produit par les blocs d'éclairage de sécurité.

Article IV.203

Chaque niveau du bâtiment est numéroté.

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R0 »

Article IV.204

Les dispositions de ce Chapitre III s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R0 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.205

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.206

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.207

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30.

Article IV.208

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30.

Article IV.209

Les voies d'évacuation des bâtiments sont compartimentées dans les cas suivants :

1° A partir de 4 logements donnant dans cette voie d'évacuation;

2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;

3° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.210

Dans les cas visés à l'article précédent, les parois délimitant les voies d'évacuation des bâtiments sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.211

Un système d'alarme (évacuation des occupants) est installé dans les bâtiments dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moins un des logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article ... du présent règlement;

2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.212

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.213

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »

Article IV.214

Les dispositions de ce Chapitre IV s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+1 » ou « R+2 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.215

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol doit former un compartiment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation commune ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation ;

2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.216

Lorsque le sous-sol doit former un compartiment, ses parois intérieures sont EI60 ou Rf 1h et sa porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.217

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.218

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.219

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.220

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.221

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et qu'ils ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.222

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (logement situé sous la toiture);

2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.223

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.224

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.225

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation forment un compartiment dans les cas suivants :

- 1° A partir de 9 logements donnant dans cette voie d'évacuation;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.226

Les parois des cages d'escaliers communes et des voies d'évacuation visées à l'article précédent sont EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.227

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 millimètres ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h. Cette exigence n'est pas d'application lorsque tous les logements du bâtiment disposent d'une seconde possibilité d'évacuation.

Article IV.228

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3 est présente au sommet de chaque cage d'escaliers commune dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en

fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.229

La section de chaque baie de ventilation est de minimum 1 mètre carré et pourra être ramenée à un minimum de 0,5 m² si la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article IV.230

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.231

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Article IV.232

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des niveaux de ce bâtiment compte plus de deux logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.233

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.234

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+3 ou plus »

Article IV.235

Les dispositions de ce Chapitre V s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.236

Les logements disposent obligatoirement d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale et la seconde possibilité d'évacuation est conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement.

Article IV.237

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol forme un compartiment dont les parois intérieures sont EI60 ou Rf 1 h et dont la porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.238

Au sous-sol du bâtiment, l'accès aux ascenseurs se fait via un sas qui constitue un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1 h et dont les portes d'accès intérieures sont EI130 FAI ou Rf ½ h FAI.

Article IV.239

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.240

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.241

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h.

Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.242

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.243

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½ h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.244

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (sous la toiture) ;
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.245

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement

concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.246

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.247

L'exigence de seconde possibilité d'évacuation dont question à l'article IV.236 du présent règlement n'est pas d'application pour les bâtiments répondant à la définition de « bâtiment bas » au sens de l'annexe 1 terminologie de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ce, pour autant que :

- 1° Chaque logement individuel soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 2° Chaque logement collectif soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Au sein d'un logement collectif, chaque chambre soit compartimentée par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h.

Article IV.248

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation des bâtiments forment un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1h et dont les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI situées dans ces parois sont acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus, pour autant qu'elles soient déjà existantes. Les portes donnant accès à un logement peuvent ne pas être à fermeture automatique.

Article IV.249

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 mm ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½ h.

Article IV.250

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3, d'une section de minimum 1 mètre carré, doit être installée sommet de chaque cage d'escaliers commune.

Article IV.251

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. Cette commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.252

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Article IV.253

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans le bâtiment.

Article IV.254

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.255

Un bouton poussoir d'alarme est installé à proximité de chaque sortie du bâtiment. Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Article IV.256

Des boutons poussoirs d'alarme supplémentaires sont placés à chaque niveau de la voie d'évacuation :

- 1° En cas de présence de plus de 2 logements sur au moins un des niveaux du bâtiment ;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment conformément à l'article I.5 du présent règlement.

TITRE V – BATIMENTS INDUSTRIELS

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article V.257

Les dispositions de ce Titre V ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments industriels, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article V.258

Les parois qui séparent un bâtiment industriel d'un autre bâtiment (industriel ou non) présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.259

Les parois qui séparent deux sociétés ou entités distinctes contiguës au sein d'un même bâtiment industriel présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.260

Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 500 m² composé de locaux sociaux et/ou de locaux administratifs sont séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.261

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'un local présentant un risque particulier soit séparé des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.262

Les chaufferies présentant une puissance calorifique supérieure à 70 kW sont conformes à la norme NBN B-61-001.

Article V.263

Les occupants disposent de deux issues au moins, situées dans des zones opposées, donnant accès à un lieu sûr.

Article V.264

Une seule sortie suffit dans les cas suivants :

- 1°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, uniquement par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations qui y sont situées ;
- 2°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à 45 mètres si le local dispose d'une installation d'extinction automatique et à 30 mètres dans les autres cas.

Article V.265

Lorsque la création d'une sortie de secours n'est pas réalisable dans une paroi séparant deux entreprises ou entités distinctes, un couloir d'évacuation commun peut être réalisé. Les parois de ce couloir présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes installées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article V.266

La largeur utile totale des sorties d'un compartiment correspond au nombre total, exprimé en centimètres, de personnes pouvant se trouver dans le compartiment dans des circonstances normales.

La largeur utile minimale de chaque sortie est de 80 centimètres.

Article V.267

Des blocs d'éclairage de sécurité sont placés en suffisance dans les locaux accessibles aux travailleurs, visiteurs ou clients ainsi que dans les voies d'évacuation du bâtiment.

Article V.268

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article V.269

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions du Code du Bien-être au travail.

Article V.270

Un dispositif permettant de couper rapidement et facilement l'alimentation de la chaufferie en énergie électrique et en combustible est présente à l'extérieur de ce local.

Article V.271

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article V.272

Le bâtiment est équipé de moyens d'annonce et d'alarme en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail pour les bâtiments qui y sont soumis.

Article V.273

Le bâtiment est équipé de moyens d'extinction en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat. Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail. »

Article V.274

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article V.275

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Article V.276

L'exploitant tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » conformément à l'article III-3.24 du Code du Bien-être au travail.

TITRE VI– DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES BATIMENTS REpondant A LA DEFINITION DE MAISON UNIFAMILIALE

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article VI. 277

Les prescriptions de ce Titre VI. ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article VI.278

Les parois qui séparent toute maison unifamiliale d'un bâtiment contigu présentent REI60 ou Rf 1h.

Article VI.279

L'installation électrique du bâtiment est conforme au Règlement général sur les installations électriques.

Article VI.280

L'installation de gaz du bâtiment est étanche. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel ainsi qu'en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Toute nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation de gaz placée dans le bâtiment doit être réalisée selon les codes de bonne pratique et conformément aux normes de sécurité les plus récentes, notamment NBN D51-003 et 004 s'il s'agit de gaz naturel ou NBN D51-006-1à3 s'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié.

Article VI.281

Toute maison unifamiliale dispose de détecteurs d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumées dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comportant une co-location ou des kots** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumée dans chaque chambre ainsi que dans les voies d'évacuation.

Article VI.282

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comportant de la co-location ou des kots** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation du bâtiment.

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. Elle répond aux normes de sécurité les plus récentes.

Article VI.283

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau occupé par la fonction secondaire.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau du logement accessible aux résidents

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Ils sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en tout temps et sont solidement fixés à une paroi, à des endroits facilement visibles, à une hauteur approximative d'un mètre.

Article VI.284

Le responsable du bâtiment doit veiller au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière d'essai, de contrôle et d'entretien visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Article VI.285

Les installations électriques à basse tension et très basse tension sont contrôlées par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie selon la périodicité suivante :

- 1°) Tous les 5 ans pour les installations électriques alimentant les locaux professionnels dans les maisons unifamiliales **comprenant une fonction secondaire**;
- 2°) Tous les 10 ans pour les installations électriques alimentant les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location ou des kots**;
- 3°) Tous les 25 ans pour les autres installations électriques.

Les installations électriques à moyenne tension et haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VI.286

Les blocs d'éclairage de sécurité présents dans le bâtiment sont contrôlés par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques dont question à l'article précédent.

Le bon fonctionnement (y compris leur autonomie minimale d'une heure) des blocs d'éclairage de sécurité est vérifié annuellement par une personne compétente ou un technicien qualifié.

Article VI.287

La conformité et l'étanchéité des installations de gaz situées dans les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location, des kots ou une fonction secondaire** sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article VI.288

Les installations de chauffage entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, sont réceptionnées et contrôlées conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques n'entrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté précité sont entretenues annuellement.

Article VI.289

Les extincteurs sont entretenus annuellement conformément à la norme NBN S21-050.

Article VI.290

Les détecteurs ponctuels de fumée placés dans le bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être remplacés à l'issue de leur durée de validité.

TITRE VII : CONTROLES, ENTRETIENS, ESSAIS

Chapitre Ier : champ d'application

Article VII.291

Les prescriptions de ce Titre VII s'appliquent aux bâtiments visés aux Titres III, IV et V du présent règlement. Elles ne s'appliquent pas aux maisons unifamiliales telles que visées au Titre VI du présent règlement.

Chapitre II : Prescriptions

Article VII.292

Les équipements et installations visés par le présent règlement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le responsable du bâtiment veille au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière de contrôle, d'entretien et d'essai visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Les attestations justificatives du respect desdites obligations seront immédiatement produites sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de Secours.

Elles sont jointes au registre de sécurité imposé dont question à l'article II.82 du présent règlement.

L'exploitant donne immédiatement une suite favorable aux observations faites à l'occasion des contrôles, entretiens et/ou essais dont question à l'alinéa précédent.

Article VII.293

La conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension est contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie :

- tous les 10 ans pour les installations alimentant un logement multiple ou collectif;
- tous les 5 ans pour les installations alimentant un établissement accessible au public ou un bâtiment industriel.

Article VII.294

La conformité des installations électriques à moyenne tension et à haute tension est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.295

Toute transformation ou extension d'une installation électrique existante est contrôlée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.296

L'étanchéité des installations de gaz est vérifiée tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes et équipé à cet effet.

Article VII.297

Le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité, y compris leur autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle dont question à l'article VII.293.

Un test d'autonomie minimale d'une heure est également réalisé annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.298

Le bon fonctionnement des baies de ventilation est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.299

Les installations de chauffage autres qu'électriques et non soumises à l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relative aux installations de chauffage central sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.300

Les installations automatiques de détection incendie et d'alarmes sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Les détecteurs autonomes de fumée, qu'ils soient interconnectés ou non, sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les piles sont remplacées dès que le signal de batterie faible retentit et les détecteurs sont remplacés à l'issue de leur date de validité. Leur bon fonctionnement est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.301

Les installations automatiques de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.302

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement par un technicien qualifié. Le contrôle des extincteurs portatifs est réalisé suivant la norme NBN S21-050.

Article VII.303

Dans les cuisines collectives, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un technicien qualifié.

Article VII.304

Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Chapitre Ier : Dérogation

Article VIII.305

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière incendie demeure satisfaisant.

La demande est adressée au Bourgmestre ou l'échevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande de même que l'alternative proposée visant à atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Le Bourgmestre organise une commission de dérogation. Cette commission est notamment composée du Bourgmestre (ou son délégué), du Commandant de la Zone de secours ou d'un représentant désigné par lui, du Chef de la Zone de Police ou d'un représentant désigné par lui, du Directeur général de la commune et/ou de tout autre agent communal désigné par ce dernier.

Le Bourgmestre préside la Commission. Il peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître d'ouvrage ou son délégué à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande est examinée.

La commission évalue la demande et remet un avis rendu à la majorité simple des voix des membres présents. La présence du Bourgmestre et du commandant de la Zone, ou de leur délégué, est obligatoire. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et adoptera une décision laquelle sera dûment motivée.

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Article VIII.306

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police communales antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article VIII.307

Un délai de **6 mois** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer à l'article II.82 relatif à la constitution du registre de sécurité.

Un délai de **2 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention active nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

II.41, 42, 48

III.117,153,154

IV. 191,199, 201, 202, 203, 211, 232, 253

V. 267, 268, 270, 272, 273

Un délai de **5 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention passives nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

II. 30, 31, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 72

III. 91 alinéas 2 et 3, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115, 118, 119, 120, 121, 138, 140, 141

IV. 177, 178, 181, 187, 205, 206, 209, 210, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 248, 249, 250,

V. 258, 259, 260

VI. 278, 282

Lesdites périodes transitoires sont accordées sans préjudice de la possibilité pour le Bourgmestre de prendre toutes mesures immédiates ou dans le délai qu'il estime proportionné pour assurer l'ordre public.

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

Article VIII.308

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, telles qu'interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble, ordonner des travaux d'aménagement provisoire, etc...

Article VIII. 309

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article VIII. 310

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de :

1° l'amende administrative d'un montant ne pouvant excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales si le contrevenant est majeur;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

ANNEXES :

1. Terminologie de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion
2. Note interprétative du SPF Intérieur sur la notion de maison unifamiliale
3. Circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies
4. Modèle de registre de sécurité
5. Circulaire ministérielle du 20 avril 1972

[1] Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée de ces éléments de définition est expliquée dans la circulaire jointe en annexe 1. Sa lecture est importante dans la mesure où, dans une série de cas, il s'agira d'un bâtiment assimilé à une maison unifamiliale et dès lors les normes imposées en matière incendie seront nettement moins contraignantes."

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1 DEFINITIONS GENERALES.

1.1 Incendie: ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

1.2 Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment.

1.2.1 Hauteur h d'un bâtiment :

La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie.

Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

1.2.2 Selon la hauteur, on distingue :

1.2.2.1 Les bâtiments élevés (BE) dont la hauteur h est supérieure à 25 m

$$BE : h > 25 \text{ m}$$

1.2.2.2 Les bâtiments moyens (BM) dont la hauteur h est égale ou comprise entre 10 m et 25 m

$$BM : 10 \text{ m} \leq h \leq 25 \text{ m}$$

1.2.2.3 Les bâtiments bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10 m

$$BB : h < 10 \text{ m}$$

1.3 Produits de construction : produits tels que définis au point 1) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

1.4 Elément de construction : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment:

1. de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers) ;
2. de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits ...) ;
3. de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus) ;
4. d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites et gaines techniques) ;
5. d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles, ...).

1.5 Paroi : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

1.5.1 Paroi de compartiment : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments.

1.6 Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

1.6.1 Superficie S d'un compartiment : surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

parois délimitant le compartiment, sans aucune déduction.

1.6.2 Nombre n_p d'occupants d'un compartiment :

Prenons: S = la surface d'un compartiment, exprimée en m^2 (voir 1.6.1);

S'' = la surface d'une partie de compartiment, exprimée en m^2 , dans laquelle le nombre d'occupants peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe ;

$S' = S - S''$, exprimée en m^2 ;

n_p = le nombre d'occupants d'un compartiment;

n_r = le nombre d'occupants d'un compartiment qui peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe.

Pour des bâtiments tels que définis aux annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1 la valeur n_p est conventionnellement déterminée comme suit :

- pour les locaux non accessibles au public le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/10$.
- pour les locaux accessibles au public le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/3$.

Si le nombre d'occupants n_r d'une partie de compartiment d'une superficie S'' peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe :

$$n_p = n_r + S'/10, \text{ pour des locaux non accessibles au public}$$

$$\text{ou } n_p = n_r + S'/3, \text{ pour des locaux accessibles au public.}$$

1.7 Plancher brut : paroi horizontale brute, portante et séparante, comprenant : les parties portantes, les hourdis, les entrevous et le remplissage éventuel, le tout constituant le gros œuvre du plancher.

1.8 Plafond : Élément de construction recouvrant la face inférieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond.

1.9 Plancher fini : paroi horizontale séparant un niveau d'un bâtiment du niveau immédiatement supérieur ou inférieur, et comprenant en général les trois parties suivantes :

- a) le revêtement du sol (comprenant les éventuels ouvrages complémentaires: chapes, couches d'isolation, dalles flottantes, ...);
- b) le plancher brut;
- c) le plafond.

Il est possible que les parties a) et c) n'existent pas.

1.9.1 Plancher intermédiaire : un plancher intermédiaire est un plancher horizontal fermé, situé dans un compartiment, qui n'est pas exclusivement réservé à la circulation mais sur lequel on peut également trouver des biens et des machines.

Le nombre de planchers intermédiaires d'un compartiment est le nombre maximal de planchers intermédiaires, traversés par une ligne verticale quelconque.

1.9.2 Plancher ouvert : un plancher ouvert est pourvu d'ouvertures régulièrement réparties qui couvrent au moins 25 % de la surface ; ce plancher n'est pas considéré comme un plancher intermédiaire.

1.10 Faux plafond : plafond suspendu ou autoporteur.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 1.11 Niveau : on convient d'appeler niveau l'espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau E_i sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.
- 1.12 Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) et les ouvrages d'art (ponts, tunnels, ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments.
- 1.13 Parking ouvert : un parking dont chaque niveau dispose de deux façades opposées satisfaisant aux conditions suivantes :
- a) ces façades sont distantes de maximum 60 m, sur la totalité de leur longueur ;
 - b) chacune de ces façades comporte des ouvertures dont la surface d'ouverture utile vaut au moins 1/6 de la surface totale des parois verticales intérieures et extérieures du périmètre de ce niveau ;
 - c) les ouvertures sont réparties uniformément sur la longueur de chacune des deux façades ;
 - d) entre ces deux façades, des obstacles éventuels sont admis, pour autant que la surface utile d'écoulement d'air, en tenant compte d'une occupation complète des emplacements de parking, soit au moins égale à la surface des ouvertures requise dans chacune de ces façades ;
 - e) la distance horizontale à ciel ouvert entre ces façades et tout obstacle extérieur doit être d'au moins 5 m.
- 1.14 Bâtiment industriel : un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.
- 1.14.1 Entrepôt : un entrepôt est un ensemble couvert, qui est principalement utilisé pour l'entreposage, le transbordement et/ou la distribution des biens et ce, quelque soit la durée, et qui est constitué d'un ou plusieurs bâtiments et des éventuels auvents et/ou constructions qui en font partie.
- 1.15 Eléments structurels : les éléments structurels sont les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, qui, en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif. Un effondrement progressif se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge produite.
- Les éléments structurels se répartissent comme suit :
- 1° éléments structurels de type I : éléments, qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui peut se propager au-delà des limites du compartiment ou provoquer des dommages aux parois du compartiment ;
 - 2° éléments structurels de type II : éléments qui en cas d'affaissement donnent lieu à un effondrement progressif limité au compartiment ;
- Les dispositions relatives aux éléments structurels dont le type n'est pas précisé, s'appliquent à tous les éléments structurels.
- 1.16 Locaux à occupation nocturne : locaux destinés à accueillir des occupants dormants, tel que défini au point 1.23.
- 1.17 Locaux à occupation diurne : locaux autres que les locaux à occupation nocturne.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 1.18 Duplex : un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.
- 1.19 Ligne de foulée : la ligne de foulée est conventionnellement déterminée comme suit:
- la ligne de foulée se situe au centre de l'escalier, dans les escaliers droits ou obliques, quelle que soit leur largeur;
 - dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75 m de large, la ligne de foulée se situe à 0,4 m minimum et 0,6 m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35 m minimum des rives extérieures des marches;
 - dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de moins de 0,75 m de large, la ligne de foulée se trouve au centre.
- 1.20 Autonome : qui dispose de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers.
- 1.21 Non autonome : qui ne dispose pas de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers.
- 1.22 Vigilant : en état de remarquer immédiatement un début d'incendie ou une alarme et de réagir en conséquence.
- 1.23 Dormant : qui n'est pas en état de remarquer immédiatement ou de réagir à un début d'incendie ou une alarme.
- 1.24 Toiture verte : toiture recouverte de végétation et des couches nécessaires au développement de celle-ci (drainage, substrat, ...).
- 1.25 Végétation environnante : toute végétation dont la distance horizontale par rapport à un point de référence est de maximum 3 m.
- 1.26 Limite de la végétation environnante : la limite de la végétation environnante par rapport à l'axe de référence est une ligne fictive inclinée de 45° que la végétation environnante ne peut pas dépasser et qui est définie par l'équation suivante :
- $$h_{v,max} = d_v - 0,4 \text{ m} + h_e$$
- où
- $h_{v,max}$ désigne la hauteur limite de la végétation environnante au point considéré ;
 d_v désigne distance horizontale entre le point considéré de la végétation environnante et l'axe de référence ;
 h_e désigne la hauteur de l'élément qui a une fonction de compartimentage et qui est placé sur l'axe de référence.
- 1.27 Sas : espace de communication délimité par des parois et des portes résistantes au feu.
- 1.28 Triplex : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.

2 RESISTANCE AU FEU.

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

un essai normalisé de résistance au feu.

Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée :

- 1° par les informations accompagnant le marquage CE ;
- 2° à défaut de marquage CE :
 - a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN 45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;
Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :
 - 1) un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente ;
 - 2) [...]
 - 3) un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent ;
 - 4) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé ;
 - b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
 - c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen;
 - d) par le rapport d'essai d'un essai effectué selon la norme NBN 713-020.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu

§ 1. Des exigences relatives aux portes résistant au feu

- 1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1634-1 et NBN EN 13501-2.
- 2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :
 - a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions ;
 - b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité ;
 - c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques ;
 - d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.
- 3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 2° sont,

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

respectivement, les suivantes :

- a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529 ;
- b) classe (V)2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatologique selon la norme de classement NBN EN 12219 ;
- c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;
- d) classe (f)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

- 4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 3°, d'une déclaration des performances. L'évaluation et la vérification de la constance des performances des portes résistant au feu sont effectuées selon le système 1 décrit au point 1.2 de l'annexe V du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

3 REACTION AU FEU.

Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

3.1 [Système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction]

Le système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction est décrit dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-après.

Les symboles et définitions suivants sont utilisés :

ΔT	Elévation de température
Δm	Perte de masse
t_f	Durée de l'inflammation
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
FIGRA	Accélération de la production énergétique
THR_{600s}	Dégagement thermique total
LFS	Propagation de flamme latérale
SMOGRA	Accélération de la production de fumée
TSP_{600s}	Emission de fumée totale
F_s	Propagation de flamme

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

Matériau : substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

Produit homogène : produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

Produit non homogène : produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

Composant substantiel : matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $\geq 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant substantiel.

Composant non substantiel : matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $< 1,0 \text{ kg/m}^2$ et d'une épaisseur $< 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes :

- composant non substantiel interne : composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel ;
- composant non substantiel externe : composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS DE CONSTRUCTION, À L'EXCEPTION DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DES PRODUITS LINEAIRES D'ISOLATION THERMIQUE DE TUYAUTERIE ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30 \text{ °C}$; et $\Delta m \leq 50 \text{ %}$; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽²⁾ ^(2a) ; et $PCS \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
A2	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾	$\Delta T \leq 50 \text{ °C}$; et	

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	ou	$\Delta m \leq 50 \%$; et $t_r \leq 20 \text{ s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽²⁾ ; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
	NBN EN 13823 (SBI)	$FIGRA \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
B	NBN EN 13823 (SBI) et	$FIGRA \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
C	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 250 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
D	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 750 \text{ W.s}^{-1}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
E	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 15s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20 \text{ s}$	Gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁷⁾
F	Aucune performance déterminée		

Tableau 1

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

^(2a) Ou bien, pour tout composant externe non substantiel ayant un $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.m}^{-2}$, pour autant que le produit remplit les critères suivants de NBN EN 13823 (SBI): $FIGRA \leq 20 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord du spécimen et $THR_{600s} \leq 4,0 \text{ MJ}$, et s1, et d0.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

(⁴) Pour le produit dans son ensemble.

(⁵) $s_1 = \text{SMOGRA} \leq 30 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 50 \text{ m}^2$; $s_2 = \text{SMOGRA} \leq 180 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 200 \text{ m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.

(⁶) d_0 = Pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s; d_1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s; d_2 = ni d_0 ni d_1 ; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d_2 .

(⁷) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d_2).

(⁸) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU POUR LES SOLS			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _{FL}	NBN EN ISO 1182(¹) et	$\Delta T \leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (¹); et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (²)(^{2a}); et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (³); et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (⁴)	
A2 _{FL}	NBN EN ISO 1182(¹) ou	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f \leq 20 \text{ s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (¹); et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (²); et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (³); et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (⁴)	
	EN ISO 9239-1(⁵)	Flux critique (⁶) $\geq 8,0 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)
B _{FL}	EN ISO 9239-1(⁵) et	Flux critique (⁶) $\geq 8,0 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)
	NBN EN ISO 11925-2 (⁸): <i>Exposition = 15s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20 \text{ s}$	
C _{FL}	EN ISO 9239-1(⁵)	Flux critique (⁶) $\geq 4,5 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	et		
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20 s	
D _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ ≥ 3,0 kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20 s	
E _{FL}	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20 s	
F _{FL}	Aucune performance déterminée		

Tableau 2

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

⁽⁴⁾ Pour le produit dans son ensemble.

⁽⁵⁾ Durée de l'essai = 30 minutes.

⁽⁶⁾ Le flux critique est défini comme le flux radiant à partir duquel la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 minutes, selon la valeur la plus basse des deux (c'est-à-dire le flux correspondant à la propagation de flamme la plus étendue).

⁽⁷⁾ s1 = fumée ≤ 750 %.min; s2 = pas s1.

⁽⁸⁾ En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION DE TUYAUTERIE			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _L	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	ΔT ≤ 30 °C; et Δm ≤ 50 %; et t _f =0 (pas d'inflammation prolongée)	

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	NBN EN ISO 1716	$PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1} \text{ }^{(1)}$; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1} \text{ }^{(2)(2a)}$; et $PCS \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2} \text{ }^{(3)}$; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1} \text{ }^{(4)}$	
A _{2L}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50 \text{ }^{\circ}\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f \leq 20 \text{ s}$.	
	NBN EN ISO 1716 et	$PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1} \text{ }^{(1)}$; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2} \text{ }^{(2)}$; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2} \text{ }^{(3)}$; et $PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1} \text{ }^{(4)}$	
	NBN EN 13823 (SBI)	$FIGRA \leq 270 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
B _L	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
C _L	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 460 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
D _L	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 2100 \text{ W.s}^{-1}$ $THR_{600s} \leq 100 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
E _L	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 15s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20 \text{ s}$	Gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁷⁾
F _L	Aucune performance déterminée		

Tableau 3

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- (¹) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.
(²) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
(³) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
(⁴) Pour le produit dans son ensemble.
(⁵) $s_1 = \text{SMOGRA} \leq 105 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 250 \text{ m}^2$; $s_2 = \text{SMOGRA} \leq 580 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 1600 \text{ m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.
(⁶) d_0 = pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN13823 (SBI) avant 600s; d_1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN13823 (SBI) avant 600s; $d_2 = \text{ni } d_0 \text{ ni } d_1$; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d_2 .
(⁷) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d_2).
(⁸) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'usage final du produit, d'attaque par le bord.

3.2 [Performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction]

La performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction est attestée :

- 1° par les informations accompagnant le marquage CE ;
- 2° à défaut de marquage CE :
 - a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000.
Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :
 - 1) le système de classification décrit au point 3.1 ;
 - 2) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits par le système de classification décrit au point 3.1.
 - b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

3.3 Certains produits peuvent être considérés comme appartenant aux classes A1 et A1_{FL} sans essai préalable.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces produits.

3.4 Exigences relatives aux conditions d'utilisation.

Les exigences des tableaux I, II, III et IV de l'annexe 5/1 s'appliquent aux produits de construction dans leurs conditions d'application finales, c'est-à-dire y compris les couches sous-jacentes et le mode de fixation.

Toutefois, les couches sous-jacentes ne doivent pas être évaluées si elles sont protégées par un élément de construction présentant une capacité de protection contre l'incendie K qui satisfait aux exigences du tableau 4 ci-dessous. La capacité de protection contre l'incendie est déterminée selon la norme NBN EN 13501-2.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

Applications pour lesquelles la classe A2-s3, d2 au moins est exigée	Applications pour lesquelles la classe B-s1, d0 au plus est exigée
K ₂ 30	K ₂ 10

Tableau 4

3bis PERFORMANCE VIS-A-VIS D'UN FEU EXTERIEUR DES REVETEMENTS DE TOITURE.**3bis.1 [Classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur]**

Le système de classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur est décrit ci- après :

SYMBOLES

Les classifications suivant les quatre méthodes d'essai sont identifiées comme suit:

- ENV 1187:2002 essai 1: X_{ROOF} (t1), où t1 = brandon uniquement,
- ENV 1187:2002 essai 2: X_{ROOF} (t2), où t2 = brandon + vent,
- ENV 1187:2002 essai 3: X_{ROOF} (t3), où t3 = brandon + vent + rayonnement,
- ENV 1187:2002 essai 4: X_{ROOF} (t4), où t4 = brandon + vent + rayonnement supplémentaire

T_E: délai critique de propagation de l'incendie extérieur

T_P: délai critique de pénétration du feu

ENV 1187:2002 essai 1	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t1)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - propagation extérieure et intérieure du feu vers le haut < 0,700 m, - propagation extérieure et intérieure du feu vers le bas < 0,600 m, - longueur maximale brûlée extérieure et intérieure < 0,800 m, - aucun matériau enflammé (gouttelettes ou débris) ne doit tomber depuis le côté exposé, - aucune particule enflammée/incandescente ne doit pénétrer la structure de la toiture, - aucune brèche isolée > $2,5 \times 10^{-5} \text{ m}^2$, - total de toutes les brèches < $4,5 \times 10^{-3} \text{ m}^2$, - la propagation latérale du feu n'atteint pas les bords de la zone de mesure, - pas de combustion interne sans flamme, - le rayon maximal de la propagation du feu sur des toitures «horizontales», externe et interne < 0,200 m.
	F _{ROOF} (t1)	Aucune performance déterminée

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

ENV 1187:2002 essai 2	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t2)	Pour les deux séries d'essai à des vitesses de vent de 2 m/s et 4 m/s: - longueur moyenne endommagée de la toiture et du substrat ≤ 0,550 m, - longueur endommagée maximale de la toiture et du substrat ≤ 0,800 m.
	F _{ROOF} (t2)	Aucune performance déterminée

ENV 187:2002 essai 3	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 30 min et T _P ≥ 30 min
	C _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 10 min et T _P ≥ 15 min
	D _{ROOF} (t3)	T _P > 5 min
	F _{ROOF} (t3)	Aucune performance déterminée

ENV 1187:2002 essai 4	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - Pas de pénétration de la toiture au bout d'une heure - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	C _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - Pas de pénétration de la toiture au bout de 30 minutes - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	D _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	E _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - La diffusion de flamme n'est pas maîtrisée
	F _{ROOF} (t4)	Aucune performance déterminée

3bis.2 [Attestation de la performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur]

La performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur est attestée :

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1° par les informations accompagnant le marquage CE ;

2° à défaut de marquage CE :

- a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000 ;

Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :

- 1) le système de classification décrit au point 3bis1 ;
- 2) une analyse de résultats d'essais, conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits dans le système de classification décrit au point 3bis1 ;

- b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, si les revêtements de toiture sont testés selon les essais décrits dans le système de classification précité.

3bis.3 Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit besoin de procéder à des essais.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture.

4 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS THERMIQUES ET AERAULIQUES.

4.1 Appareil local à combustion : appareil à combustion installé dans le local qu'il dessert ou dans un local distinct des locaux techniques communs.

Exemples : radiateur à gaz ou à combustible liquide, poêle à charbon, générateur d'air chaud à combustion destiné aux appartements, chaudière d'appartement, chauffe-eau à combustion, appareil de cuisson à combustion.

4.2 Compteur de gaz renforcé : compteur de gaz équipé de ses accessoires répondant aux trois critères suivants :

- étanche sous une pression d'essai de 150 mbar à la température ambiante;
- conçu ou installé de manière à résister à la corrosion et aux détériorations mécaniques accidentelles;
- présentant à la pression de service et à la température de 670°C une fuite vers l'extérieur ne dépassant pas 0,0025 m³/min, mesurée dans les conditions normales (0°C et 1013 mbar).

4.3 Brasage fort : assemblage dont la température la plus basse de la plage de fusion, après application, est supérieure à 450°C.

4.4 Conduit : canalisation dans laquelle circulent de l'air ou des produits de la combustion.

4.5 Tuyau : conduit tubulaire dans lequel circulent un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.

4.6 Canalisation : terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.

4.7 Gaine : espace clos dans lequel sont placées des canalisations.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 4.8 Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (Ro) : temps pendant lequel le conduit est en mesure d'empêcher la propagation de l'incendie d'un compartiment à un autre à travers ce conduit.

Cette résistance est déterminée conformément à la norme allemande DIN 4102 - Teil 6 - Lüftungsleitungen; Begriffe, Anforderungen und Prüfungen.

- 4.9 Clapet résistant au feu : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu.

- 4.10 Niveau sinistré : niveau quelconque dans un bâtiment où sévit un incendie.

5 DIVERS.

- 5.1 Porte : élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage ; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec la paroi.

- 5.1.1 Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

- 5.1.2 Porte à fermeture automatique en cas d'incendie : porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture.
La porte et le dispositif appartiennent au moins à la classe C1 selon NBN EN 14600.

- 5.2 Local ou espace technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- 5.3 Source autonome de courant : source d'énergie électrique dont le débit est indépendant de la ou des source(s) utilisée(s) en service normal; elle est à même d'alimenter pendant une durée déterminée des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable.

Cette source autonome de courant peut consister en un raccordement au réseau public basse tension, quand, en service normal, l'alimentation en courant provient d'un transformateur statique raccordé au réseau haute tension et installé dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci.

Cette solution est admise pour autant que la coupure du réseau haute tension n'entraîne pas la coupure du réseau public basse tension. Cette disposition devra faire l'objet d'une attestation établie par le distributeur.

- 5.4 Eclairage de remplacement : éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

- 5.5 Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation.

- 5.6 Evacuation.

- 5.6.1 Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

5.6.2 Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

5.6.3 Unité de passage : largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application du présent arrêté à 0,60 m.

5.6.4 Largeur utile : la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, coursives,...) est la largeur libre dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 m au moins.

Toutefois il n'y a pas lieu de tenir compte des saillies des parois formées par les plinthes, limons et soubassements pour autant qu'elles n'excèdent pas 0,10 m et qu'elles ne soient pas situées à plus de 1 m au-dessus du nez des marches ou de la face supérieure du plancher. Cette disposition est applicable aux mains courantes.

5.6.5 Largeur utile théorique totale : la largeur utile théorique totale b_t (m) des dégagements d'un compartiment ou un ensemble de compartiments est déterminée par la relation

$$b_t = (n_p)_{\max} \times a$$

où

n_p désigne le nombre de personnes susceptibles d'emprunter ces dégagements à partir d'un compartiment quelconque;

$(n_p)_{\max}$ est la valeur maximale de n_p tenant compte de tous les compartiments, sur un même niveau, desservis par ces dégagements.

a dépend du type de dégagement considéré et vaut :

- 0,01 m pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès;
- 0,0125 m pour les escaliers descendant vers les sorties;
- 0,02 m pour les escaliers montant vers les sorties.

5.6.6 Largeur utile effective : la largeur utile effective b_e (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage compris dans la largeur utile.

5.6.7 Largeur utile requise totale et largeur utile requise :

la largeur utile requise totale b_r (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage immédiatement supérieur à la largeur utile théorique b_t totale ou, si b_t est un multiple entier de 0,60 m, est égale à la largeur utile théorique totale b_t .

la largeur utile requise b_r (m) d'un dégagement est égale à un multiple entier de 0,60 m de sorte que:

a) la somme des largeurs utiles effectives de tous les dégagements desservant un compartiment soit égale à la largeur utile requise totale b_r

et

b) les largeurs utiles requises des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage.

5.6.8 Niveau d'évacuation : niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.
Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation :

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

E_i est le plus bas niveau d'évacuation ;
 E_s est le plus haut niveau d'évacuation.

5.6.9 La largeur totale des voies publiques et/ou des dégagements auxquels les chemins d'évacuation se raccordent, doit être au moins égale à la somme des largeurs totales utiles requises de ces chemins d'évacuation.

5.6.10 Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

5.6.11 Porte de secours : porte placée dans une sortie de secours.

5.7 Découverte, détection, annonce, alerte, alarme.

Un incendie peut être :

- découvert par une (ou des) personne(s);
- détecté par un (ou des) moyen(s) automatique(s).

Annonce : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie.

Alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

Alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.

5.8 Lieu sûr : un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment.

5.9 Approvisionnement en eau d'extinction.

5.9.1 Approvisionnement en eau d'extinction primaire : ressource en eau rapidement utilisable par le premier véhicule arrivé sur place et qui sert à la première attaque du feu.

5.9.2 Approvisionnement en eau d'extinction secondaire : point de ravitaillement en eau dont l'eau peut être amenée jusqu'au bâtiment industriel grâce à un dispositif simple constitué de pompes et qui peut être situé à quelques centaines de mètres du bâtiment industriel.

5.9.3 Approvisionnement en eau d'extinction tertiaire : réserve d'eau en quantité quasi illimitée, éventuellement située à grande distance.

5.10 Façades.

5.10.1 Façade simple paroi : façade qui ne comprend pas de cavité comportant une circulation d'air. Une façade à paroi simple peut être constituée d'éléments de façade massifs ou légers, ou peut être une façade rideau doublée ou non d'un élément anti-feu.

5.10.2 Façade double paroi ventilée : façade composée de deux parois, en général de parois vitrées, séparées par une cavité (aussi appelée couche aérée ou espace intermédiaire), pouvant être ventilée de manière naturelle et/ou mécanique et qui n'est pas utilisée pour l'évacuation.

5.10.3 Façade double paroi, ventilée par l'extérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi intérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi extérieure laisse passer l'air.

5.10.4 Façade double paroi, ventilée par l'intérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi extérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi intérieure laisse passer l'air.

5.11 Sécurité positive : les installations sont considérées comme fonctionnant en sécurité positive si la

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

fonction de sécurité de ces installations ou appareils reste assurée lorsque la source d'énergie et (ou) le dispositif d'alimentation et (ou) le dispositif de commande est (sont) défaillant(s).

5.12 Traversées.

5.12.1 Traversée : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex. câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques).

5.12.2 Traversée simple : traversée d'une conduite ou d'un câble située à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque ; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles.

5.12.3 Dispositif d'obturation : dispositif utilisé à l'endroit d'une traversée pour limiter la propagation du feu à travers la paroi.

5.12.4 Diamètre ou D : diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble ou le périmètre de la conduite ou du câble divisée par π .

5.12.5 Mortier : mélange à base d'un liant comme le plâtre, la chaux et/ou le ciment comprenant un agrégat inorganique avec adjonction ou non d'un matériau composite de renforcement et d'additifs chimiques.

5.12.6 Conduites incombustibles : conduites fabriquées en métal ou autres matériaux incombustibles dont le point de fusion est supérieur à 1000 K (727°C), à l'exception des conduites en verre.

5.12.7 Conduites combustibles : conduites qui ne sont pas des conduites incombustibles.

5.12.8 Jeu entre la conduite et le fourreau : différence entre le diamètre intérieur du fourreau et le diamètre extérieur de la conduite.

5.13 Equipement de protection contre l'incendie : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles ou de faciliter l'intervention des services de secours publics.

6 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS.

6.1 Densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ [MJ/m²]

La densité de charge calorifique caractéristique est une mesure de l'énergie libérée maximale par unité de surface au sol.

La densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ par unité de surface au sol est déterminée par :

$$q_{f,k} = \frac{\sum_i M_i \cdot H_{ui} \cdot \Psi_i}{A}$$

étant entendu que:

M_i représente la masse [kg] du matériau i .

H_{ui} représente le potentiel calorifique net [MJ/kg] du matériau i (NBN EN ISO 1716:2002).

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

$H_{ui} = H_{oi} (1 - 0,01 u) - 0,025 u$ (u est l'humidité [%] en pourcentage du poids).

Ψ_i est le coefficient non obligatoire [sans unité] permettant de tenir compte du caractère protégé du matériau i contre l'incendie.

A représente la superficie totale du compartiment [m^2] ou une superficie partielle de 1000 m^2 .

6.2 Densité de charge calorifique déterminante $q_{f,cl}$ [MJ/m^2]

La densité de charge calorifique déterminante est égale à la densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ par m^2 de superficie du sol, permettant de tenir compte de la combustion totale ou partielle des matériaux.

$$q_{f,cl} = q_{f,k} \cdot m$$

étant entendu que:

m coefficient inférieur ou égal 1 [sans unité] (NBN EN 1991-1-2:2003).

Dans le cas où la charge calorifique n'est pas répartie de manière égale sur l'ensemble de la superficie du sol, la densité de charge calorifique déterminante est égale à la charge calorifique la plus élevée par m^2 pour une superficie partielle rectangulaire quelconque de 1000 m^2 .

Maison unifamiliale : Définition

Une 'maison unifamiliale' est considérée comme étant un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée des différents aspects tirés de cette interprétation est expliquée dans les points suivants. Notons toutefois qu'un bâtiment de logement peut être considéré comme étant une maison unifamiliale du point de vue urbanistique mais pas nécessairement comme étant une 'maison unifamiliale' dans le sens du présent arrêté royal et inversement.

1. Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant

En premier lieu, une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant formant une entité distincte par rapport à d'autres bâtiments et disposant par conséquent d'entrées et de sorties séparées.

Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant si :

I. c'est un bâtiment distinct des éventuels bâtiments adjacents.

Cette distinction est respectée si un incendie dans une habitation ne provoque pas un risque de propagation de la fumée et du feu à d'autres bâtiments adjacents, c'est-à-dire si les points a, b et c suivant sont tous respectés :

a. Les parois mitoyennes ont d'une part une résistance au feu minimum de compartimentage (critère EI) :

Types de bâtiments qui ont un mur mitoyen	Maison unifamiliale <-> Maison unifamiliale Maison unifamiliale <-> Bâtiment bas Maison unifamiliale <-> Compartiment de classe A d'un bâtiment industriel	Maison unifamiliale <-> Bâtiment moyen Maison unifamiliale <-> Compartiment de classe B ou C d'un bâtiment industriel	Maison unifamiliale <-> Bâtiment élevé
Résistance au feu minimum à respecter pour ces murs non porteurs	Rf 1 h ou EI 60	Rf 2 h ou EI 120	Rf 4 h ou EI 240

Par contre il n'y a pas de distance à respecter pour l'implantation d'une nouvelle maison unifamiliale par rapport à d'autres bâtiments qui existaient avant sa construction. Cela implique aussi que les façades d'une nouvelle maison unifamiliale ne doivent pas présenter de résistance au feu spécifique (EI) quelle que soit leur distance par rapport à une autre façade d'un autre bâtiment qui existait avant sa construction. Cependant l'implantation d'un nouveau bâtiment soumis aux annexes de l'AR¹ doit respecter les conditions de distance ou de résistance au feu² par rapport à une maison unifamiliale qui existait avant sa construction³.

b. les éléments de construction qui assurent la séparation coupe-feu par rapport à d'autres bâtiments ne peuvent pas s'affaisser dans le délai requis pour la séparation coupe-feu (critère R), même si l'habitation sinistrée s'affaisse totalement ou partiellement.

Types de bâtiments qui ont un mur mitoyen	Maison unifamiliale <-> Maison unifamiliale Maison unifamiliale <-> Bâtiment bas Maison unifamiliale <-> Compartiment de classe A d'un bâtiment industriel	Maison unifamiliale <-> Bâtiment moyen Maison unifamiliale <-> Compartiment de classe B ou C d'un bâtiment industriel	Maison unifamiliale <-> Bâtiment élevé
Stabilité au feu minimum à respecter pour ces éléments porteurs	Rf 1 h ou R 60	Rf 2 h ou R 120	Rf 4 h ou R 240

¹ hors exceptions prévues au point 0.2 des annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et au point 1.2 de l'annexe 6

² prévues dans le point 1.3 de l'annexe 2, 2/1, 3/1, 4/1, ou dans le point 1.4 de l'annexe 3 et 4

³ Sauf si la façade de la maison unifamiliale qui est trop proche présente une résistance au feu (EI) suffisante, ce qui peut parfois être le cas si cette façade n'a pas de baies

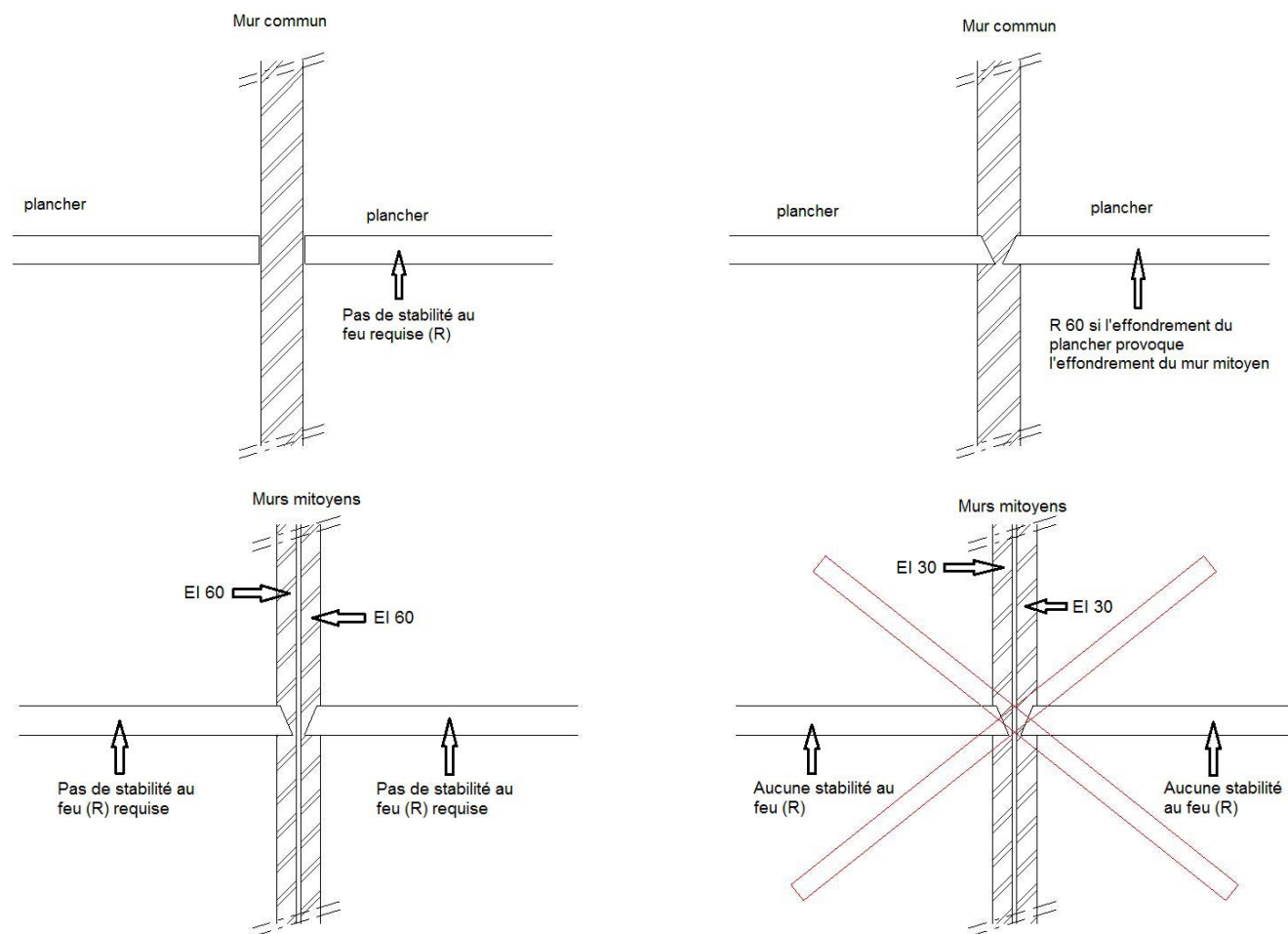
Par conséquent un mur mitoyen porteur entre deux maisons unifamiliales doit présenter REI 60.

Des bâtiments contigus peuvent avoir une paroi mitoyenne commune ou chacun leur propre paroi accolée l'une à l'autre pour autant que les exigences mentionnées ci-dessus soient totalement respectées (par exemple, un mur mitoyen ne peut pas être considéré comme présentant REI 60 s'il est composé de deux parois accolées qui ne présentent chacune que REI 30).

Un élément structurel (colonne, sol, mur, toit, ...) de la maison unifamiliale qui, lorsqu'il s'affaisse suite à un incendie, n'entraîne pas l'affaissement du mur mitoyen, ne doit pas avoir de résistance spécifique au feu. Si la stabilité du mur mitoyen dépend toutefois du soutien de cet élément structurel, ce dernier doit au moins garantir, en cas d'incendie, une stabilité telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Dans certains cas, il sera donc plus intéressant de ne pas prévoir de paroi mitoyenne résistant au feu entre les deux habitations, mais bien deux parois distinctes résistant au feu. Chaque habitation disposera alors de sa propre paroi résistante au feu qui, en cas d'affaissement du mur de l'habitation attenante, reste intacte. La résistance au feu de chaque paroi distincte doit satisfaire aux spécifications mentionnées dans le tableau lié au point a.

Les schémas suivants reflètent les différentes solutions (le schéma en bas à droite représente une configuration qui n'est pas acceptable) :



c. Il ne peut pas y avoir de communication entre une maison unifamiliale et un bâtiment adjacent ;

II. elle a exclusivement des espaces d'évacuation (voies d'évacuation, cages d'escalier,...) qui donnent directement sur l'extérieur et ne sont pas communs avec d'autres bâtiments et qui, en cas d'incendie dans les autres bâtiments, peuvent toujours être utilisées ;

Immeuble à appartements

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'un bâtiment résidentiel où :

- soit plusieurs habitations sont situées l'une au-dessus de l'autre,
- soit plusieurs habitations sont situées l'une à côté de l'autre dans un même bâtiment et où les différentes habitations disposent d'accès communs (hall d'entrée, couloirs, cages d'escalier,...),

alors une habitation est considérée comme étant une partie d'un bâtiment. Un tel bâtiment, même si chaque habitation n'est utilisée que par une seule famille, est considéré comme une maison plurifamiliale et non une maison unifamiliale.

Maisons unifamiliales mitoyennes

Dans le cas de maisons jumelées ou de maisons de rangée, c'est-à-dire deux maisons ou plus sous un même toit, où les différentes habitations disposent chacune d'entrées et de sorties distinctes et n'ont rien en commun à part le mur mitoyen, les deux habitations peuvent être considérées comme des bâtiments distincts (et donc comme maisons unifamiliales). La séparation entre les deux doit toutefois répondre aux exigences définies pour des parois qui séparent des bâtiments contigus (cfr plus haut). Même si l'habitation sinistrée vient à s'effondrer totalement ou partiellement dans le délai requis pour la résistance au feu de la paroi, cette séparation doit être maintenue (cfr plus haut).

Ferme

De manière analogique, la partie habitable d'une ferme peut être considérée comme une maison unifamiliale, à condition que la séparation entre par ex. les hangars et la partie habitable réponde aux prescrits mentionnés plus haut et que les deux parties disposent d'espaces d'évacuation distincts.

2. Une maison unifamiliale est principalement affectée au logement

Une maison unifamiliale est en premier lieu une habitation et donc affectée au logement, c'est-à-dire que des personnes y résident en permanence. Il existe une multitude de formes d'habitation telles que des maisons de repos, des appartements, des résidences-services,... Dans ce type de cas, l'on ne parle généralement pas de maison unifamiliale car il n'est pas question d'une seule famille (voir maison plurifamiliale plus bas).

Occupation non permanente

Pour l'application des prescriptions de l'arrêté royal, certaines formes d'habitation non permanente sont toutefois aussi assimilées au logement. Le postulat est que le niveau de risque de ces formes d'habitation non permanente n'est pas plus élevé que le niveau de risque pour logement.

Maisons de vacances, gîtes

Ainsi, des maisons de vacances sont par exemple assimilées à des maisons unifamiliales bien qu'elles ne soient pas occupées en permanence. Dans le cas de ces habitations, un droit d'utilisation personnel est octroyé à des familles pour y habiter pendant une ou plusieurs semaines. Une telle habitation a toutes les fonctionnalités d'une habitation ordinaire (par ex. salle de bain, TV, cuisine, toilettes, espace habitable, ...).

De même, une maison de vacances est aussi assimilée à une maison unifamiliale lorsque cette maison sert de cadre extra-professionnel pour un séminaire destiné à renforcer les liens entre des travailleurs et qui fonctionne comme une famille durant cette période (opération d'incentive).

Fonctions secondaires autres que l'habitation

En principe, une maison unifamiliale ne doit pas être exclusivement réservée à l'habitation, mais peut héberger d'autres activités.

Afin de déterminer si la combinaison 'habitation - fonction secondaire' peut encore être considérée comme maison unifamiliale, l'on applique les principes suivants :

- Une maison unifamiliale est principalement affectée à l'habitation si la surface de la partie de la maison affectée au logement est supérieure à la surface de la partie affectée aux autres activités (les parties communes, par ex. le hall d'entrée, ne peuvent pas être prises en compte dans cette comparaison). Le bungalow d'un comptable qui réserve une certaine partie de sa maison à ses activités "commerciales" reste donc une maison unifamiliale.
- Ces maisons unifamiliales, qui sont exclues du domaine d'application des annexes de l'AR, ne peuvent comprendre que des activités professionnelles qui n'augmentent pas le risque d'incendie. Le niveau du risque d'un incendie pour l'activité professionnelle peut tout au plus être égal au niveau du risque d'un incendie pour logement. Lors de la détermination de ce risque, il est tenu compte tant des personnes présentes (nombre et nature des personnes) que de la charge calorifique présente et des activités exercées.

En principe, une profession libérale ou une profession appartenant au secteur des services (assurances, agences de voyages, garderie, coiffeur, ...) peut donc être exercée dans une maison unifamiliale sans que les annexes de l'AR soient d'application sur le bâtiment pour autant que le nombre et la nature des personnes ne déroge pas de manière significative à ce que peut contenir une maison unifamiliale.

Exemples :

D'autres activités telles que cafés, friteries, restaurants, boulangeries, cinémas, théâtres, magasins, garage automobile, ateliers divers... ont un niveau de risque plus élevé que le niveau de risque pour logement et ne sont donc pas autorisées dans ces maisons unifamiliales qui sont exclues du domaine d'application de l'AR.

Exemples de combinaisons pouvant être considérées comme étant une maison familiale

- l'habitation du médecin de famille qui a établi son cabinet avec une salle d'attente ;
- la pharmacie liée à une habitation ;
- l'habitation du courtier en assurances qui dispose de son bureau dans son logement;
- le petit salon de coiffure dans la pièce avant d'une maison mitoyenne;
- le petit atelier utilisé seulement par les occupants de la maison (p.e. ébéniste, couvreur, entrepreneur, artisan, artiste...);
- la maison d'une personne qui garde des enfants après l'école;
- l'habitation d'un kinésithérapeute dans laquelle se trouvent son cabinet et un local – « fitness ».

3. Une maison unifamiliale est destinée à une seule famille

Une maison unifamiliale est destinée à l'occupation par une seule famille. Au sens large, une famille est constituée soit d'une personne qui vit habituellement seule, soit de deux personnes ou plus qui, liées ou non par un lien de parenté, demeurent et cohabitent dans une seule et même maison.

Habitation Kangourou

Cependant, plusieurs autres formes sont possibles comme les habitations kangourou où par exemple la fille/le fils vit sous le même toit que ses parents ou bien une famille habitant avec un parent âgé. Le terme habitation kangourou fait référence à deux logements situés l'un au-dessus ou à côté de l'autre dans laquelle le logement adapté est habité par une personne âgée ou ayant besoin d'aide et les deux familles concernées montrent une volonté de collaboration et même de cohabitation. Au sens large du terme famille, l'on peut, pour une habitation kangourou où une telle collaboration et cohabitation est réalisée, partir du principe que les deux logements forment ensemble un bloc d'habitations et qu'il est dès lors question d'une maison unifamiliale.

D'un point de vue urbanistique également, de telles formes d'habitation sont plutôt considérées comme une forme de maison unifamiliale.

Co-location, kots (chambres d'étudiant), chambres d'hôtes...

De la même façon, les personnes qui vivent ensemble en co-location, kots, chambres d'hôtes... peuvent être considéré comme une famille au sens large du terme pour autant que toutes ces personnes partagent les espaces de vie en commun accessibles à TOUS les occupants, c'est-à-dire au minimum le(s) salon(s), la(les) cuisine(s), la(les) salle(s) à manger. Cela n'empêche évidemment pas qu'un accès à nombre limité de locaux (en général les chambres) ne soit du ressort personnel (privatif) que de son(ses) occupant(s) ou d'un gestionnaire (p.e. pour les locaux techniques, greniers...). Si tel n'est pas le cas, il s'agit alors d'une maison plurifamiliale.

Le nombre de chambres destinées à la co-location, aux kots et aux chambres d'hôtes... est limité à 3 chambres maximum. Simultanément le nombre d'occupants qui occupent ces chambres destinées à la co-location, aux kots et aux chambres d'hôtes... est limité à 9 personnes maximum.

Maison plurifamiliale

Si le deuxième logement dans l'habitation kangourou ou si une partie d'une maison avec des co-locataires, aux kots et aux chambres d'hôtes... est modifié ou transformé en un tout fonctionnant séparément, il est alors question d'une maison plurifamiliale. Cela se produit dans certains cas pour contourner les règles urbanistiques et construire des maisons plurifamiliales là où seules les maisons unifamiliales sont autorisées. Il s'agit dans ce cas de deux ou de plusieurs entités fonctionnant de manière totalement distincte.

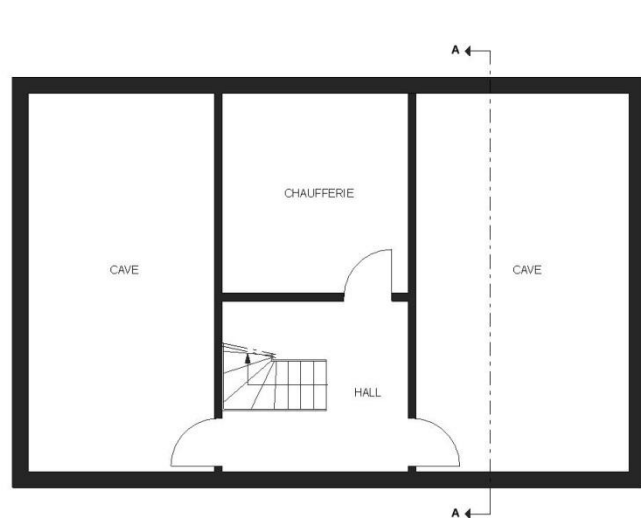
4. Autres réglementations

Le fait qu'un bâtiment soit considéré (ou non) comme une maison unifamiliale dans le sens du présent arrêté royal n'exclut pas le fait qu'une réglementation spécifique comportant des mesures de sécurité incendie adaptées puisse exister et être applicable. Ainsi, dans le cadre de la reconnaissance de gardiennes, des prescriptions spécifiques peuvent toutefois être en vigueur pour l'habitation de la gardienne ou pour la séparation entre la partie habitation et l'activité secondaire. De même, il peut exister des règlements régionaux, communautaires voire communaux qui concernent la sécurité incendie relative, entre autres, aux chambres d'hôtes ou aux kots (chambres d'étudiant).

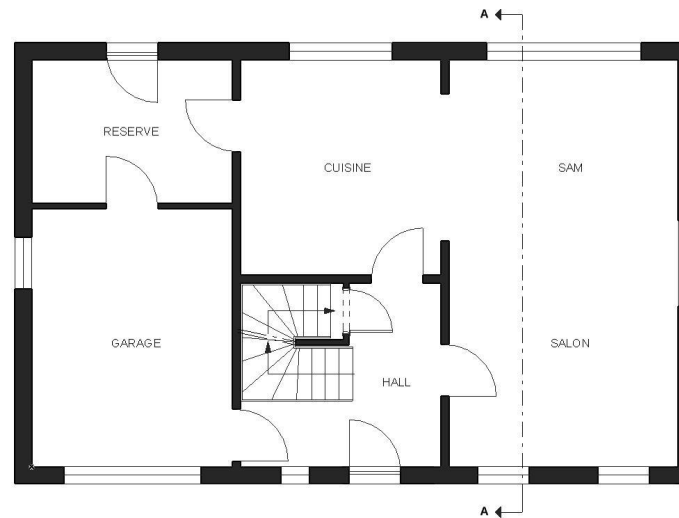
5. Exemples de maisons unifamiliales

Ci-dessous des exemples de bâtiments qui sont des maisons unifamiliales :

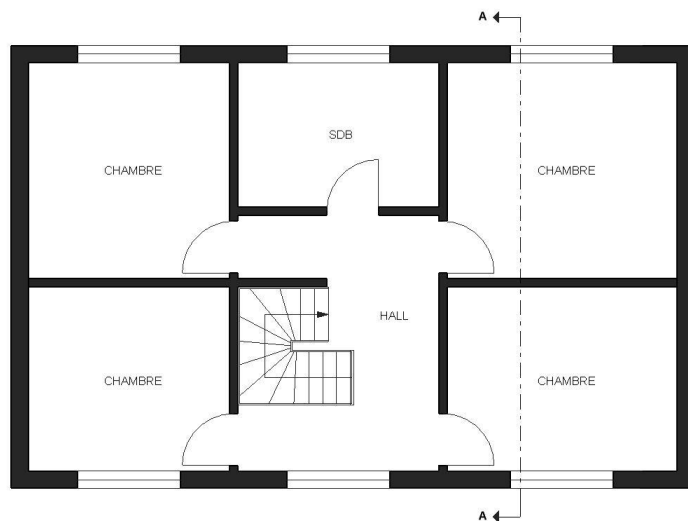
- Voici un exemple type d'une maison unifamiliale classique avec des pièces que l'on retrouve couramment dans celle-ci :



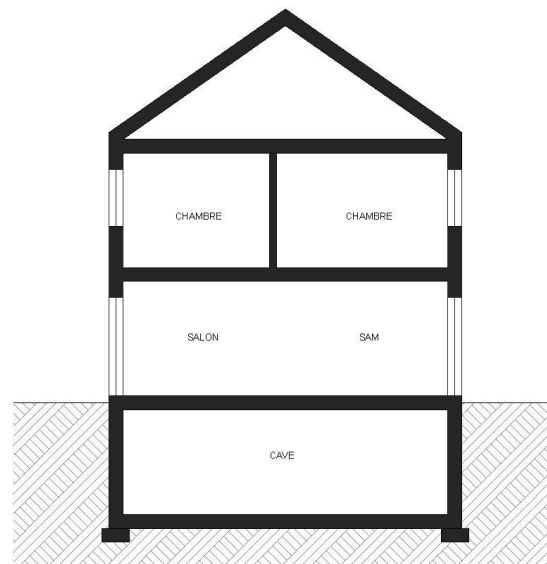
SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

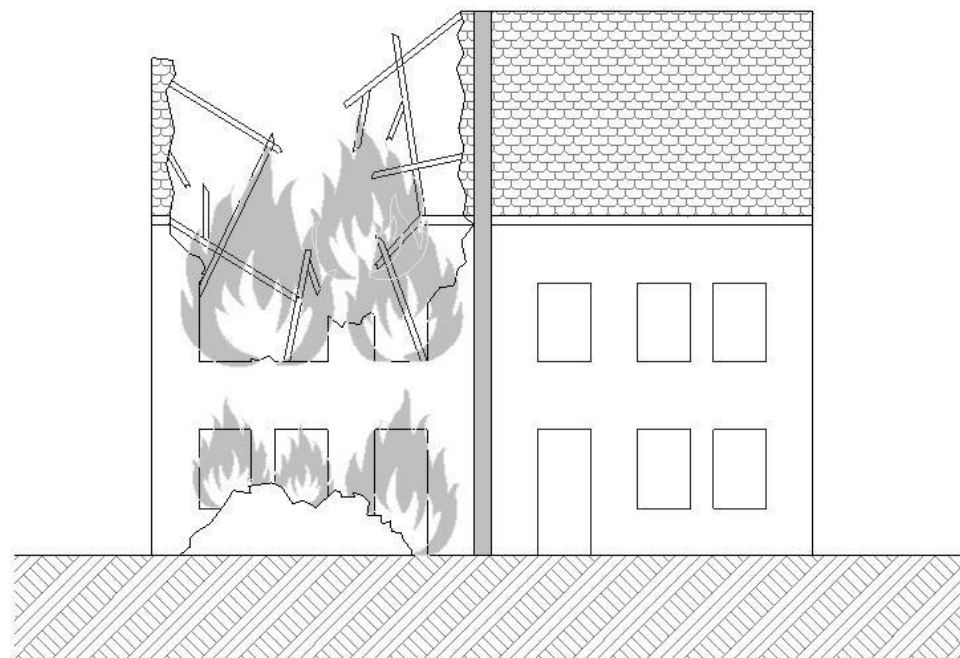
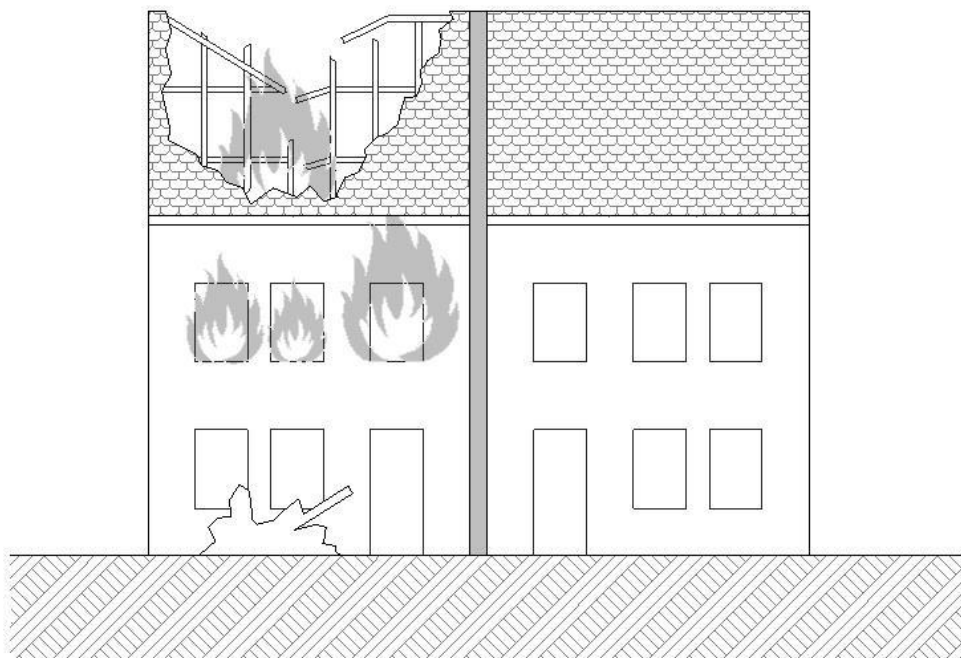


ETAGE

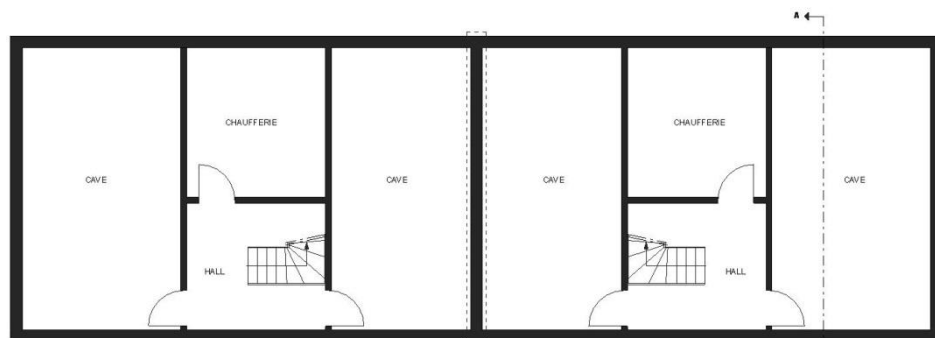


COUPE

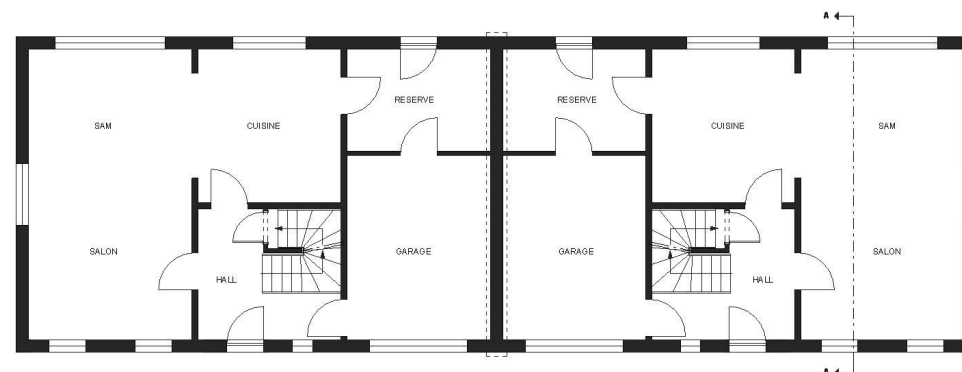
- Ci-dessous, un exemple de deux maisons unifamiliales adjacentes dont le mur mitoyen reste intègre durant un temps suffisant (1 heure) malgré l'incendie qui s'est déclaré dans une des deux maisons. La figure de gauche représente un incendie qui s'est déclaré au premier étage, la figure de droite représente le même incendie (qui s'est répandu à l'ensemble de la maison) après une heure.



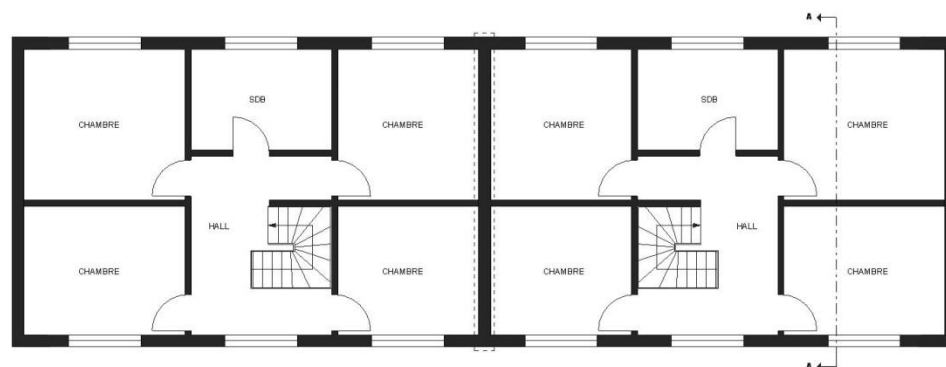
- Ci-dessous un exemple avec deux maisons unifamiliales mitoyennes. Le mur mitoyen (encadré en pointillé) présente au moins Rf 1 h ou REI 60.



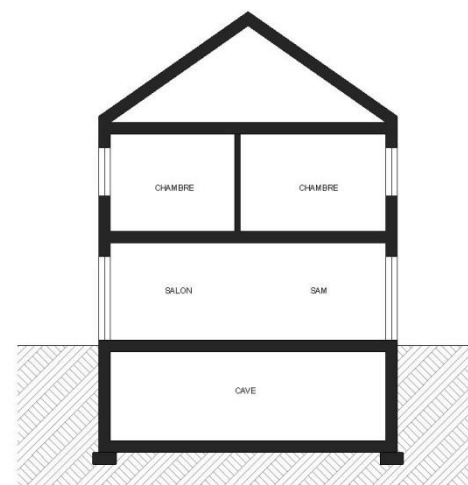
SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

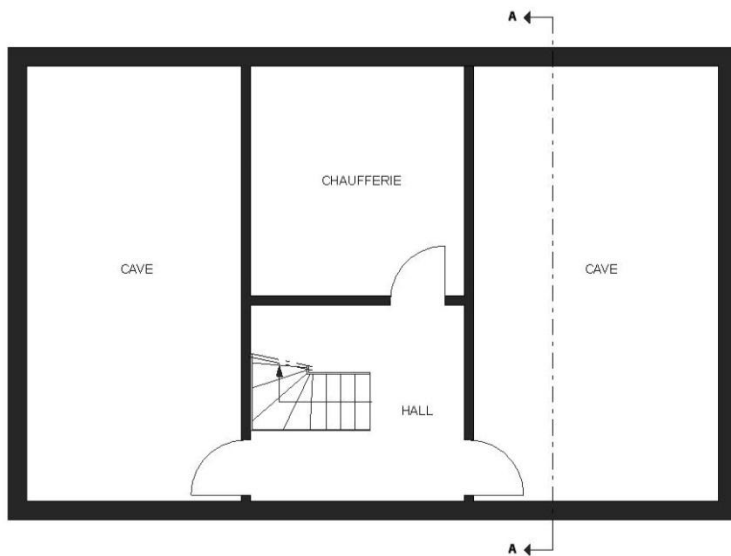


ETAGE

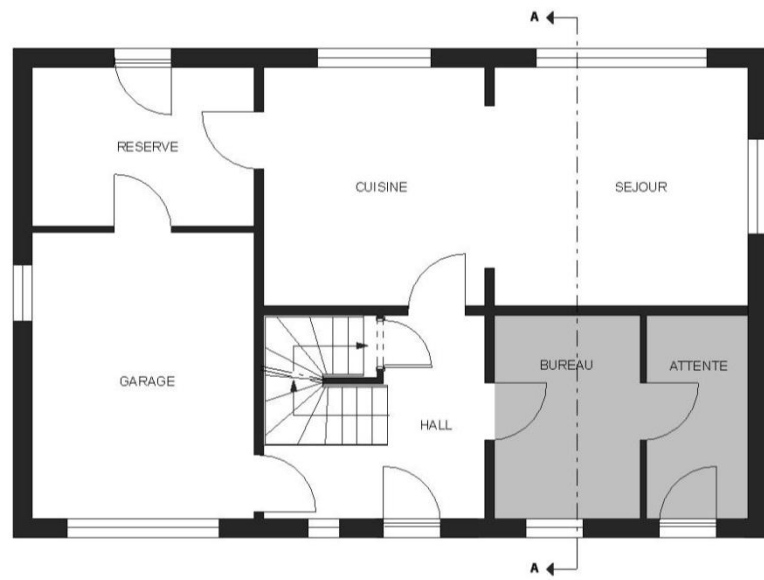


COUPE

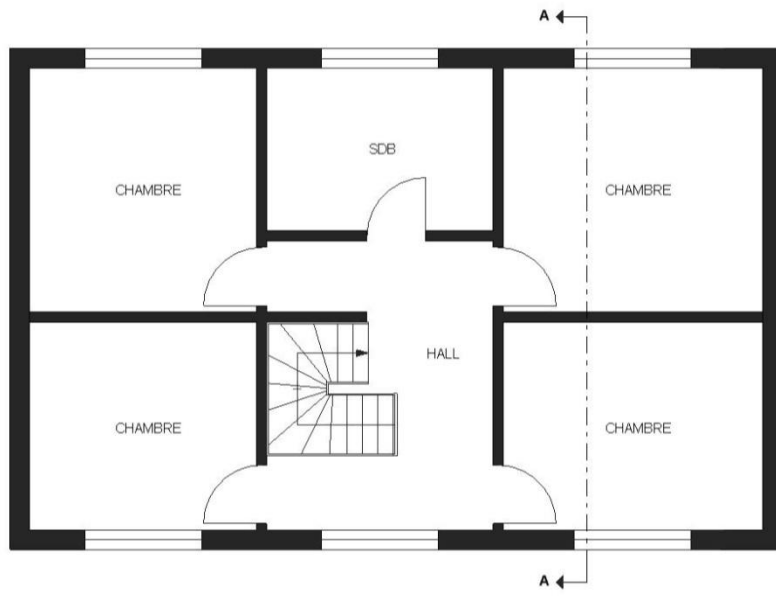
- Ci-dessous, un exemple d'aménagement d'une maison unifamiliale avec une activité professionnelle qui respecte les conditions mentionnées au point 2 (Fonctions secondaires autres que l'habitation).



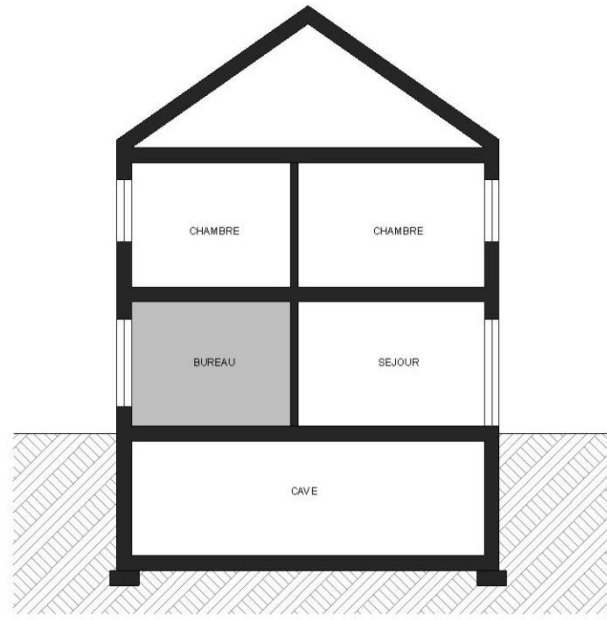
SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

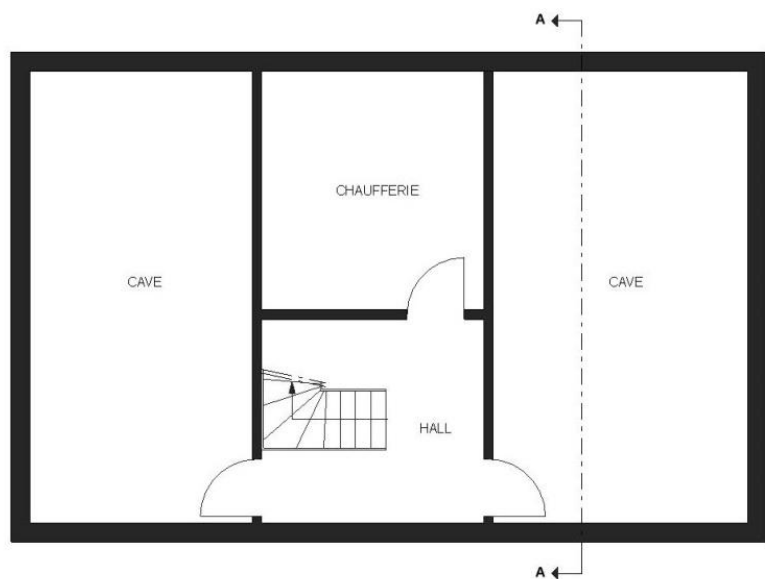


ETAGE

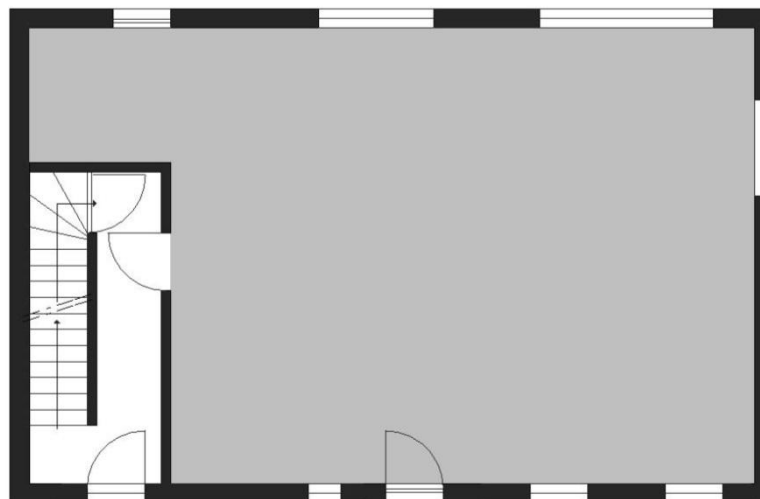


COUPE

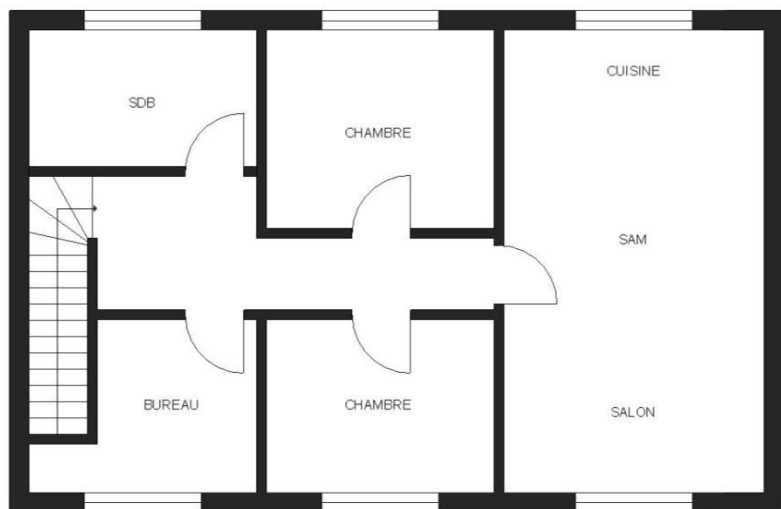
- Voici un exemple de maison unifamiliale car la surface de la partie de la maison affectée au logement est supérieure à la surface de la partie affectée à une activité professionnelle et les exemples d'activités professionnelles représentés ci-dessous ont un risque d'incendie comparable à celui qu'on peut retrouver dans une maison unifamiliale.



SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

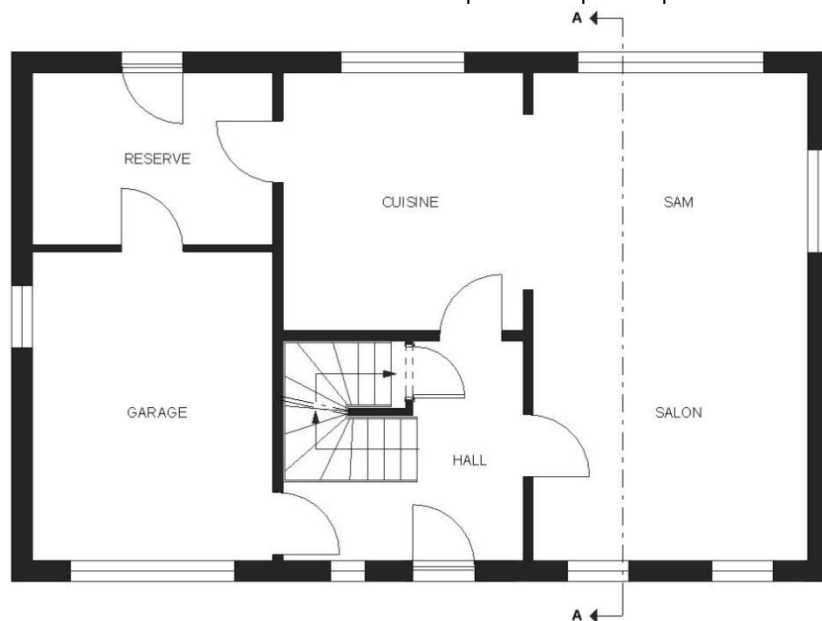


ETAGE

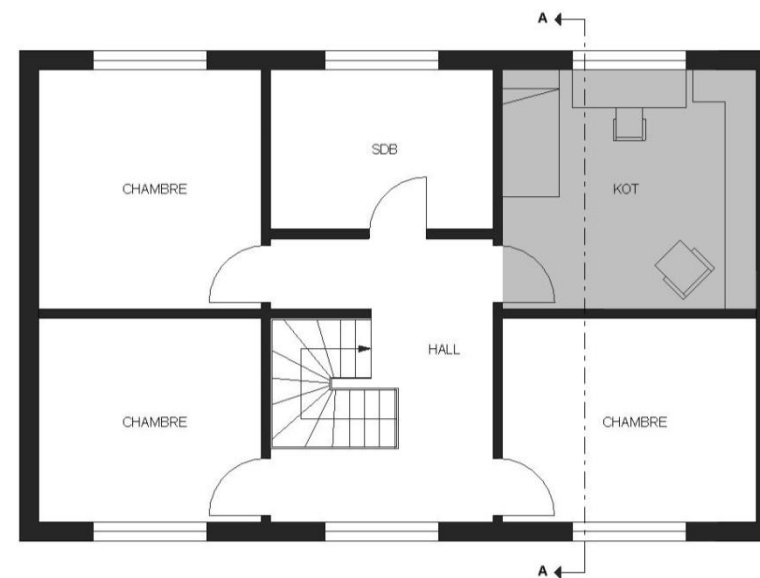




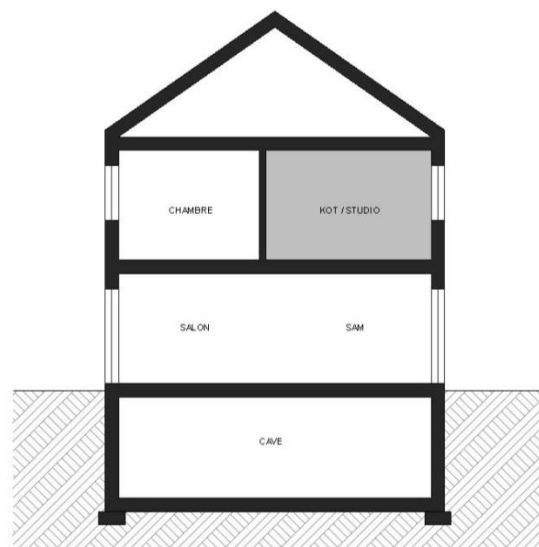
- Ce bâtiment est une maison unifamiliale car la personne qui occupe le kot/studio partage des espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine...) avec les autres occupants de la maison.



REZ-DE-CHAUSSEE

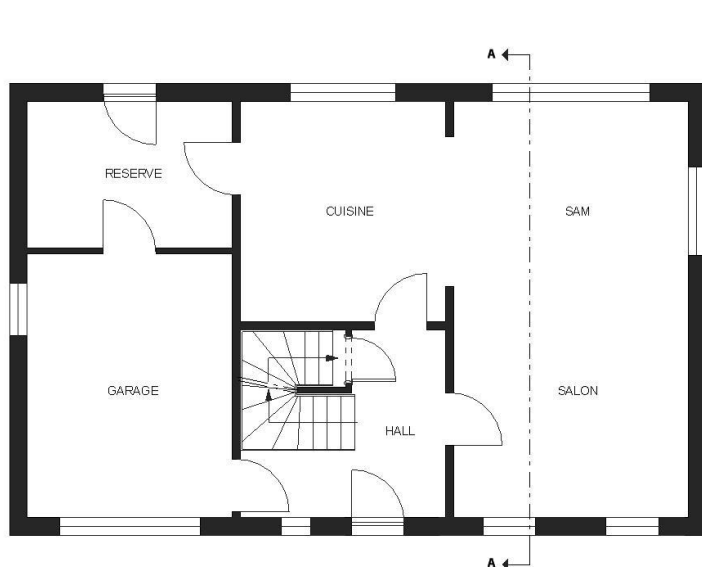


ETAGE

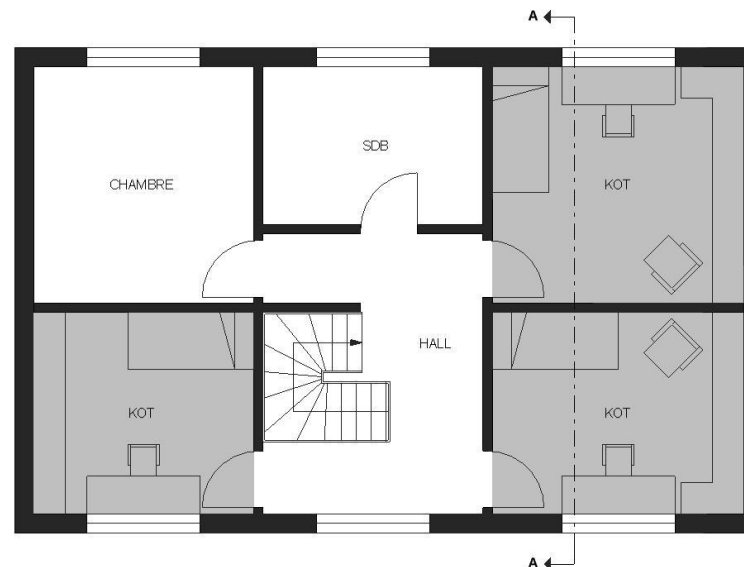


COUPE

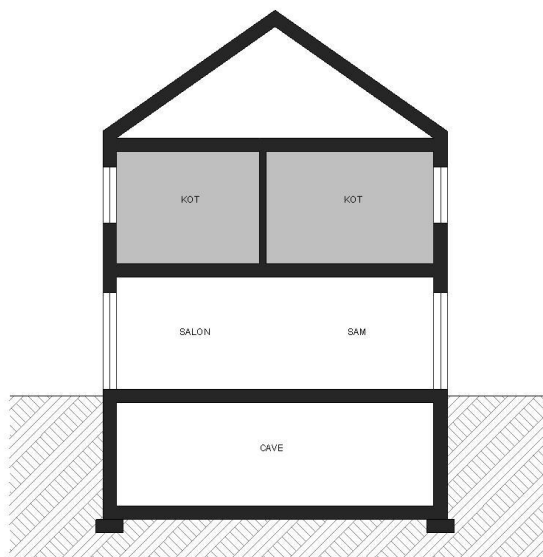
- Ce bâtiment est une maison unifamiliale car les personnes qui occupent les kots/studios peuvent partager des espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine...) avec les autres occupants de la maison et il y a moins de 4 kots et moins de 10 étudiants qui peuvent être présents en même temps dans la maison (nombre de places dans les lits).



REZ-DE-CHAUSSEE

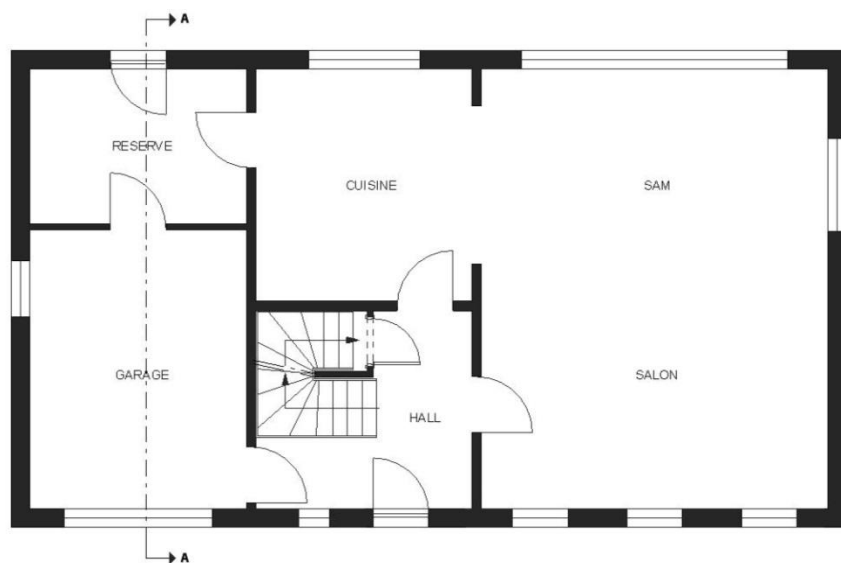


ETAGE

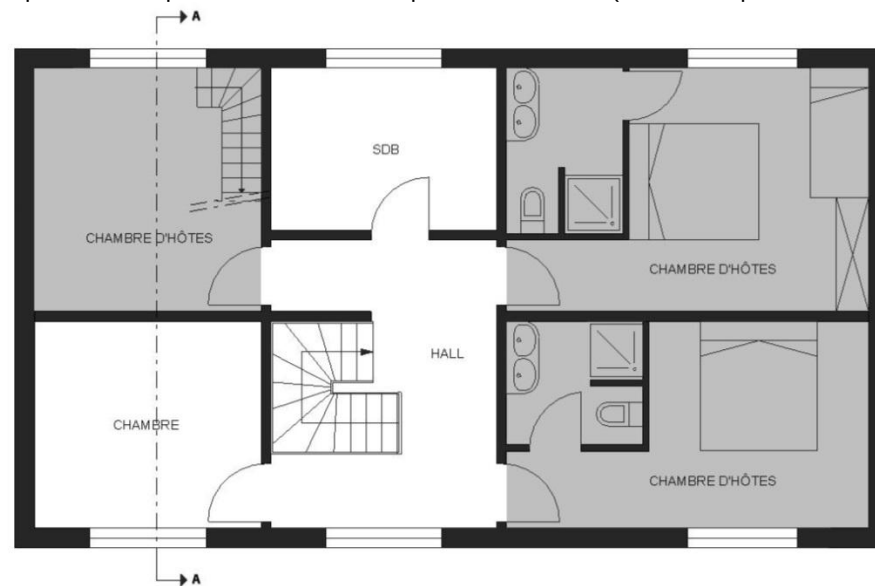


COUPE

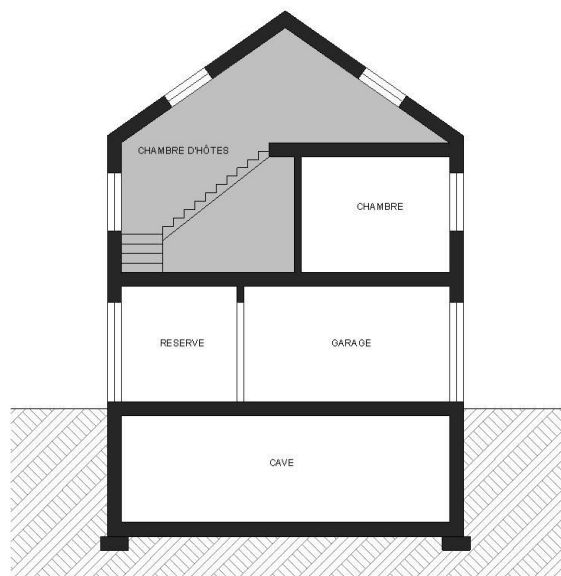
- Ce bâtiment est une maison unifamiliale car les personnes qui occupent les chambres d'hôtes peuvent partager des espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine...) avec les autres occupants de la maison et il y a moins de 4 chambres d'hôtes et moins de 10 touristes qui peuvent être présents en même temps dans la maison (nombre de places dans les lits).



REZ-DE-CHAUSSEE



ETAGE

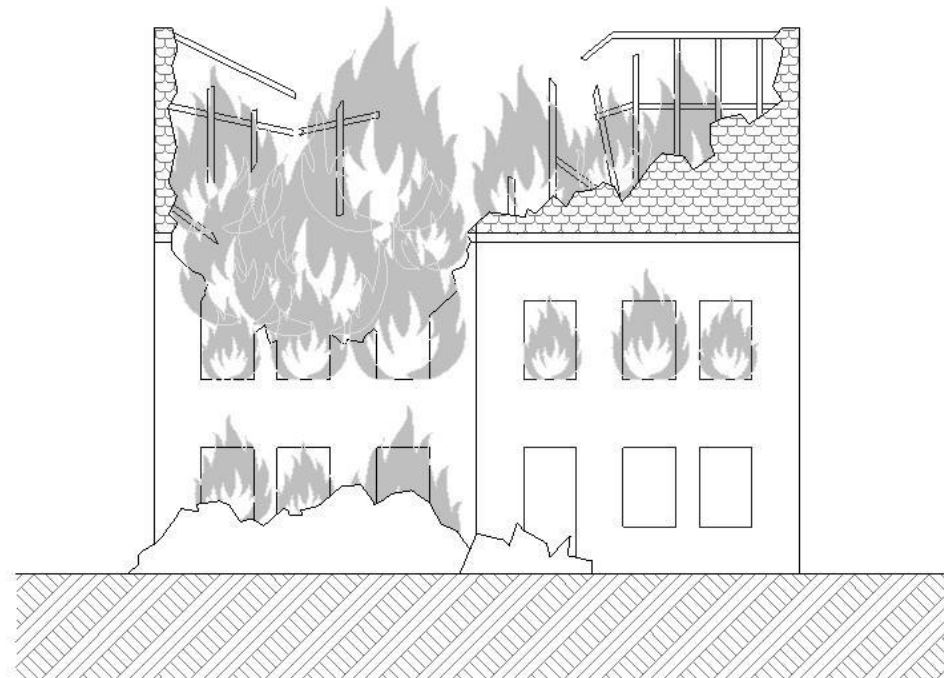
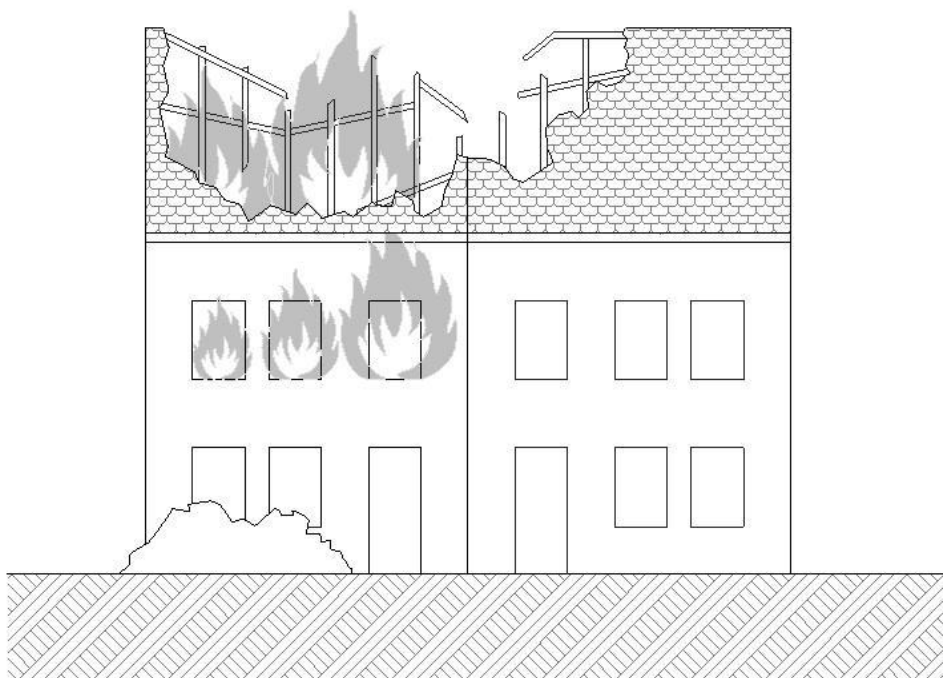


COUPE

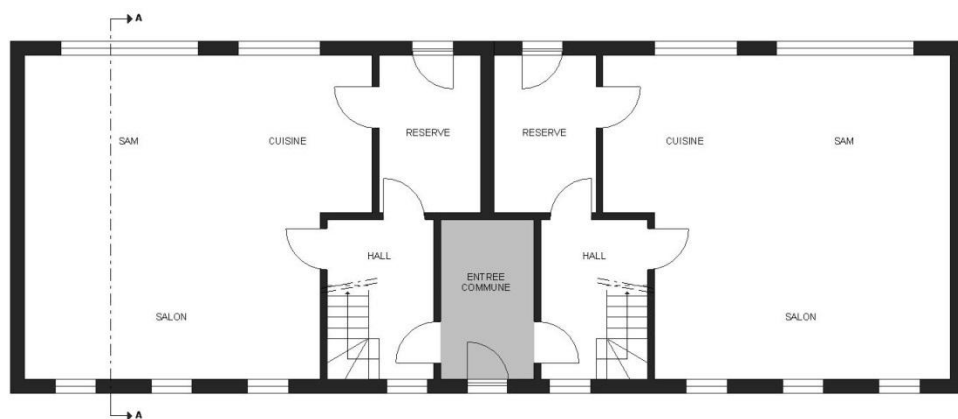
6. Exemples de bâtiments bas selon l'arrêté royal

Ci-dessous des exemples de bâtiments qui ne sont pas des maisons unifamiliales :

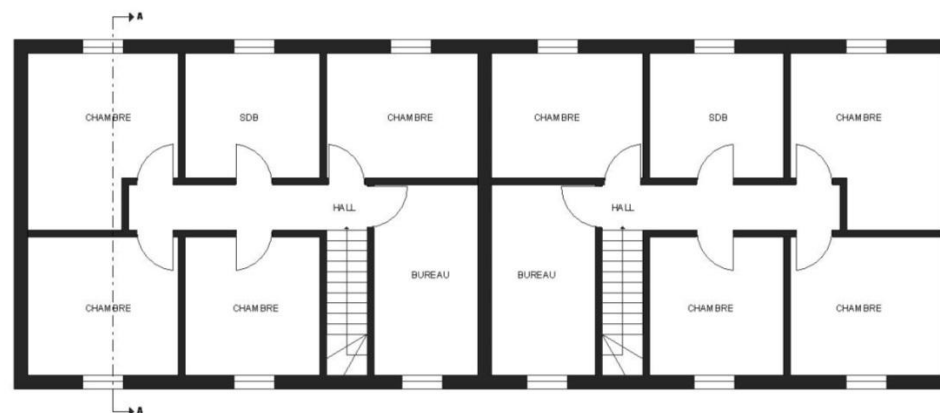
- Un exemple de deux maisons adjacentes dont le mur mitoyen ne reste pas intègre durant un temps suffisant. Dans la figure de gauche, même si l'incendie ne s'est pas encore propagé à la maison adjacente endéans d'une heure, l'effondrement d'une partie du mur mitoyen constitue un risque inacceptable pour la maison adjacente. Dans la figure de droite, l'effondrement d'une partie du mur mitoyen endéans d'une heure a favorisé la propagation de l'incendie à la maison adjacente, ce qui n'est évidemment pas acceptable. L'ensemble des deux maisons doit donc être considéré comme étant un seul bâtiment (bas).



- Ci-dessous, un exemple d'un seul bâtiment qui contient deux unités de logement, il ne s'agit pas de deux maisons unifamiliales car les deux logements possèdent un hall d'entrée en commun.

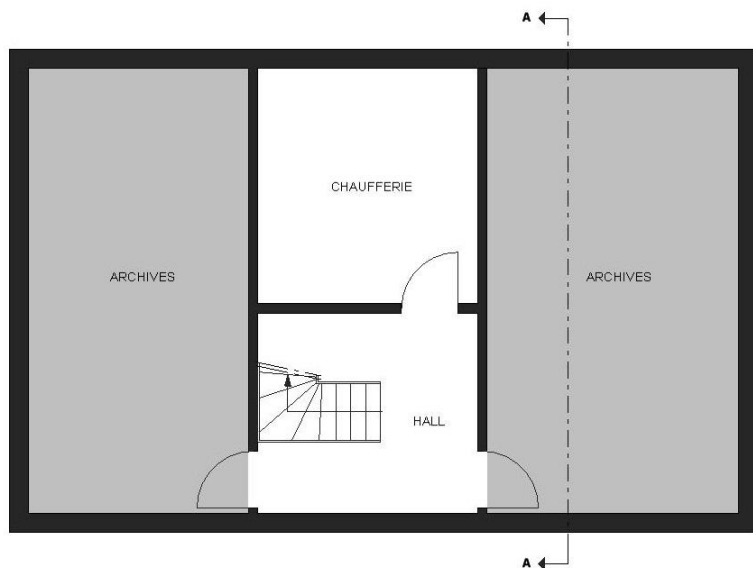


REZ-DE-CHAUSSEE

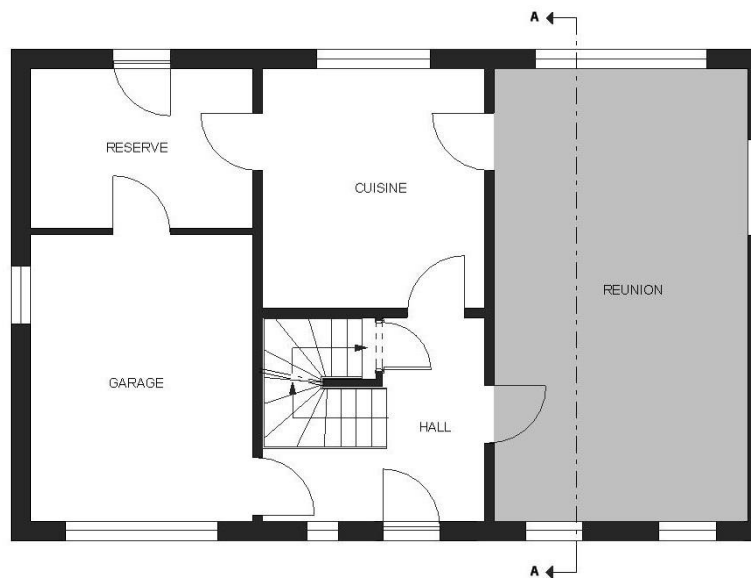


ETAGE

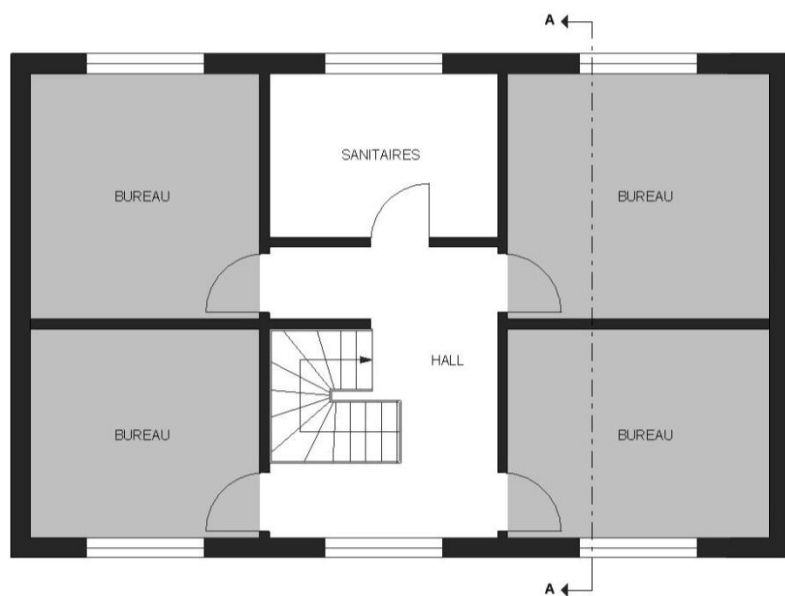
- Ci-dessous, un exemple d'immeuble de bureaux car son utilisation principale n'est pas le logement.



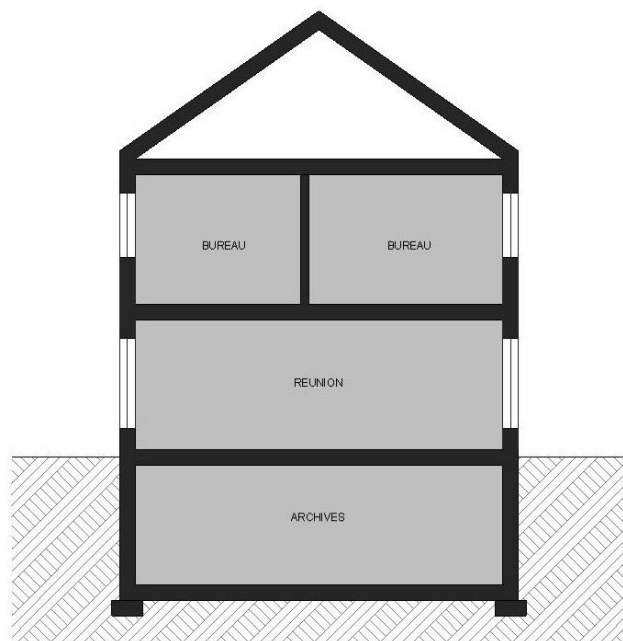
SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

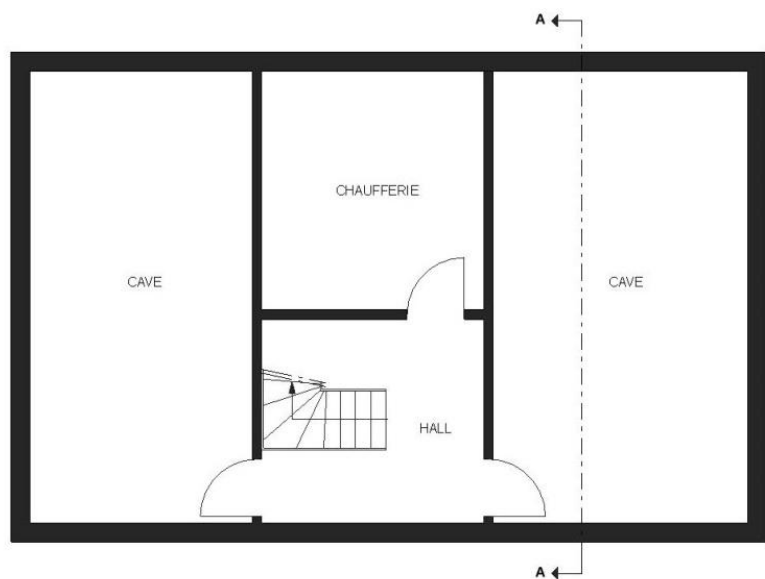


ETAGE

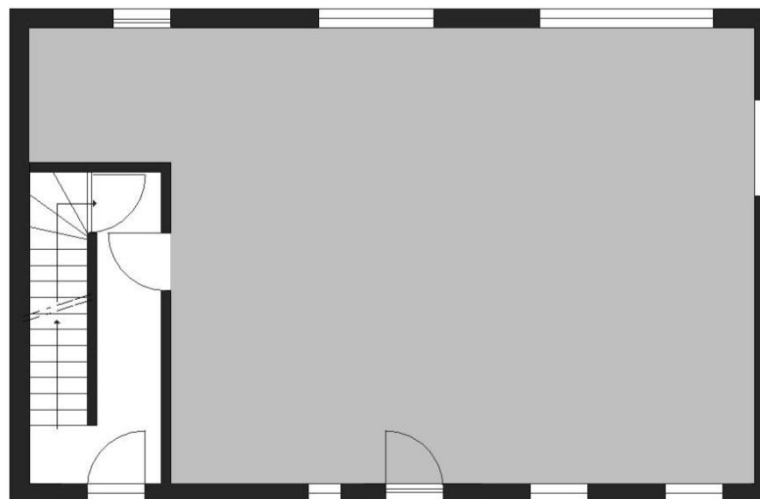


COUPE

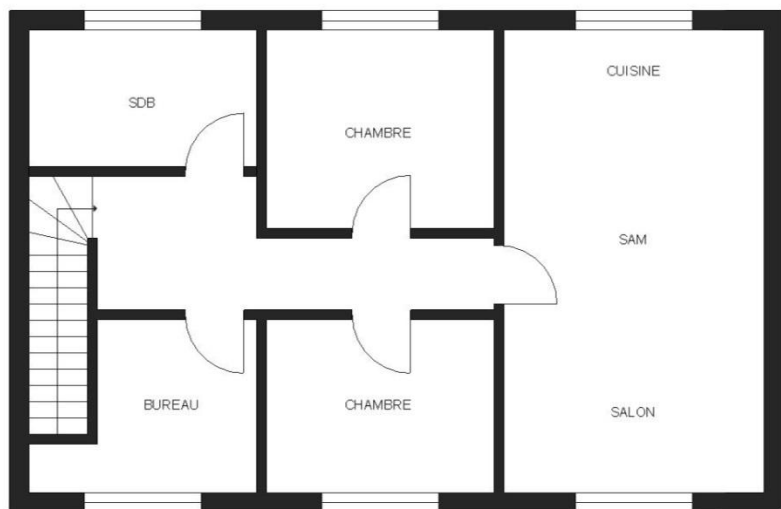
- Voici un exemple de bâtiment bas car même si la surface de la partie de la maison affectée au logement est supérieure à la surface de la partie affectée aux autres activités, ces exemples d'activités professionnelles représentés ci-dessous augmentent le risque d'incendie.



SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE

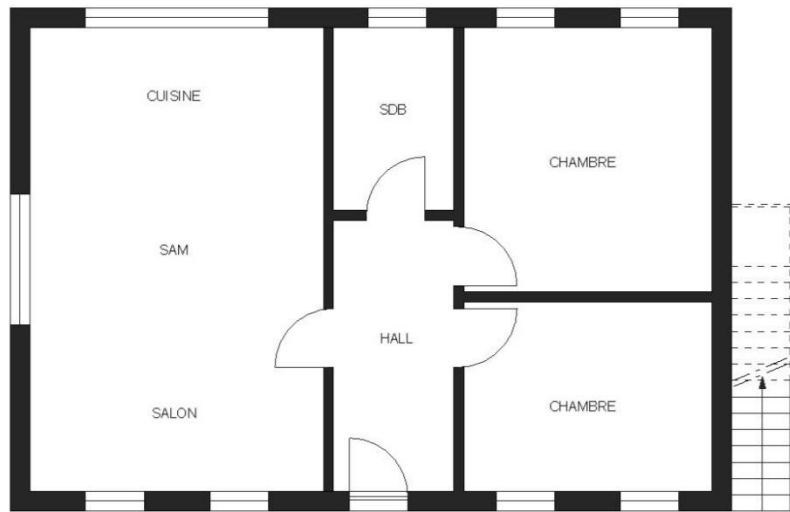


ETAGE

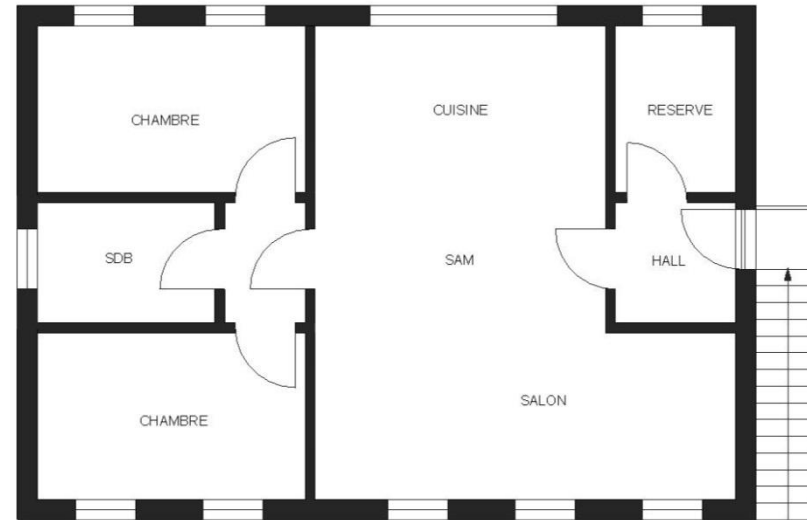




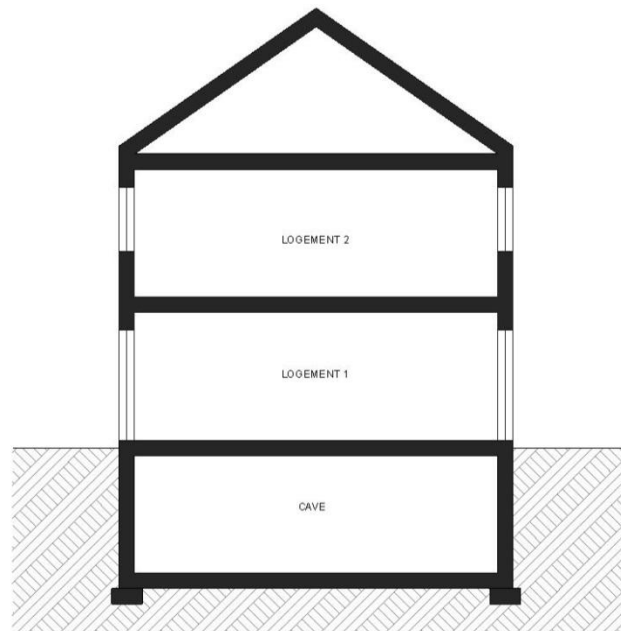
L'exemple ci-dessous représente aussi un immeuble à appartement car même si les entrées des deux logements sont complètement séparées, ces logements sont superposés.



REZ-DE-CHAUSSEE

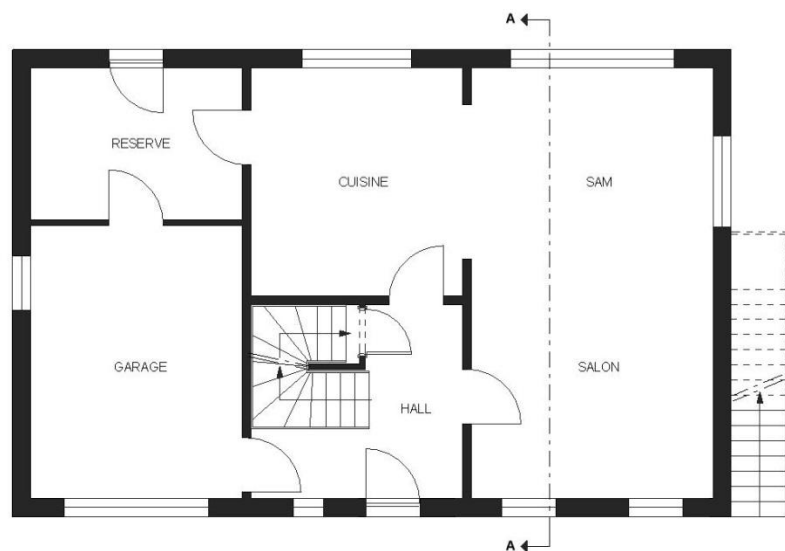


ETAGE

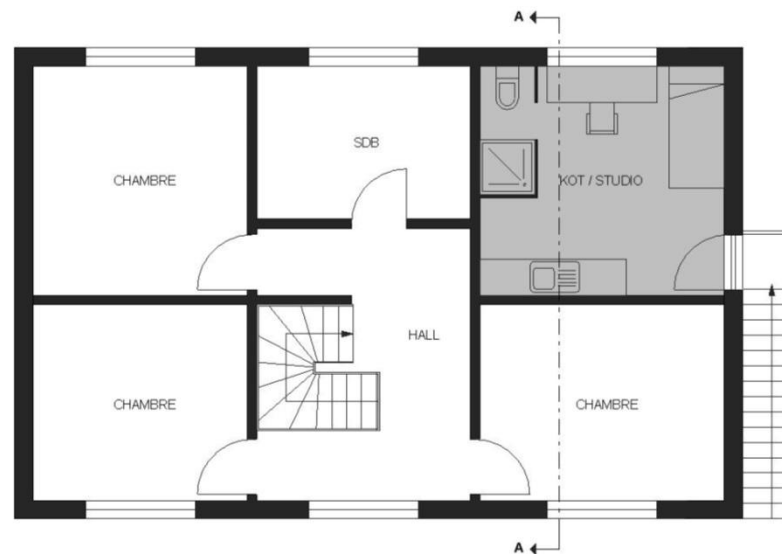


COUPE

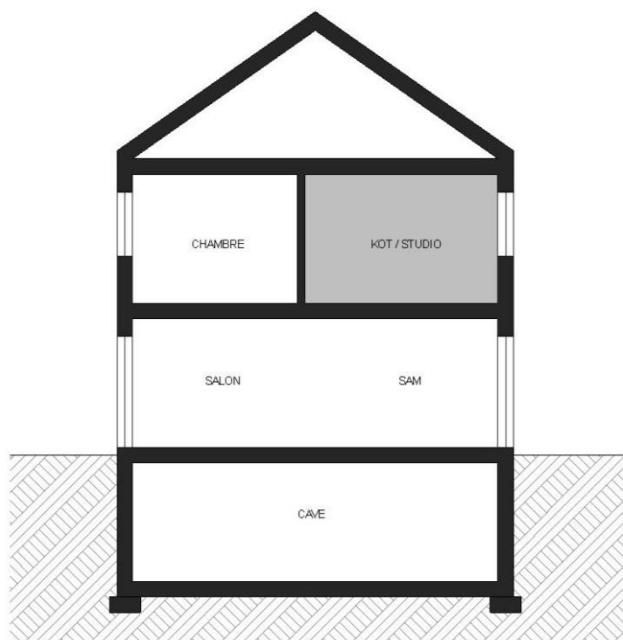
- L'exemple est une maison plurifamiliale car même si il n'y a qu'un kot/studio qui est occupé par une seule personne, ce kot/studio fonctionne de manière complètement séparée du reste de la maison.



REZ-DE-CHAUSSEE

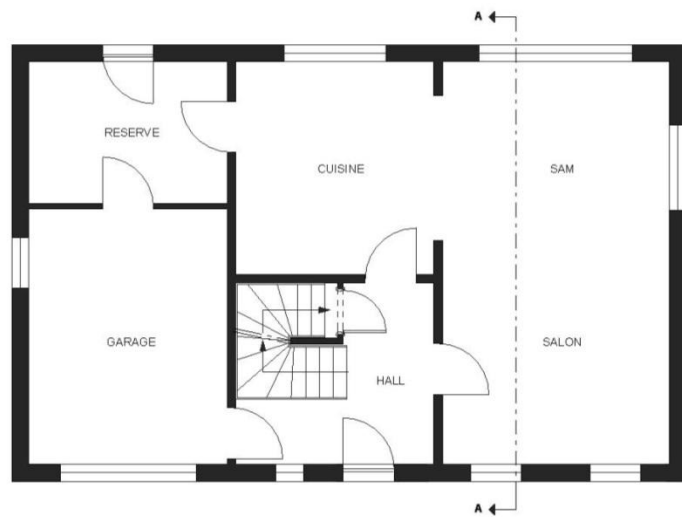


ETAGE

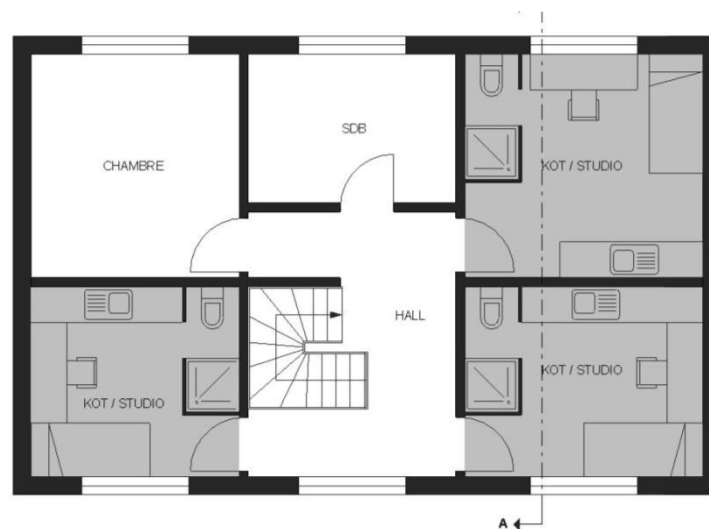


COUPE

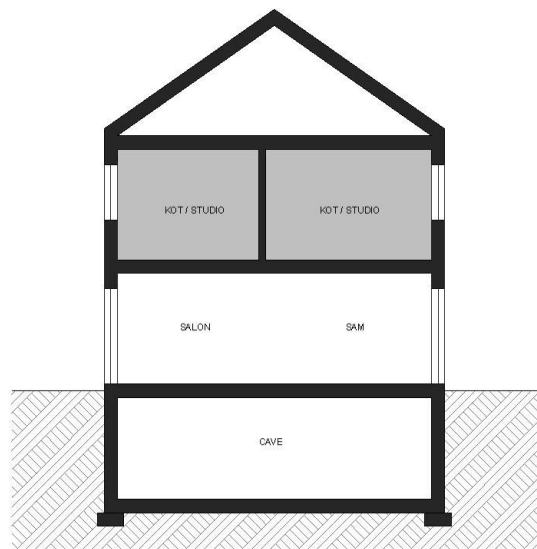
- Comme ce bâtiment comporte des kots/studios qui sont aménagés pour pouvoir vivre de manière totalement autonome (avec des sanitaires, un espace de cuisine et un lit propre à chaque kot/studio), il s'agit d'un immeuble à appartement même si chaque « appartement » ne comporte qu'une seule pièce. En effet les occupants de ces kots/studios sont considérés comme ne partageant pas des espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine...) avec les personnes qui occupent le reste de la maison. Ce raisonnement est aussi valable si un seul kot/studio/... est aménagé de cette manière et pas les autres kots/studios/...



REZ-DE-CHAUSSEE



ETAGE



COUPE

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 OCTOBRE 1975 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 31.01.1976)

Depuis plusieurs années mon département s'applique à améliorer l'organisation générale et le fonctionnement des services d'incendie. Un important effort est actuellement fourni par l'Etat et les communes afin que le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement des diverses missions de ces services soient mis à la disposition de ceux-ci. Ils doivent disposer de l'eau nécessaire pour que les progrès réalisés en matière d'extinction des incendies soient réellement profitables.

En vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Moniteur belge du 18 novembre 1967) portant en temps de paix organisation générale des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie « les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur; elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public. »

D'autre part le règlement-type d'organisation des services d'incendie professionnels annexé à l'arrêté royal du 6 mai 1971 (Moniteur belge du 19 juin 1971) contient notamment les dispositions suivantes qui sont également incluses dans les règlements-types d'organisation des services d'incendie mixtes et volontaires :

« Art. 36. Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

« En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional consulté au préalable vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant il en réfère à l'Inspection des services d'incendie.

« Art. 42. L'officier-chef du service veille à ce que dans son unité soient tenus les documents suivants conformément aux instructions ministérielles en la matière :

« ...

« 7° les relevés des ressources en eau d'extinction: le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales auxquelles les communes y compris celles qui font partie d'une agglomération ou d'une fédération de communes doivent se référer en vue de l'application ou de l'exécution de ces dispositions légales ou réglementaires.

Section 1. - Principes

- 1.1. La quantité d'eau dont les services d'incendie doivent pouvoir disposer aisément et à tout moment est fonction des risques d'incendie.

La fourniture uniformément répartie en 2 heures ou la disponibilité dans des conditions déterminées d'une quantité de 120 m³ d'eau permettant de débiter 1000 litres par minute est cependant et dans la majorité des cas suffisante pour assurer la bonne fin des opérations d'extinction.

Afin de pouvoir mettre cette quantité à la disposition des services d'incendie les communes peuvent recourir uniquement ou conjointement aux ressources suivantes :

- un réseau de distribution d'eau;
- un approvisionnement en eau courante ou stagnante.

- 1.2. § 1. Des raisons évidentes d'économie peuvent amener à réduire à 60 m³, voire à 40 m³, la quantité d'eau disponible, par exemple lorsqu'il s'agit d'un bâtiment isolé ou d'un petit groupe de bâtiments isolé présentant des risques limites d'incendie.



§ 2. D'autre part des quantités ou débits supérieurs à ceux ci-dessus prescrits peuvent être exigés ou nécessaires en vertu de règlements ou conventions particulières à certains bâtiments ou établissements.

- 1.3. Les ressources qui ne sont pas comprises dans le domaine communal ne peuvent être prises en considération que pour autant qu'elles aient une contenance supérieure à 10 m³, qu'elles satisfassent aux critères de la présente circulaire et qu'une convention conclue à l'initiative de la commune en règle l'accès et l'usage.
- 1.4. Les ressources du domaine communal de contenance inférieure à 40 m³ ou de débit insuffisant pour assurer la fourniture uniformément répartie en deux heures de cette quantité ne peuvent pas être prises en considération en dépit du complément qu'elles pourraient présenter.
- 1.5. En vue de l'extinction des incendies, les projets de création, d'installation, d'aménagement ou d'extinction des ressources en eau seront soumis pour avis et avec un délai suffisant au chef du service d'incendie territorialement compétent.
L'initiative de cette consultation appartient à la commune d'incendie.
- 1.6. L'avis de l'inspecteur compétent des services d'incendie est demandé en cas de désaccord entre la commune et le chef du service d'incendie.

Section 2. Réseau de distribution d'eau.

- 2.1. Le réseau de distribution d'eau présente de nombreux avantages dont les principaux résident dans la multiplication des prises d'eau et par conséquent la réduction de la distance séparant celles-ci les unes des autres ou du lieu de l'incendie ainsi que dans la facilité et la rapidité de leur utilisation.
- 2.2. Le réseau de distribution d'eau ne peut satisfaire aux besoins de la lutte contre l'incendie que s'il répond à un certain nombre de données qui sont citées ci-après:

§ 1. Les prises d'eau destinées à la lutte contre l'incendie sont soit des bouches d'incendie (hydrants souterrains) incongelables garnies d'un demi-raccord à baïonnette conforme à la norme NBN 309 « hydrant souterrain de 80 », soit des bornes d'incendie de type dit renversable garnies de demi-raccords symétriques (cfr. arrêté royal du 30 janvier 1975.)

Les bornes d'incendie sont préférées aux bouches d'incendie en raison de leur avantage.

§ 2. Les prises d'eau sont de préférence placées dans les trottoirs et les voies ou aires piétonnières ou en tout autre endroit situé en dehors des voies carrossables et des aires de stationnement des véhicules. Elles sont autant que possible, placées à proximité des carrefours.

Dans les zones industrielles commerciales ou à forte densité de population les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres.

Ailleurs elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que la distance à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissement et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 mètres.

§ 3. Le réseau de distribution d'eau de même que le nombre et le type de prises d'eau sont régulièrement adaptés à l'évolution de l'habitat et des établissements industriels ou commerciaux.

A cette fin, le chef du service d'incendie territorialement compétent est régulièrement informé des projets et réalisations en matière d'urbanisation, d'industrialisation ou de commercialisation.

- 2.3. Il ne peut être perdu de vue que le réseau de distribution d'eau doit également satisfaire à d'autres exigences parmi lesquelles la qualité de l'eau pour usage domestique est essentielle. C'est pourquoi si la quantité d'eau constamment disponible grâce au réseau de distribution ne permet pas de satisfaire aux débits déterminés sub 1.1. et 1.2., ce qui pourrait être le cas lorsque le réseau n'est pas du type maillé ou bouclé ou lorsque le diamètre intérieur des conduites est inférieur à 100 mm, il convient d'y suppléer en recourant à un approvisionnement en eau courante ou stagnante.



Section 3. Approvisionnement en eau courante ou stagnante.

- 3.1. L'approvisionnement constitué par une réserve d'eau courante ou stagnante telle que bassin, canal, citerne, étang, lac, piscine, réservoir, rivière, ruisseau, etc. ne peut être pris en considération pour l'extinction des incendies que si la réserve satisfait aux conditions suivantes :

§ 1. Avoir une contenance satisfaisant aux dispositions de la section 1 ou permettre d'y prélever par pompage et dans les conditions les plus défavorables une quantité d'eau correspondante.

§ 2. Etre accessible à chaque instant aux pompes des services d'incendie (autopompes, motopompes tractées ou portables).

§ 3. Etre utilisable par pompage avec dans les conditions les plus défavorables une hauteur géométrique d'aspiration égale ou inférieure à 6 m (la distance entre le plan d'eau et le niveau de l'aire de stationnement de la pompe étant inférieure à 5 mètres) et une longueur développée de la conduite d'aspiration égale ou inférieure à 10 m, alors que la crépine est placée en un point de la masse liquide où la quantité d'eau prescrite au § 1 peut être prélevée.

§ 4. Le chemin à parcourir du lieu de pompage aux lieux concernés ne peut être supérieur à 400 mètres.

- 3.2. En certains cas les conditions susdites ne pourront être satisfaites que moyennant l'exécution de travaux d'aménagement tels que ceux cités ci-dessous :

- établissement de barrages ou creusement de bassins de retenue afin de remédier à une insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau;
- aménagement des voies d'accès et des aires de stationnement afin de permettre une circulation, un roulage et une mise en œuvre aisée des pompes;
- construction d'un puisard d'aspiration accessible aux pompes en communication avec une réserve d'eau difficilement accessible ou inaccessible.

- 3.3. Lorsqu'en vue de faciliter et d'activer les opérations de pompage une conduite d'aspiration rigide est placée à demeure, cette conduite a un diamètre intérieur de 100 mm.

L'extrémité immergée de la conduite est pourvue d'une crépine et l'orifice à l'extrémité destinée à recevoir un tuyau d'aspiration mobile est garni d'un demi-raccord symétrique (cf. arrêté royal du 30 janvier 1975) et obturé par un demi-raccord bouchon retenu par une chaînette.

Si le plan d'eau est à un niveau égal ou supérieur à celui de l'extrémité libre du tuyau ou est susceptible de l'être, cette extrémité est, en outre, pourvue d'une vanne à volant de commande fixée à demeure et à indicateur de position.

- 3.4. Lorsque les ressources fournies par une distribution ou assurées par un approvisionnement en eau courante ou stagnante sont insuffisantes ou inexistantes, la commune y remédie par la construction d'une ou plusieurs réserves telles que bassins, citernes, étangs, piscines, réservoirs, etc.

Ces réserves doivent satisfaire aux principes énoncés à la section 1: leur emplacement, leur construction, leur aménagement et leur accès doivent répondre aux conditions énumérées sub. 3.1, 3.2 et 3.3.

Ces réserves sont approvisionnées par collecte, captage ou dérivation d'eau d'une ou plusieurs provenances. Leur remplissage doit pouvoir être effectué dans le délai le plus court et au maximum en 12 heures.

En cas d'utilisation de ces réserves à d'autres fins que celles de l'extinction des incendies, un dispositif automatique empêche que la quantité requise à cette fin ne puisse être prélevée.

Elles sont pourvues, au moins, d'un tuyau fixe d'aspiration ou d'amenée.

Section 4. Signalisation.

Sans préjudice des informations (plans répertoires etc.) qu'elles doivent fournir au chef du



service d'incendie territorialement compétent les communes doivent pourvoir à la signalisation des ressources utilisables en eau d'extinction conformément aux prescriptions qui suivent:

- 4.1. La bouche d'incendie est repérée par l'un des signaux A11 ou A13 décrits dans l'annexe à la présente circulaire.
- 4.2. La borne d'incendie peut être repérée par le signal A12 représenté dans l'annexe à la présente circulaire lorsqu'elle est insuffisamment visible du fait de son emplacement ou des objets qui l'entourent ou pourraient l'entourer.
La borne d'incendie est également repérée en prévision des chutes de neige par le signal A14 supporté par un poteau dans les régions où ces chutes ou les effets du déblaiement de la neige auraient pour conséquence de la recouvrir.
- 4.3. La ressource en eau courante ou stagnante est identifiée et son aire de pompage est repérée par les signaux A21 à A24 décrits dans l'annexe à la présente circulaire.
- 4.4. Le repère est placé de façon visible et à proximité immédiate ou dans le voisinage de la ressource en eau considérée.
Le repère est placé à une hauteur comprise entre 2 mètres et 2,5 mètres par rapport au niveau du sol situé à son aplomb.
A défaut d'être fixé sur un mur ou sur tout autre support utilisable le repère est fixé sur un poteau planté dans le sol à cette fin.

Section 5. Dispositions diverses.

- 5.1. L'important effort pécuniaire imposé par l'application de la présente circulaire ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence. A cette fin les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement établir un règlement ad hoc.
Ces mesures dont la prescription et le coût incombent aux communes doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau ainsi que tout ce qui y est accessoirement uni et les moyens propres à leur dégagement et à leur accès.
- 5.2. Sans préjudice de la compétence de l'Etat et des provinces ou des droits accordés en la matière à certaines personnes morales ou physiques les dispositions susdites ont notamment ce qui suit pour objet:

§ 1. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires afin de prévenir toute interruption de la permanence des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou de remédier sans retard à pareille interruption.

§ 2. Le contrôle - au moins annuel - des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès.

§ 3. L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau.
- 5.3. Les vérifications, contrôles, épreuves ou travaux dont question au point 5.2. sont effectués immédiatement après tout événement ou fait susceptible d'avoir porté préjudice à la permanence et à l'utilisation des ressources en eau.
- 5.4. Des mesures particulières de police sont prises pour veiller au maintien des repères et des conditions de dégagement et d'utilisation des ressources en eau par des dispositions relatives aux obligations suivantes:

§ 1. Interdiction de stationnement de véhicules et de dépôt de choses même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau.



En cas de force majeure cette gêne ou cet empêchement est pallié par des mesures appropriées dont le chef du service d'incendie territorialement compétent est immédiatement informé.

§ 2. Interdiction de dénaturer, de dégrader, de cacher à la vue ou de faire disparaître les signaux d'identification et de repérage.

Lorsqu'en cas de force majeure ces signaux doivent être supprimés ou cachés à la vue, même temporairement, la commune veille à en être avertie rapidement afin de prendre les mesures nécessaires.

§ 3. Dégagement des bornes d'incendie et des couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouche d'incendie et les puisards afin de les débarrasser de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue par suite de chutes de neige, de la croissance d'herbes ou de plantes, etc.

Les personnes tenues ou chargées en cas de chutes de neige de nettoyer les voies publiques et les trottoirs sont en l'occurrence tenues ou chargées du dégagement des couvercles et trapillons.

Mon administration ainsi que l'Inspection des services d'incendie se tiennent à la disposition des autorités administratives qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la présente circulaire.

Je saurais gré à MM. les gouverneurs de province de bien vouloir faire reproduire la présente circulaire dans le prochain *Mémorial administratif* de leur province.



ANNEXE A LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 OCTOBRE 1975.

Ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Signaux de repère et d'identification des ressources en eau.

Sommaire.

1. Signaux de repère et d'identification des bouches (ou hydrants souterrains) ou des bornes d'incendie.
 - 1.1. Signal (A11) pour bouche.
 - 1.2. Signal (A12) pour borne.
 - 1.3. Inscriptions et signaux A13 et A14.
2. Signaux de repère et d'identification des ressources d'approvisionnement en eau courante ou stagnante.
 - 2.1. Signal (A21) pour réserve d'eau courante ou stagnante de capacité suffisante à ciel ouvert et directement accessible - partiellement ou totalement - aux pompes d'incendie.
 - 2.2. Signal (A22) pour réserve d'eau stagnante en réservoir ou espace clos.
 - 2.3. Signaux (A23 ou A24) pour réserve d'eau courante ou stagnante à ciel ouvert (A23) ou en réservoir (A24) dont l'aire de pompage n'est accessible qu'aux motopompes portables.
3. Principales caractéristiques des signaux.
 - 3.1. Matière.
 - 3.2. Inscriptions.
 - 3.3. Couleurs.
 - 3.4. Support.

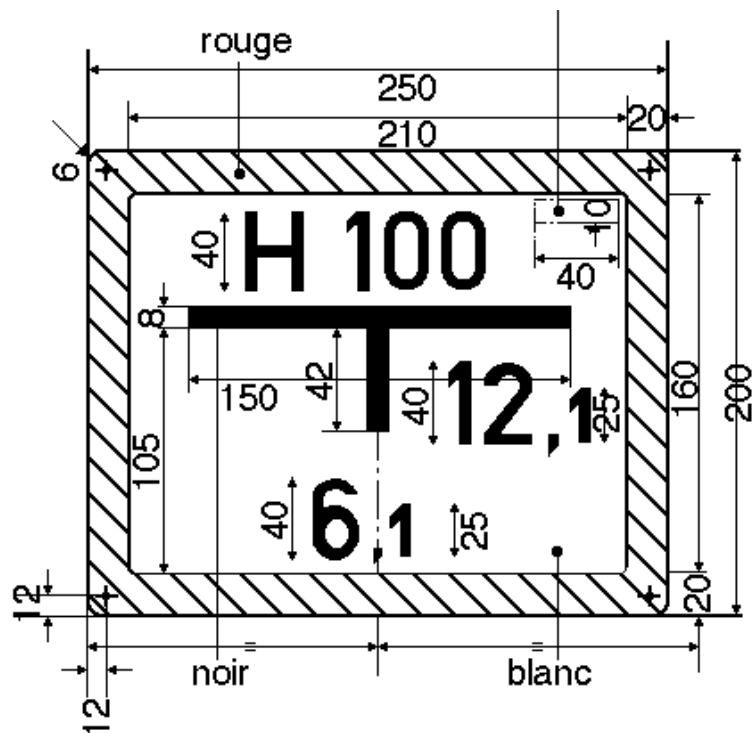
La forme, les dimensions, les couleurs et les caractères des inscriptions des signaux sont conformes à ceux fixés par la norme allemande DIN 4066 (Blatt 1 juin 1972) intitulée « Hinweisschilder für Löschwasser ».

Dans les figures, les mesures de distance qui y sont inscrites le sont à titre d'exemple.

1. Signaux de repère et d'identification des bouches (ou hydrants souterrains) ou des bornes d'incendie.
 - 1.1. Signal (A11) pour bouche.

Emplacement pour un numéro d'ordre (hauteur : 10 mm).

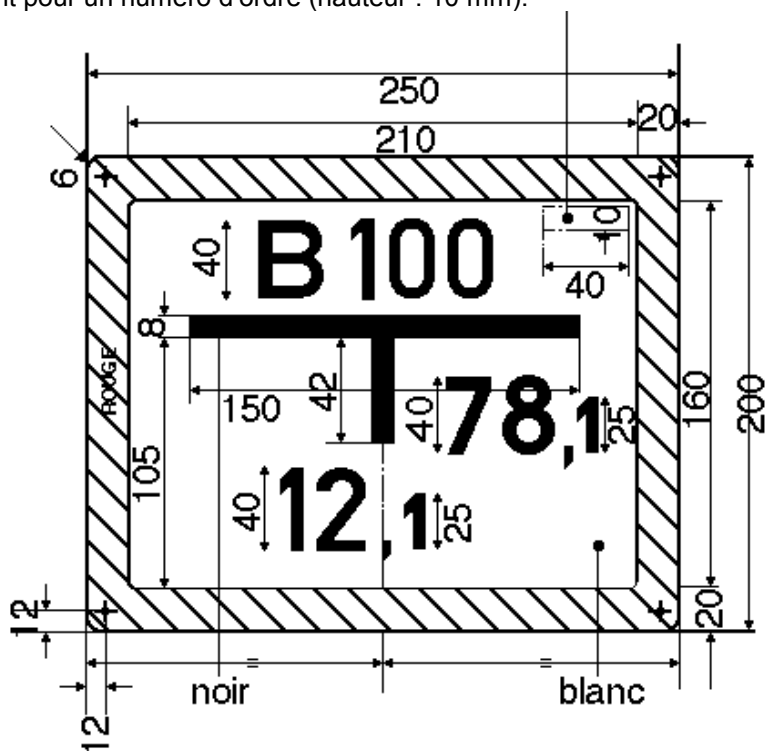




A 11

1.2. Signal (A12) pour borne.

Emplacement pour un numéro d'ordre (hauteur : 10 mm).



A 12

1.3. Inscriptions.

Ces signaux portent les inscriptions suivantes :

(a) Une lettre symbolique d'identification « H » ou « B » dont l'inscription est obligatoire. La lettre « H » est la lettre initiale du mot « hydrant » (souterrain) et désigne la bouche d'incendie et « B » est la lettre initiale du mot « borne » et désigne cet appareil.

(b) Un nombre de 2 ou 3 chiffres exprimant en millimètres le diamètre intérieur de la conduite à laquelle la bouche « H » ou la borne « B » est branchée. Dans l'exemple ce diamètre est de 100 millimètres.

(c) Deux nombres exprimant en mètres jusqu'au dixième de cette grandeur les distances qui permettent de situer l'emplacement de la bouche ou de la borne depuis celui du signal. Dans ces mesures les centimètres sont négligés et la grandeur est arrondie au dixième supérieur.

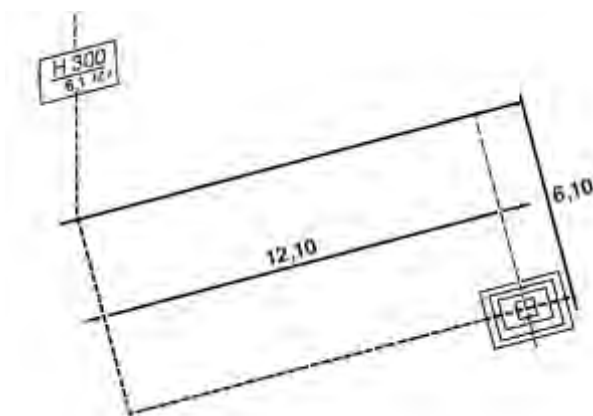
Dans l'exemple (signal A11) illustré par la figure 1, « 6, 1 » est la distance mesurée entre le plan vertical défini par le signal et le plan qui lui est parallèle passant par le milieu du couvercle de la bouche ou par la tige de commande de la borne et « 12,1 » est la distance mesurée entre le plan vertical perpendiculaire au signal passant par son milieu et le plan parallèle passant par le milieu du couvercle de la bouche ou par la tige de commande de la borne.

Dans le cas considéré la bouche ou la borne est située à droite lorsqu'on regarde le signal; si elle était située à gauche la distance correspondante serait inscrite à gauche du trait vertical.

Remarques :

(a) Lorsque la bouche d'incendie est située à moins de deux mètres à l'avant du signal ou à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite l'inscription de la coordonnée correspondante peut être négligée.

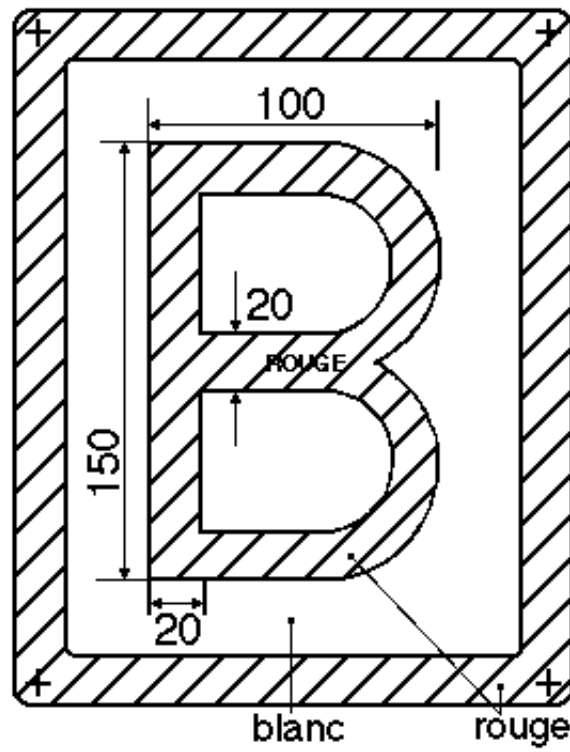
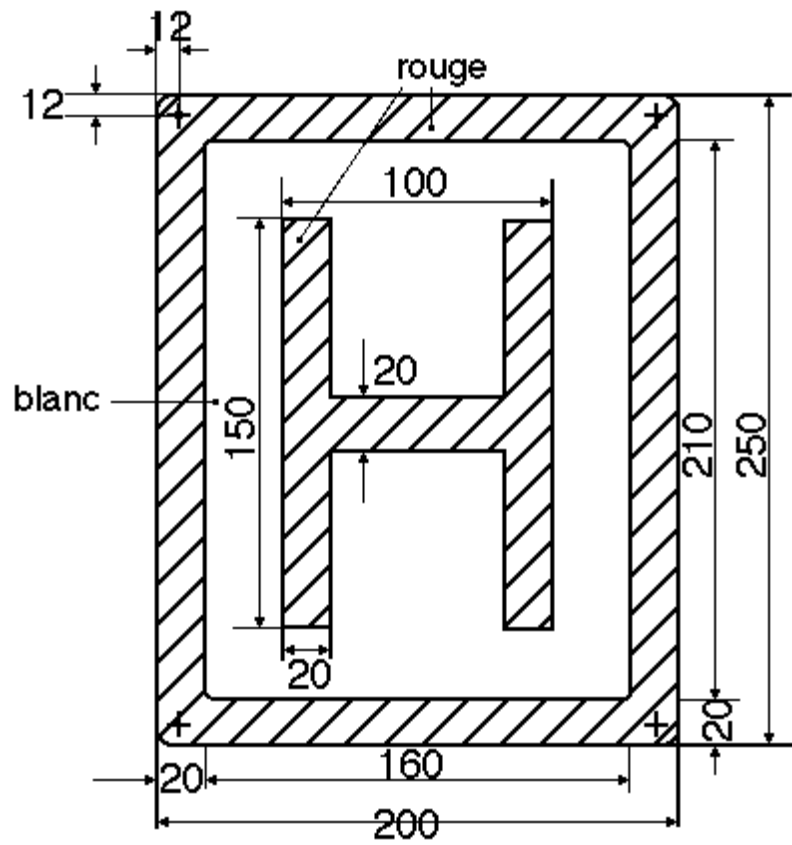
(b) Lorsque la bouche ou la borne est située à moins de deux mètres à l'avant du signal et à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite et qu'elle est branchée à une conduite d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm, le signal A11 ou A12 peut dans ces trois conditions réunies être remplacé par le signal de proximité A13 ou A14



Le signal A14 est principalement justifié dans les circonstances définies à l'article 4.2. alinéa 2.

fig. 1.

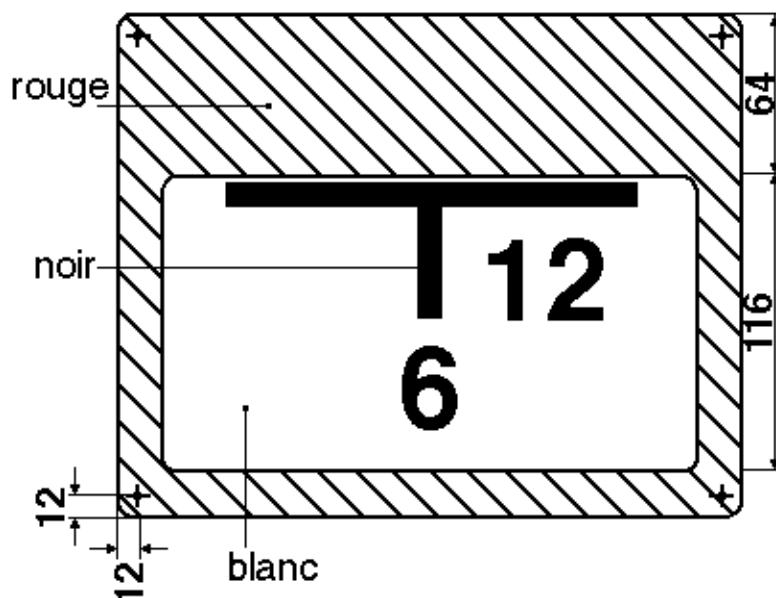
A 13



A 14

2. Signaux de repère et d'identification des ressources d'approvisionnement en eau courante ou stagnante.

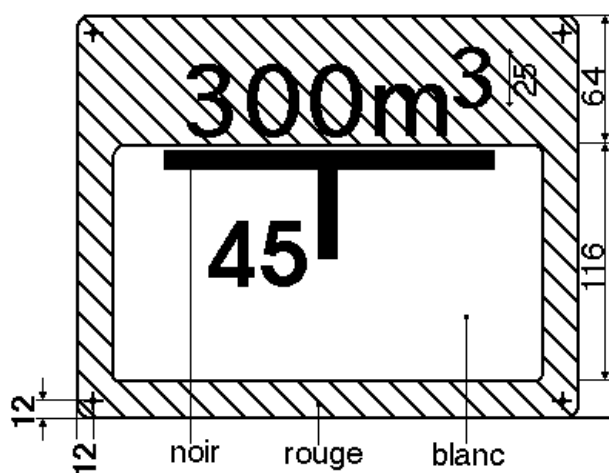
2.1. Signal (A21) pour réserve d'eau courante ou stagnante de capacité suffisante à ciel ouvert et directement accessible - partiellement ou totalement - aux pompes d'incendie.



A 21

Les inscriptions sont les mêmes que celles sur les signaux A11 et A12 à l'exclusion de la lettre « H » ou « B » et de l'indication du diamètre intérieur de la conduite qui sont supprimées. Les distances ne sont inscrites que s'il est nécessaire de renseigner sur l'emplacement d'une aire de pompage.

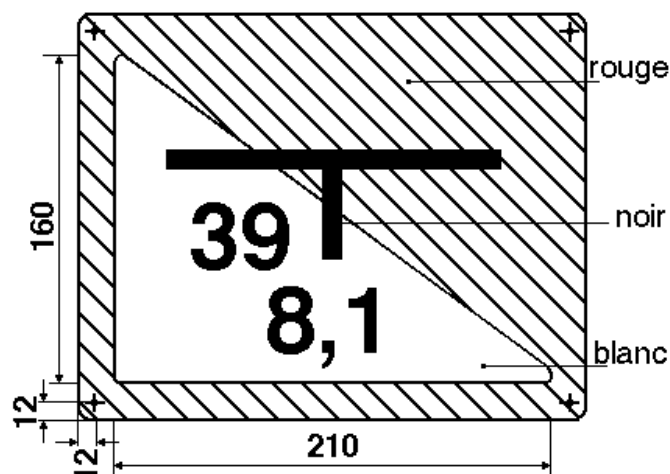
2.2. Signal (A22) pour réserve d'eau stagnante en réservoir ou espace clos.



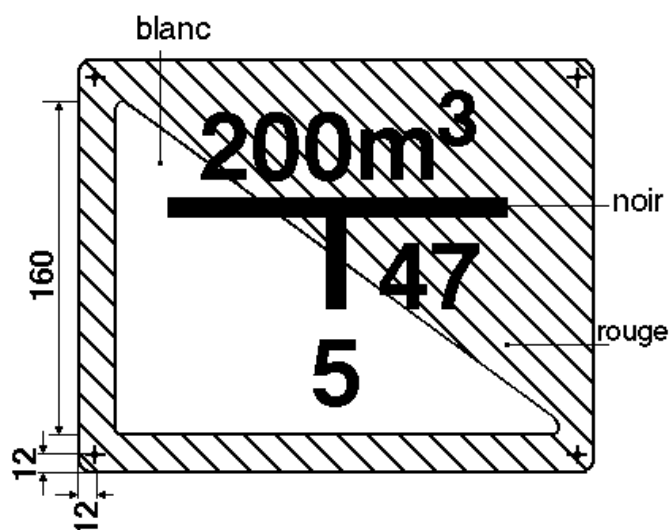
A 22

Les inscriptions sont les mêmes que celles sur les signaux A 11 et A 12 à l'exclusion de la lettre « H » ou « B » et de l'indication du diamètre intérieur de la conduite qui sont remplacées par l'inscription en lettres et chiffres noirs sur fond rouge de la quantité en « m³ » d'eau. Ces inscriptions sont obligatoires pour distinguer les réserves d'eau en espace clos de celles à ciel ouvert. Les distances sont nécessairement inscrites pour renseigner sur l'emplacement de l'aire de pompage.

2.3. Signaux (A23 ou A24) pour réserve d'eau courante ou stagnante à ciel ouvert (A23) ou en réservoir (A24) dont l'aire de pompage n'est accessible qu'aux moto-pompes portables.



A 23



A 24

Selon le cas et ainsi qu'il est dit pour les signaux A21 et A22, l'identification est donnée par l'absence d'inscription (A23) ou l'indication de la capacité en m³ (A24).

Les distances sont nécessairement inscrites pour renseigner sur l'emplacement de l'aire de pompage des motopompes portables.

3. Principales caractéristiques des signaux.

3.1. Matière: métal ou matière synthétique selon des spécifications à déterminer afin que la matière résiste normalement à l'action des agents atmosphériques, des rayons solaires, de la

gelée, de l'humidité, des produits de nettoyage ainsi qu'à certaines actions mécaniques ordinairement prévisibles telles que compression, dilatation, traction etc.

3.2. Inscriptions.

Les inscriptions sont en caractère pleins conformes à ceux des figures et correspondants à ceux dénommés « Fette Mittelschrift » selon la norme allemande DIN 1451 « Groteskschriften ». Leur hauteur est celle des exemples.

Ces caractères peuvent être peints sur le signal ou placés sur une monture à fixer ou à appliquer sur le signal de telle manière qu'ils ne puissent en être ultérieurement séparés lorsque le signal est fixé sur son support.

3.3. Couleurs.

Les couleurs de sécurité et de contraste utilisées sont conformes aux normes les concernant ; le rouge est la couleur de sécurité, le blanc est la couleur de contraste et le noir, celle des inscriptions.

La couleur rouge peut être cependant appliquée par une peinture fluorescente répondant à la spécification allemande RAL 3024.

3.4. Support.

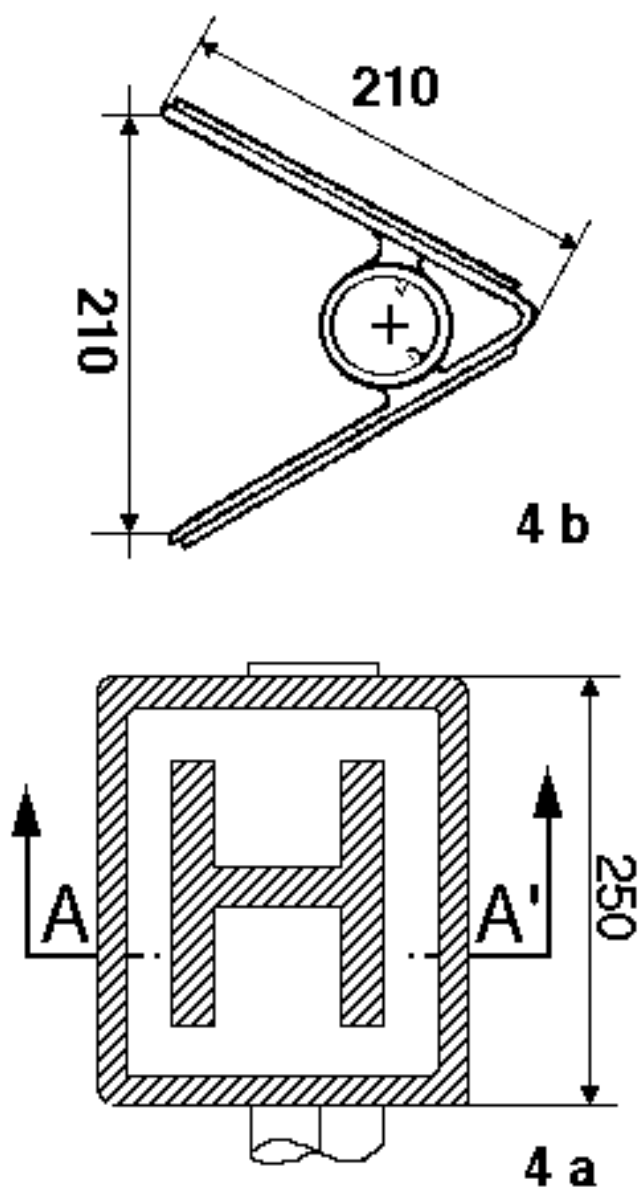
Lorsque le signal est fixé en particulier sur un poteau celui-ci est construit en métal ou en matière synthétique conformément aux indications données par les figures 2, 3 et 4.

Le poteau est solidement fixé dans le sol de telle manière que son orientation ne puisse être normalement modifiée. Lorsqu'il s'agit d'un signal A 13 ou A 14 il peut être opportun de placer :

- soit 2 signaux formant entre eux un angle de 60 à 90 degrés dont la bissectrice est perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation donnant accès à la prise d'eau ou du mur contre lequel ils sont placés (figure 4a);
- soit 3 ou 4 signaux formant entre eux un prisme à 3 ou 4 faces permettant le repérage à partir de n'importe quelle direction.



fig. 4
coupe - AA'



Technical drawing of a vertical signpost. The main post is 200 units high, with a sign 'H' at the top. A smaller sign 'H 100' is shown to the right. The base is a concrete foundation with a cross-section view.

Technical drawing of a vertical probe assembly for concrete testing. The assembly consists of a central tube (Ø75 ép. 5,8) passing through a concrete sample. The probe is 420 mm long, with a 20 mm top section, a 300 mm middle section, and a 100 mm base section. The base section contains a 300 mm wide plate with a 100 mm wide central hole. The probe is surrounded by a 12 mm thick layer of material. The concrete sample is 420 mm high and 300 mm wide at the base. The probe is labeled "tube Ø75 ép. 5,8" and the base plate is labeled "broche en acier".



CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 MARS 1978 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 28.04.1978)

En application de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Moniteur Belge du 18 novembre 1967) portant en temps de paix organisation générale des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1976) vise sous l'intitulé précité à informer les communes quant aux ressources suffisantes en eau dont elles sont tenues de disposer en vue de l'extinction des incendies.

En considération de la circulaire susdite, des questions dont elle a fait l'objet, de l'incidence pécuniaire de son application, de la publication des arrêtés royaux fixant, respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise, les modalités d'application de l'article 33 du Code de Logement ainsi que d'une norme relative aux bornes d'incendie (NBN S 21-019 de décembre 1977), il m'est apparu opportun de rappeler, de compléter et de commenter certaines dispositions de ladite circulaire.

1. Réseau de distribution d'eau - bornes d'incendie.

Parmi les prises d'eau à brancher aux conduites d'eau sous pression la circulaire susdite du 14 octobre 1975 (section 2 art. 2.2. § 1) cite les bornes d'incendie et leur donne la préférence.

La récente publication d'une norme belge (NBN S 21-019) relative aux bornes d'incendie (BH100, BH80, BHc 100 et BHc 80) appelle l'attention sur l'adoption de nouvelles caractéristiques accentuant l'intérêt que ces prises d'eau présentent.

La norme NBN S 21-019, qui est donc substituée à la norme NBN 610, apporte en effet d'appréciables innovations à la conception et à la construction de ces appareils, ainsi qu'à leurs conditions de pose et d'entretien. De plus, certaines caractéristiques nouvelles sont susceptibles d'avoir une répercussion favorable sur leur prix.

Sauf en ce qui concerne les demi-raccords de refoulement symétriques, dont le type est prescrit par l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, et les couleurs de signalisation, dont l'uniformité est visée par le § 10.3 de l'article 10 de la NBN S 21-019, les bornes d'incendie actuellement installées ne doivent pas être remplacées ou modifiées.

La norme périmée (NBN 610) ne portait précédemment que sur la borne de 100. La normalisation d'une borne de 80 rend dorénavant possible le branchement d'une borne de ce type au lieu d'une bouche d'incendie (ou hydrant souterrain) ou, en raison de certaines circonstances, le remplacement d'une bouche par une borne.

L'avantage des bornes d'incendie sur les bouches (ou hydrants) devient tel que leur placement doit être considéré non seulement préférable, mais prioritaire. Cet avantage réside dans la rapide localisation de la borne, surtout entre le coucher et le lever du soleil, dans son emploi plus rapide et plus aisé que celui d'une bouche, dans le maintien de sa visibilité et de son accès en dépit de la neige, des herbes folles, des terres répandues, d'ouvrages et dépôts quelconques ou du stationnement de véhicules.

L'installation de bornes d'incendie est dès lors recommandée dans les zones rurales et dans les quartiers industriels ou commerciaux notamment aux abords des bâtiments ou établissements qui font l'objet de mesures de prévision par les services d'incendie en raison de l'exploitation hasardeuse s'y exerçant, de leurs dimensions ou de leur occupation humaine.

2. Approvisionnement en eau courante ou stagnante.

Des communes font état de difficultés techniques ou pécuniaires rendant actuellement très difficile, sinon impossible, la mise en conformité de leur réseau de distribution d'eau avec les caractéristiques, cependant minimales définies par la circulaire du 14 octobre 1975.

Cet état fait ressortir l'importance que présentent les ressources en eau courante ou en eau stagnante décrites par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Section 3 - Approvisionnement en eau courante ou stagnante).

Si, pour les communes ou parties de commune (écart, hameau, etc.) dépourvues d'un réseau de distribution, l'approvisionnement en eau courante ou stagnante constitue une solution nécessaire, ce genre d'approvisionnement ne peut toutefois être négligé par aucune commune. Il peut d'ailleurs être



réalisé à peu de frais, moyennant de menus travaux d'aménagement, d'accès, de collecte, de captage ou de dérivation qui peuvent être normalement exécutés par le personnel communal. Les ressources en eau situées en dehors du domaine communal peuvent également faire l'objet de tels travaux. En ce cas, une convention doit en régler préalablement l'aménagement, le repérage, l'accès et l'usage (cf. circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Section 1, art. 1.3.).

Il convient également de noter qu'en cas d'incendie, l'absence d'une telle convention est sans incidence sur le pouvoir de réquisition que certaines autorités ou leurs représentants peuvent exercer, à tout moment, en vertu notamment de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (Moniteur belge du 16 janvier 1964).

Il apparaît donc que de nombreuses solutions permettent aux communes de satisfaire à leurs obligations en la matière.

3. Signalisation.

Quelles que soient l'exactitude et la précision des plans établis ou utilisés par les services d'incendie (cf. - ibidem-section 4), la nécessité de la signalisation permettant de repérer les ressources en eau utilisables pour l'extinction des incendies demeure.

Cette signalisation est manifestement indispensable lorsqu'il s'agit de bouches d'incendie ou d'autres prises d'eau pouvant être dérobées à la vue ou difficilement trouvées, notamment en cas de stationnement de véhicules automobiles sur les aires piétonnières, de couverture par la neige ou d'autres matières ou matériaux, des couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puits.

A cet égard il convient de noter que les dispositions relatives notamment aux inscriptions et couleurs à utiliser pour les signaux de repère et d'identification (annexe à la circulaire du 14 octobre 1975) contribuent aux buts recherchés. En ce qui concerne les couleurs, leur choix précis vise à créer des contrastes propres à favoriser au maximum la visibilité des signaux. Ces dispositions doivent donc être respectées.

Les ressources, constituées par une réserve d'eau courante ou stagnante et situées en dehors du domaine communal, ainsi que leurs aires de pompage peuvent être également repérées et identifiées au moyen de signaux (cf. ibidem-section 4, art. 4.3. et 4.4.) normalement placés dans le domaine communal et répétés, si possible, en tous lieux utiles.

4. Dispositions diverses.

En de nombreux endroits et, en particulier, aux abords de bâtiments ou établissements importants, l'occupation totale ou partielle des aires piétonnières par des véhicules licitement ou illicitement stationnés a non seulement pour conséquence de dissimuler les bouches d'incendie, mais encore de retarder leur emploi et même d'y faire obstacle: la circulaire susdite du 14 octobre 1975 évoque de telles situations (cf. section 5 art. 5.4., § 1 et § 3) et les mesures de police à prendre pour les pallier.

Quant au coût des fournitures et travaux nécessaires à l'établissement des ressources en eau précitées, l'attention des communes est appelée sur l'arrêté royal du 1er février 1960 (Moniteur belge du 23 février 1960) modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes associations de communes, etc., ainsi que sur les arrêtés royaux des 24 juillet 1975 (Moniteur belge du 19 août 1975), 8 octobre 1975 (ibidem, 21 octobre 1975) et 22 octobre 1975 (ibidem, 11 novembre 1975) fixant respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement.

Vu l'importance considérable que présente l'objet de la circulaire du 14 octobre 1975 et de la présente, il importe que leur application fasse l'objet d'un programme et d'un calendrier éventuellement fixés après consultation préalable de l'officier-chef du service d'incendie territorialement compétent.

Mon administration et l'Inspection des services d'incendie restent à la disposition des autorités administratives qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires.



REGISTRE DE SECURITE

I. Identification du bâtiment et des personnes concernées

Adresse de l'établissement :

Rue :

N° :

Localité :

Propriétaire :

Nom et prénom

Adresse

N° de téléphone

Adresse mail

Si différent du propriétaire :

Exploitant :

Nom et prénom

Adresse

N° de téléphone

Adresse mail

Gestionnaire du bien :

Nom et prénom

Adresse

N° de téléphone

Adresse mail

Occupant :

Nom et prénom

Adresse

N° de téléphone

Adresse mail

II. Description du bâtiment et de ses équipements

Catégorie de bâtiment (terminologie du règlement) :

Description :

Equipements :

Plans à joindre au registre de sécurité

III. Autorisations administratives attachées au bâtiment : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons... ;

Inventaire par ordre chronologique

- IV. Preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation ;**

V. Documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 AVRIL 1972 RELATIVE AUX DIRECTIVES CONCERNANT LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE.

Monsieur le Gouverneur,

Je crois nécessaire d'attirer votre attention particulière sur les risques d'incendie et de panique qui existent dans les salles de danse. Le grand nombre de personnes souvent rassemblées dans celles-ci et l'absence de mesures de prévention d'incendie, peuvent provoquer très rapidement d'importantes pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables en cas de sinistre. Ceci a malheureusement été constaté à plusieurs reprises lors d'incendies dans de semblables établissements.

En attendant une réglementation générale et complète en matière de prévention d'incendie, je crois utile d'attirer votre attention sur une série de mesures qui doivent être prises d'urgence dans les salles de danse, afin de permettre, en cas d'incendie, une évacuation immédiate et sûre du public, ainsi qu'une rapide mise en œuvre des moyens de lutte contre le feu.

Certaines communes ont déjà pris les mesures nécessaires. En effet l'art. 3-5° du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les autorise à établir une réglementation sur la prévention d'incendie.

Les services d'inspection incendie, ont toutefois constaté des déficiences nombreuses dans ce domaine. J'estime dès lors que les autorités communales devraient imposer certaines mesures urgentes à ces établissements, en se basant sur les directives mentionnées ci-après.

1. Généralités

Art. 1.1. Ces directives ont pour but de fixer les conditions auxquelles les dancings et les salles de danse doivent satisfaire pour:

- prévenir le feu;
- combattre rapidement et efficacement un début d'incendie;
- assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

Art. 1.2. Ces directives sont applicables à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière. Elles ne concernent pas les installations provisoires, telle que les installations foraines, les tentes, etc.

2. Eléments de construction, décoration des parois et ornements

Art. 2.1. Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non-combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

Art. 2.2. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Art. 2.3. Des matières combustibles, qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont exceptionnellement admises, si leur degré de résistance au feu est d'au moins une demi-heure, et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge.

Un certificat concernant la durée de résistance au feu et le renouvellement du traitement doit être soumis à l'inspection des services d'incendie à chaque demande.

Art. 2.4. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Art. 2.5. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.



3. Dégagements - Evacuation

Art. 3.1. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doit répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Art. 3.2. Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite par l'article 3.5. et de tout autre moyen d'accès (p. ex. ascenseur).

Art. 3.3. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Art. 3.4. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Art. 3.5. Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le bourgmestre peut dans certains cas, après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Art. 3.6. Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes séparant le dancing des locaux et espaces n'appartenant pas à l'exploitation, sont à fermeture automatique et auront une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Art. 3.7. Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, ...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Art. 3.8. Chaque sortie ou issues de secours doit être indiquée par l'inscription «Sortie» ou «Sortie de secours». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Art. 3.9. Les escaliers doivent être droits; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être «antidérapantes».

4. Eclairage et installations électriques

Art. 4.1. Les locaux doivent être éclairés. Seules l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Art. 4.2. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.



5. Chauffage

Art. 5.1. Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffage, explosion et incendie.

Art. 5.2. Sont interdits dans les dancings: les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Art. 5.3. Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfiés et de matières très inflammables.

Art. 5.4. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Art. 5.5. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal.

Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

6. Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 6.1. La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service d'incendie compétent.

Art. 6.2. Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Art. 6.3. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

7. Directives complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à construire

Art. 7.1. La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de: 2 heures:

- pour les murs, les poutres et les colonnes, etc. qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice;
- pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers;
1 heure:
- pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
- pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation;
1/2 heure:
- pour les faux-plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

Art. 7.2. Les dégagements, sorties, portes et voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils y montent.

Parmi ces personnes figurent les clients et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut pas être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.



Art. 7.3. Evacuation des fumées. Le bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets anti-fumées.

8. Contrôle périodique

Art. 8.1. Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

Art. 8.2. Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

Art. 8.3. Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

9. Prescriptions particulières

Art. 9.1. Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020,

Art. 9.2. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

Art. 9.3. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution de gaz sera éventuellement placé par la compagnie de gaz en dehors du bâtiment.

Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre «G».

Art. 9.4. Le dancing doit être raccordé au réseau du téléphone public.

Près de l'appareil téléphonique, qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours seront affichés.

Art. 9.5. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et de l'évacuation de l'établissement.

Art. 9.6. L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du bourgmestre, chargé des contrôles.

Art. 9.7. Après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, le bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations à la présente réglementation.

Dans les mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture du dancing.

Art. 9.8. Nonobstant les stipulations de ces directives, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du Règlement Général de la Protection du Travail en ce qui concerne l'installation des salles de danse.

Les dispositions ci-dessus constituent les mesures les plus urgentes à prendre dans les dancings là où elles ne seraient pas encore appliquées. Je vous saurais gré de bien vouloir demander aux administrations communales de promulguer aussi vite que possible un règlement sur les mesures de préventions dans les susdits établissements. Je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des autorités communales sur le fait que, dans le texte du règlement qui serait établi sur le plan communal, il y aurait lieu de remplacer le mot «directives» par «règlement» ou «réglementation».

Un exemplaire de cette circulaire est envoyé pour information à Messieurs les Bourgmestres et Echevins.

